UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES

EXTRAITS DU REGISTRE DE L'ÉCHEVINAGE DE DIJON

POUR L'ANNÉE 1341-1342

THÈSE COMPLÉMENTAIRE POUR LE DOCTORAT ÈS-LETTRES

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

par

PAUL LEBEL

Publiée avec le concours du Centre national de la Recherche scientifique, du Centre d'études bourguignonnes de l'Université de Dijon et de la Ville de Dijon

1946

DIJON
IMPRIMERIE BERNIGAUD ET PRIVAT
MCMLXII

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES

EXTRAITS DU REGISTRE DE L'ÉCHEVINAGE DE DIJON

POUR L'ANNÉE 1341-1342

THÈSE COMPLÉMENTAIRE POUR LE DOCTORAT ÈS-LETTRES

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

par

PAUL LEBEL

Publiée avec le concours du Centre national de la Recherche scientifique,
du Centre d'études bourguignonnes de l'Université de Dijon
et de la Ville de Dijon

DIJON
IMPRIMERIE BERNIGAUD ET PRIVAT
MCMLXII

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

AVANT-PROPOS

Le secrétaire de la mairie de Dijon était tenu de consigner par écrit tout ce qui touchait à l'administration et à la justice de la ville [1]. Les deux plus anciens registres, parmi ceux qui nous sont parvenus, datent des années échevinales 1341-1342 et 1342-1343 ; ils sont conservés aux archives de Dijon sous les cotes B 128 et B 129.

Dans le présent travail nous nous sommes borné à reproduire les principaux passages du registre B 128, laissant de côté les listes d'assignations au tribunal.

Une brève *Introduction* donne au lecteur, peu familiarisé avec le parler dijonnais du XIVe siècle, les éclaircissements linguistiques indispensables. Un *Index des noms propres* rassemble les anthroponymes et les toponymes. Enfin un *Glossaire et répertoire analytique* fournit le sens des mots ou expressions empruntés pour une bonne part au langage juridique et permet de retrouver les principaux faits intéressant les historiens.

Nous avons corrigé dans le texte les fautes évidentes, mais nous avons eu soin d'indiquer en note les mots erronés, tels qu'ils se lisent dans le manuscrit. Celui-ci était rédigé au moment même des délibérations et des audiences, ce qui explique le grand nombre des ratures qu'il contient.

Nous avons ajouté, entre parenthèses, les dates selon le nouveau style. Nous avons placé, au début de chaque paragraphe, des numéros facilitant les renvois de l'Index et du Glossaire. En outre, nous avons restitué entre crochets les mots qui nous semblent avoir été omis par le scribe.

---

1. Cf., à propos de la rédaction du registre, M. CHAUME, *Étude sur la correspondance de la mairie de Dijon* pendant la période ducale (*Annales de Bourgogne*, t. XXVI, 1954, p. 89-95).

INTRODUCTION

1. Le manuscrit

Le registre B 128 des archives de Dijon, composé pendant l'année 1341-1342, comprend 118 feuillets de papier, de format 31 × 40 cm. Vers le xv^e siècle ceux-ci ont été numérotés avec peu de précision; la feuille de garde compte pour le feuillet 1 ; par suite d'un bourdon le feuillet 89 est coté 99 ; le 121^e manque ; enfin les feuillets 128, 129 et la dernière feuille de garde ne sont pas numérotés. Malgré ses imperfections ce foliotage sera conservé par nous dans l'édition du texte. Ajoutons que notre registre a été relié avant le foliotage qui se suit sans interruption, bien que plusieurs feuillets de *memoriaux* aient été perdus. La reliure actuelle date du xviii^e siècle. Les cahiers sont normalement constitués de 6 feuillets.

Le registre contient, en plus des extraits donnés ci-après :

1° l'évangile de saint Jean, *In principio erat Verbum...* (f° 2 r°) ;

2° la liste des assignations criées par les sergents de la ville, Andrié de Tasney (f^os 4 r° - 8 v°, 22 r° - 24 r°), Huguenin le Charbonier (f^os 9 r° - 12 r°), Perrenot le Bouçu (f^os 13 r° - 16 v°, 101 r° - 102 r°), Jehan Chiereau (f^os 17 r° - 20 v°, 37 v°), Jehan Beuchalle (f^os 21 r° - 21 v°), Billocart (f^os 25 r° - 27 v°, 37 r°), Henriot de Beaune (f^os 28 r° - 32 v°), Jehan Grehuson (f^os 33 r° - 35 v°), Perreaul Chaumeaul (f^os 36 r°, 38 v° - 43 v°), Jehan le Peige (f^os 44 r° - 48 r°), Jehan le Crehenceret (f^os 49 r°-53 v°, 85 v°-87 v°), Aliot (f° 54 r°), Roolin (f^os 54 r°-55 v°), Guillaume le Courdelier (f^os 56 r°-60 v°, 64 r°-71 v°, 82 r° - 84 v°, 105 r°), Tramelay (f^os 61 r° - 63 v°, 104 r°), Oudot de Pelerey (f^os 72 r° - 78 v°), Maulbuhié (f^os 79 r° - 79 v°, 103 r°), Jehan d'Ouges (f^os 110 r° - 111 v°) ;

3° les listes des contraventions dressées par les messiers de Dijon (f° 122 r°) ;

4° la liste des vigniers dijonnais et de leurs cautions, avec l'énumération des vignobles dont ils avaient la garde (f° 123 r°) et le détail des amendes infligées par eux (f^os 113 v° - 126 v°).

Il y a, dans ces nombreux feuillets, non seulement des milliers de noms de personnes, mais des échantillons du langage vraiment populaire, pris sur le vif sous la forme d'injures. On y relève aussi les noms des objets variés (outils, ustensiles, vêtements, etc.) que les perdants des procès remettaient au tribunal en gage de paiement.

2. La langue

Les parlers bourguignons ont été étudiés par E. Görlich (*Französische Studien*, VII, 1889) et par E. Philipon dans deux articles parus dans la *Romania* (années 1910 et 1912). Nous renvoyons à ces derniers travaux le lecteur qui désirerait approfondir l'analyse philologique du parler dijonnais aux environs de l'an 1300.

Rappelons ici que le royaume de Bourgogne était primitivement un État rhodanien dont les souverains résidaient à Genève, Lyon et Chalon-sur-Saône. A cette époque lointaine Dijon a été moins un centre de rayonnement qu'un lieu de passage où convergeaient déjà les courants en provenance ou en direction du Midi, de l'Est et du Bassin parisien. Il a pu en résulter des faits de langage dont voici les principaux.

a) *Affinités linguistiques.*

1° *Avec les parlers méridionaux :*

— maintien des pénultièmes atones qui a pu modifier une des consonnes en contact (*tabula* > **tavula* > *taulle* « table » ; *manica* > **maniga* > *mange* « manche d'habit » ; *tremulentem* > *tremelent* ;

— conservation du groupe *gu* entre voyelles (*legua* > *legue* « lieue » signalé dans un manuscrit dijonnais [1] et conservé comme nom de lieu [2]) ;

— passage à *gu* du groupe *qu* entre voyelles (*aqua* > *aigue* « eau » ; *sequere* > [*pour*]*suigre* ; *equa* > *egue* 1366 « jument », d'après B. Prost, *Inventaires des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 84, n° 557) ;

— genre féminin du mot *saul* « sel » (cf. anc. prov. *sal* « sel », mot féminin) ;

— forme du mot signifiant « aucun », *nun* (anc. prov. *negun* < **nec unum*) [3].

2° *Avec les parlers lorrains et franc-comtois :*

— diphtongaison de l'*e* sorti de l'*a* tonique libre dans la finale des substantifs *grey*, *voluntey*, *estei* et des participes *estei*, *passey*,

---

1. Voir Godefroy, t. X, p. 82 *a*.

2. Voir *Annales de Bourgogne*, t. XV, 1944, p. 104.

3. Nous pouvons ajouter le mot *vie*, forme dijonnaise du français *voie* qui figure dans un *Cartulaire de Dijon* (Bibl. nat., ms. l. 4654, f° 29 v° : *en tel maniere que la vie commune soit antre sa maison et son estaul*) et qui survit dans les appellations cadastrales des environs de Dijon. Cf. *Chandelouse* « Chandeleur » (anc. prov. *candeloza*).

trouvey ; cette diphtongaison a entraîné des féminins en *-ie* derrière une consonne palatalisée (*adrecie, baillie, chargies, hostaigie*) ;

— développement d'un *i* derrière voyelle (*ait* « a », *fuit* « fut »,

— développement insolite d'infinitifs en *-ier* (*mesurier*) ou de participes en *-ié* (*avisiéz, esclairié, jurié, rehusié*), derrière *r*[1] et *s* ;

— transformation de l'*o* tonique et de la diphtongue *au* en *ou* (*chouses, paroules, soignour*).

b) *Influence des parlers français.*

La charte de commune de Dijon ayant été imitée de celle de Soissons (*ad formam communie Suessionis* [2]), c'est sans doute de cette ville que vient le mot *banliue, banlue* (*banllue* dans notre manuscrit) « banlieue » dont on ne connaît pas de correspondant dans le Midi [3]. Le nord-ouest de la Bourgogne a fourni probablement une forme *eaul* « eau », qui supplante au XIV^e^ siècle la forme dijonnaise *aigue* [4].

Il se pourrait que la finale francienne *-ier*, fréquente dans les noms de métiers, ait concurrencé la finale dijonnaise *-eir*, réduite à *-ey* : on trouve *Braalier* en toutes lettres à côté de *Braaleir* (cf. *Corduanneir*) et de *Braaley*.

c) *Remarques d'ordre phonétique.*

Les variantes graphiques du manuscrit fournissent quelques indications sur la prononciation et sur les évolutions phonétiques accomplies ou en cours de réalisation.

1° *Valeur phonétique de certaines notations.*

an = *en* (*anqui* = *enqui, sanz* = *senz*) ;

g = *j* devant voyelle d'avant et quelquefois devant *o* et *u* (*Bourgoise* = *Bourjoise, Bourgeoise* dans B 129, f° 1 r° ; *Mangüechar, Demoingot, diemoingot*) ;

h est sans valeur phonétique (*ha* « a », *hane* « âne ») ou marque simplement l'hiatus (*Frerouhot, batehure, navrehure, maihour* =

---

1. Philipon (*Romania*, LXIII, 1914, p. 534) a relevé cette particularité en ancien franc-comtois et dans le vieux lyonnais *virier* « virer ».

2. Voir ci-dessous, p. XI.

3. On attendrait une forme dijonnaise **banlegue*, non relevée.

4. Un lieu-dit de Dijon s'énonçait *Oultre l'aigue* 1382, *Outre l'aigue* 1388 (Arch. de la Côte-d'Or, B 11278, f° 62 ; B 11302, f° 201). A Longvic-lez-Dijon, un autre lieu-dit était dit *Oultre l'eaul* 1383 (B 11286, f° 25). C'est le terme *eaul* qui entre seul, à notre connaissance, dans l'anthroponyme *Boilleaul*, la forme **Boillaigue* étant inconnue à Dijon. Dans la *Coutume de Châtillon-sur-Seine* (reproduite dans J. Garnier, *Chartes de communes*, Dijon, 1867, p. 380, n° 87) on relève un lieu-dit châtillonnais *Oultre l'aigue* et dans le même texte l'expression *vendue de bois ou d'eaues* (p. 358, n° 28 ; il s'agit de porteurs de bois et de porteurs d'eau).

maiour, mehost, ahuz, behu, gehu, pehu, sehu, vehu, tuhee = *tuee*). L'*h* germanique était alors complètement amui (*aitiéz, abergiéz, arnoichie, arnois*) ;

ii = *yi* (le premier *i* notant un yod, le second la voyelle *i*) dans *oiit* « il ouit » et peut-être dans *paiis* « pays » (on trouve aussi *paiier* « payer » dans certains manuscrits dijonnais) ;

x = *s* à la finale (*Boitoux, Rossigneulx, aux, coux, hux, plux* = *plus, beloinchex* < **beloincheirs* [1]). Cette lettre *x* n'a jamais, comme en francien, la valeur de *us* : *Boitex* équivaut à *Boiteirs* ou à *Boitiers* et non point à *Boiteus*.

ulx = *us* à la finale (*Rossigneulx, chevaulx, peaulx* auraient pu s'écrire **Rossigneus*, **chevaus*, **peaus*).

2° *Évolution phonétique de certaines voyelles.*

i derrière voyelle ne se prononçait plus dans les formes verbales *fuit* « fut » (confondu avec l'adjectif *fuit, feu, fu* « feu, décédé »), *aparuit* = *apparut, ai* = *ha* « a » et probablement dans l'adjectif *nuy* « nu » [2].

e avait passé au timbre *a* [3] dans *Frerouhot* > *Frarouhot* (paragr. 3), *cheminse* > *chaminse*, **effourciéz* > *affourciéz, emene* [4] > *amene, escorce* > *acorce*, **escuele* > *escuale*, **fevre* > *favre*, **vele* > *vale*, **els* > *aux*, **sealees* > *saalees, dehut* > *dahut, reclamoit* > *raclamoit*, **mecredi* > *macredi* ;

a avait passé à *e* (soit par fausse régression, soit par développement d'un *i* et réduction de *ai* à *e* [5]) dans *effor* > *affor*, **ramacere* > *remacere*, **manere* > *menere*, **assises* > *essises*, **Malaidere* > *Melaidere*, et dans **aloi* > *esloi, abos* > *esbos* [6].

---

1. La graphie *-eirs* apparaît en toutes lettres dans le nom de lieu *Viveirs*, ancien nom de moulin (*Vivarium*) devenu celui du village de Vivey (canton d'Auberive, Haute-Marne). *Viveirs* date, sinon de l'année 1176, du moins du XIII[e] siècle, époque de la confection du Cartulaire d'Auberive (Arch. de la Haute-Marne) qui l'a enregistré au f° 7 v°.

2. On trouve dans un original de 1273 (Arch. du Doubs, B 316), reproduit dans le *Cartulaire des comtes de Bourgogne*, Besançon, 1908, p. 22 et dans SCHWAN-BEHRENS-BLOCH, *Gram. de l'anc. franç.*, III, p. 62, les participes passés *recehui, ahui* qui correspondent, dans notre registre B 128 à des formes *recehu, ahu* dont la prononciation ne fait pas de doute.

3. Cette évolution se manifeste dans le déterminatif de Saint-Julien-la-Feuille (auj. Saint-Germain-Source-Seine, Côte-d'Or), *de Lato Folio* 1215 (comprenez **de Lata Folia*), *de Leefuile* 1146, *de Leefuille* 1311, puis *de Laafuille* 1376, *Lafoeille* 1389.

4. Nous marquons d'un astérique les formes qui ne figurent pas dans notre manuscrit, mais que nous avons, pour la plupart, dans les autres textes dijonnais que nous avons dépouillés.

5. Cette diphtongue *ai*, que nous voyons dans *Melaidere*, fait place à un *e* dans l'adjectif *mellede* (Arch. de la Côte-d'Or, B 989, orig. de l'année 1371).

6. On voit que l'*s* intérieur d'*esloi, esbos* ne se prononçait pas. Cf. ci-dessous *baton, foretaige, raiteaul*, etc.

a en se différenciant avait abouti à *au* devant *l* (**cheval* > *chevaul*, **estal* > *estaul*, **mal* > *maul* même dans *Maul y dort* [1], *Valemin* [2] > *Vaulemin*, **sal* > *saul*), devant *b* (**estable* > *estauble*, adjectif d'où est sorti *estaubli*, *courpauble*, *coursauble*) et devant *v* (*Favernei* 1231 > *Fauverney* 1375, nom de lieu près de Dijon) [3].

o passe à *u* par action dilatrice de *i* [4] : **polcin* > *pucin* « poussin » (écrit *puxi* dans notre manuscrit), **cortil* > *curtil* (pluriel *curtis*), **coissin* (ou **cossin*) > *cussin*, **croisille* (ou **crosille*) > *crusille*, **topin* > *tupin* (B. Prost, *Inventaires des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 29, n° 239, ann. 1364).

3° *Évolution de certaines consonnes.*

Il s'agit de phonèmes en position faible, c'est-à-dire en finale de syllabe ou de mot, qui sont conservées traditionnellement dans l'écriture, bien que ne se prononçant plus. En voici des exemples probants :

l dans *eaul* « eau », *fil* = *fi* « fils » (au cas régime), *il* = *i* « il », *poul* « peu » ; de même l'*l* de lat. *pilum* et du nom propre *Michael* était tombé dans les continuateurs dijonnais *poy* [5], *Michié* (§ 197) ;

r dans *Braaleir* = *Braaley*, *au departir* = *au parti*, *marcredi* = *macredi* ;

s dans *dois* = *doit* = *doix* « depuis » ; de même l'*s* de lat. *falsum* était tombé dans son continuateur *faul*. Devant consonne, *s* était en voie de disparition : **baston* > *baton*, **forestaige* > *foretaige*, **rasteaul* > *raiteaul*, *escorce* = *acorce* [6] ; *feist* = *feit*, **voussist* > *voussit*, *dahust* = *dahut*, **pehust* > *pehut* ;

x dans *doix* = *dois* = *doit* « depuis » ;

t dans les formes verbales telles que *on* « ont », *son* « sont » et dans les passés 3 comme *fit* « fit » (confondu graphiquement avec *fil*

---

1. C'est un nom de lieu-dit à Dijon, auj. *les Molidors*.

2. Autre nom de lieu-dit à Dijon. La forme *Valemin* 1356 provient du protocole B 11255, f° 6, des Archives de la Côte-d'Or. La forme *Vaulemin* apparaît en 1316 (*ibid.*, B 11222, f° 47).

3. Le participe *tauxey* « évalué » ne vient peut-être pas d'un plus ancien **taxei*. Les variantes *taxer*, *tauxer* existent aussi en français. Cf. en français moderne *taux* et *taxe*.

4. Cette métaphonie a été mise en évidence dans les parlers franco-provençaux par A. Duraffour (voir *Mélanges Saulnier*, p. 231). Les astérisques placés seulement devant les cinq mots qui suivent servent à indiquer des formes prélittéraires reconstituées.

5. On peut ajouter *filum*, continué par *fi* d'après *braiers de fi* (*Cartul. de Dijon*, Bibl. nat., ms. l. 9873, f° 25 v°) et *braiers de fil* (*Cartul. de Dijon*, Bibl. nat., ms. l. 4654, f° 30 v°) et encore d'après *une livre de fy* (B. Prost, *Inv. des ducs de Bourg.*, t. I, p. 5, n° 45, ann. 1363).

6. Déjà un ms. dijonnais, contenant des comptes de l'an 1270 à l'an 1282 (Arch. de la C.-d'Or, B 312), contient le mot *hane* « âne » (f° 8 r°).

« fils »), *fuit* = *fui, il se departi* [1], ou bien encore dans l'adjectif *fuit* (plus correctement écrit *feu, fu*) ;

nt dans la forme verbale *facent* écrite *face* (§ 58) ;

ent dans les formes verbales *pourroient, rappeloient*, écrites *pourroit, rappeloit* (§ 58).

Une évolution avait changé, à l'intérieur de certains mots, les groupes *mb* et *nd* en *mm* et en *nn* : lat. *cumba* > dijonn. *come* (*la Come d'Espoisse* 1360 à Corcelles-les-Monts, près Dijon, Archives de la Côte-d'Or, B 11255, f° 42 ; *Coma* 1366, *la Come* 1397 à Mont-Saint-Jean, *Dict. topogr. de la Côte-d'Or*, p. 117 *a*) ; lat. **sambati diem* > dij. *samadi* vers 1273 (Arch. de la C.-d'Or, B 312, f° 38 v°) ; lat. *vendemia* > dij. *venoinge* ; lat. *prehendere* > **prendere* > dij. **prenre*, transformé en *panre* ; gallo-lat. *Condate* « au confluent » > *Cone* 1250, Cosne, chef-lieu de canton de la Nièvre.

On se servait encore au XIV^e^ siècle, à Dijon, des graphies traditionnelles *combe* (voir fichier Debrie) et *sambadi*.

Signalons enfin le changement, devant une consonne, de *r* en *l* qui apparaît souvent en bourguignon : *parle* > *palle*, *Curtis* > *Cultis*, **esterlin* > *estellin*. Inversement, devant consonne, *l* peut passer à *r* ; lat. *culpabilem* > *courpauble* (cf. gallo-lat. **calma*, variante de *calmis*, > *charme*, lieu-dit fréquent dans les cadastres de la région dijonnaise).

d) *Éléments de morphologie.*

1° *Déclinaison.*

L'*article défini* se décline ainsi : *li* aux sujets masculin et féminin (singulier) et au sujet féminin (pluriel), *lou* (quelquefois *le*) au régime masculin singulier, *la* au régime féminin singulier, *les* au régime masculin (pluriel). Combiné avec les prépositions usuelles *a, de, en*, le régime singulier se réduit à *au, dou, ou* et le régime pluriel à *des, es* (= *en* + *les*). Le pluriel *aus* qui, en francien répond au singulier *au*, n'existe pas en dijonnais au XIV^e^ siècle : il était sans doute tombé dans l'homophonie du pronom *aux* « eux » et a été remplacé par *es* (= *a* + *les*) [2].

La *déclinaison à deux cas* est encore bien vivante au XIV^e^ siècle et s'applique assez correctement aux substantifs, aux adjectifs, aux pronoms et aux noms propres :

---

1. Dans le ms. cité dans la note précédente on relève des formes verbales telles que *fu* « fut », *randi* « rendit » (f° 7 r°). L'adjectif *saint* est réduit à *sain* dans *Sain Benigne, Mostier Sain Jahan* (f° 7 r°).

2. Cette valeur de *es* ressort de la comparaison des deux formules *pour traitier a cels de Saint Benigne* (§ 12) et *pour traitier es religieux de Saint Benigne* (§ 17).

— sujet singulier [1] : *bans* 22, *chanceliers* 12, *diz* 28, *acourdéz* 3, *li Petiz* 9, *Girars* 12, *Quantins* 28, *Jehanz* 1, *batons* 31, *marcheanz* 27, *mere* 19 ;

— régime singulier : *homme* 7, *pain* 2, *maihour* titre avant 1, *cor* 3, *suen* 82, *passey* 2, *grant* 191 ;

— sujet pluriel : *beloinchiers* 2, *escheviz* 1, *procureours* 4, *acordéz* 7, *délivréz* 9 ;

— régime pluriel : *chouses* 4, *persones* 3, *restéz* 3, *recrehuz* 13.

L'ancien génitif pluriel *illorum* se continue par *lour* [2].

L'adjectif *touz, tout* fait au pluriel *tuit, touz*. Les adjectifs numéraux sont (*h*)*uns* (sujet), *un* (régime) au masculin, *une* au féminin ; *doux* (masculin), *doues* (féminin). Le nombre mille prend la désinence *z* au pluriel (*milz*).

Un *s* analogique a été ajouté au sujet singulier : *maires* 2, *peres* 19, *maistres* 49, *governerres* 49, *suens* 35.

La forme du sujet est employée abusivement à la place du cas régime : *maire* 24, *sire* 55, *suer* 117 *m*, *moindre* 190. Ce sont là d'anciens vocatifs cristallisés [3].

Le *comparatif* se forme avec *plus* : types *plux grant* 225, *plus loiaulmant* 61.

Le *pronom personnel* de la 3e personne se déclinait comme en français, ainsi que l'on peut en juger par le tableau suivant où ne figurent que les formes contenues dans notre manuscrit.

	FORMES TONIQUES		FORMES ATONES	
	masculin	féminin	masculin	féminin
singulier				
sujet	*il* [4]	»	*il*	*elle*
rég. direct	*luy*	*li*	*lou, le, l'*	*la (lui, li)*
rég. indir.	*luy*	*li*	*li*	*li*
pluriel				
sujet	»	»	*il*	»
rég. direct	**eus, aux (lour)*	»	*les (lour)*	»
rég. indir.	*lour*	»	*lour*	»

1. Les nombres placés derrière les mots qui vont être cités dans les pages suivantes renvoient aux paragraphes du texte de notre registre.

2. Voir ci-dessous, p. x. L'expression **festa candelorum*, conservée dans le nord de la France, a été remplacée dans les parlers rhodaniens par **festa candelosa* (anc. dijonn. *chandelouse*, anc. prov. *candeloza*).

3. Les cas-sujet, conservés en dijonnais comme en français, sont en général des noms de parents ou d'ouvriers, fréquemment utilisés dans les interpellations ou dans les commandements. *Moindre* a dû désigner, dans la conversation câline d'une mère, le dernier-né de la famille, dans le langage des ateliers le plus jeune ouvrier (cf. chez les boulangers, le *gindre* ou garçon commis dont le nom représente le vocatif *junior*).

4. Nous avons tiré la forme tonique *il* de l'affirmation de la troisième personne *oil* (= *o* + *il*) et aussi de l'expression *il qui palle* « lui, qui parle ».

Le régime **els* est devenu **eus* puis *aus* (voir ci-dessus, p. VI).

Les régimes directs *lou* et *les* ont donné *nou* et *nes* après combinaison avec la particule négative *ne*. On trouve cependant *il ne lou vit pas*, 116 *a*.

Nous avons placé entre parenthèses les formes récentes dont l'emploi peut s'expliquer comme suit.

Le régime indirect *lour*, qui jouait le rôle de datif (*que li maires lour responde*), a pris la place du régime direct *aux* (*antre aux* 111 = *entre lour* 12 et B 129, f° 79 v° ; *une quantitey de monoie que l'on trouvee riere lour* B 129, f° 84 r° ; *lesquelles hont riere lour li Digenois*, *Cartul. de Dijon*, Bibl. nat., ms. lat. 9873, f° 9 r°).

Le même fait s'observe pour le datif féminin atone *li* (*li demandest* 112, 114) qui supplante parfois le régime direct *la* (*de li rendre* 112 « de la rendre ») ; on trouve même une forme *lui* (*en luy tenent* 117 *d* « en la tenant »), ou *li* (*de li deffendre* 109 « de la défendre »).

Il n'y a rien de particulier pour les *pronoms possessifs* de la 3e personne qui sont les mêmes qu'en français, à part *suens* (sujet masculin tonique pluriel qui a pris l'*s* analogique) et *sui* (sujet féminin atone pluriel = anc. franç. *si*). Celui de la 6e personne est *lour* à tous les cas.

Le *pronom démonstratif ycilz* (sujet), *yceli* (régime indirect) s'était réduit à *cilz* (sujet), *celle* (régime féminin), *cels* et *celles* (régimes du pluriel). *Cilz* a peut-être été remplacé par *il*, forme tonique du pronom personnel (voir ci-dessus, p. IX).

L'autre pronom démonstratif était *cest*, *ceste*.

Le neutre *ce* s'écrit quelquefois *ceu* 9, forme archaïque.

2° *Conjugaison.*

Notre manuscrit ne contenant guère que des formes verbales des 3e et 6e personnes, on ne saurait donner un tableau complet des conjugaisons. On constate cependant des différences avec certaines formes verbales françaises.

Indicatif. Au présent, la désinence de la 2e personne est *-es* (écrit *-ez* dans *comperez*), celle de la 4e est *-ons* (*absoillons*, *levons*, *prononceons*).

A l'imparfait, la 6e personne se termine soit par *-oient* (*estoient*, *riotoient*, etc.), soit par *-ient* (*avient*, *bevient*, *demandient*, *parlient*, *reconfourtient*).

Au futur la 3e personne est marquée par *-ay* (*feray*, *tiendray*) ou par *a* (*baillera*).

Au passé 3 on trouve des formes normales en *-ai* ou *-ay* > *a* pour la première classe (*s'acourday* = *s'acourda*, *alay*, *apourtay*, *baillai*, *commençai*, *envoiha*) et pour les autres classes des formes fortes, (*aparçut*, *apparut*, *chut*, *hot* « eut », *pout* « put », *vout* « voulut », *diest* « dit », *ferit* « frappa », *fit*, *oiit* « ouit », *promit*, *vit*, *vint*).

Le passé 6 est représenté par *apparurent*, *partirent*, *pehurent*, etc.

Mais l'analogie a fréquemment bouleversé ce système en introduisant abusivement des désinenses d'autres conjugaisons, comme *aulit* « alla », *jaillut* « jailli », *batay* = *batit*, *descenday*, *estoingnay* « éteignit », *feray* = *ferit*, *s'enfuay* « s'enfuit », *estaublissay*. De même, à la 6e personne, les formes faibles *condempnerent*, *demanderent*, *geterent* ont amené des réfections analogiques *baterent* = *batirent*, *diserent* « dirent », *fererent* « frappèrent », *semoingnerent* (du verbe *semondre*), *venerent* « vinrent », *vierent* « virent », *comparisserent* « comparurent ».

Subjonctif. Au présent 3, les formes *s'apparisse*, *covaigne*, *taigne*, *vaigne*, *face*, *puisse*, *rabate*, *responde*, *vuille* ressemblent aux formes françaises. Toutefois, pour la première classe des verbes, le langage dijonnais et certains parlers bourguignons du XIVe siècle — comme l'a signalé Philipon dans les articles précités — avaient allongé les trois premières personnes en *-ois*, *-ois*, *-oit* ; notons dans notre manuscrit *appeloit*, *bailloit*, *crioit*, *encommençoit*, *paioit*, *palloit*, *reneveloit*, et même *furfuoit* (de *furfuir* « s'échapper »). La désinence de la 6e personne est *-int* (*appelint*, *baillint*, *facint*, *ploigint*, *prannint*, *recuillint*, *requerint*) ; elle est encore employée dans les parlers locaux des environs de Dijon.

A l'imparfait 3 on note, en regard des formes fortes *fest* = *fit*, *ahust* « eût », *fust* « fût », *dahut* « dût », *pehut* « pût », *voussist* « voulût », d'autres formes *appar(u)issest*, *venest* « vînt », *tenest* « tînt », contaminées par celles de la première classe (*apportest* « apportât », *aulest* « allât », *demandest*, *mesurest*, *presentest*). L'imparfait 4 est représenté par *absoillessiens*, *levessiens*.

Conditionnel. Il est formé, comme en français, à la 3e personne : *appelleroit*, *comparitroit*, *devroit*, *donroit* « donnerait », *esteroit* (d'*ester*), *feroit*, *ourroit* (d'*oïr*), *pourroit*, *reviendroit*, *yroit* ; à la 6e on note l'alternance *-oient* (*panroient* « prendraient »), *-ient* (*voudrient*).

Infinitif. Il y a peu de différence avec les formes du français. Signalons cependant *brisier*, *mesurier*, *poursuigre*, *panre* « prendre » (voir ci-dessus, p. VIII).

Participe passé. Les participes passés ont pour désinences, dans la première classe, *-éz*, *-ee* (sujets singuliers), *-ey*, *-ee* (régimes singuliers) *-éz*, *-ees* (régimes pluriel), sauf dans le cas où la désinence a été précédée d'une consonne palatalisée. On trouve alors respectivement *-iéz*, *-ie* ; *-ié*, *-ie*, *-iéz*, *-ies*.

Formes particulières : *esliz* « élus », *cheoiz*, *cheoites* « tombé, tombées », *cuilloiz* « cueillis » (B 129, fo 94 ro), *cuilloites* « cueillies » (*ibid.*, fo 96 ro), *toilloit* = *tolu* « pris », *poursuigu* « poursuivi », *produz* « produits ».

e) *Remarques sur la syntaxe.*

Une des caractéristiques du parler dijonnais, sous le rapport de la syntaxe, est bien l'inversion du verbe *estre* et de son auxiliaire dans le passé composé (*il sont ahuz au consoil*, littéralement « ils sont eu au conseil » = « ils ont été au conseil ») et des deux auxiliaires *avoir* et *estre* dans les temps passés de la conjugaison passive (*il est ahuz arrestéz* « il a été arrêté », *soit ahue prise* « ait été prise », *fust ahuz condempné* « eût été condamné »). Les autres exemples sont indiqués dans notre Glossaire (s. v. *Auxiliaires inversés*).

Cette tournure, qui apparaît dans les *Inventaires des ducs de Bourgogne* publiés par Prost (par ex., p. 5 : *sont ehues vendues*, ann. 1363) dans *Girard de Roussillon* (par ex. au vers 344 de l'édition Mignard : *sont heu trouvé*), s'est conservée dans les patois : à Bourberain, Côte-d'Or (*est eu battu, est eu attrapé*, *Rev. des patois gallo-rom.*, III, 184 et 185) et à Créancey, dans le sud de la Haute-Marne (*je suis eu querir* « j'ai été chercher », selon l'abbé Foissey, *Hist. de Créancey*, p. 281). Aux environs de Dijon, elle ne semble pas s'y être maintenue. Aurait-elle été supplantée par la tournure française correspondante qui aurait rayonné autour de la ville ? On remarque en effet, dans notre manuscrit, que le clerc employait aussi les formules *ha estei* (7, 50), *...provéz* (24), *...tolu* (3), *ha estei faite* (3).

3. Aperçu historique [1]

C'est seulement en 1183 que la commune de Dijon est mentionnée pour la première fois. Elle devait être confirmée en 1187 par une nouvelle charte imitée, comme la précédente, de celle de Soissons. Ces deux dates coïncident avec deux années difficiles pour la trésorerie du duc de Bourgogne, Hugues III. Celui-ci aurait vendu ses deux chartes aux Dijonnais moyennant un lourd tribut annuel qui, depuis 1187, s'élevait à 500 marcs d'argent.

Désormais constituée en unité juridique, la commune de Dijon avait son appareil judiciaire propre. Toutefois le duc s'était réservé les cas graves. La charte de 1187 ne donne aucun détail sur la composition du conseil échevinal : elle ne mentionne que le maire (*maior*) et les jurés (*jurati*), sans préciser ni leur nombre ni leur compétence.

Nos deux registres B 128 et B 129 nous apprennent que les maire et échevins étaient élus — sans doute par tous les bourgeois ou

1. On trouvera des renseignements historiques plus complets et une abondante bibliographie dans Madeleine Oursel, *Les origines de la commune de Dijon* (*Mém. de la Soc. pour l'hist. du droit bourg.*, fasc. 6-7, Dijon, 1939-1941).

tous les communiers — le 24 juin de chaque année. Le conseil échevinal de 1341 fut renouvelé en entier en 1342 et son maire, Guillaume Bourgeoise, fut aussi réélu. Le corps échevinal comprenait en tout 21 membres, ce que confirme le sceau de la commune.

Il n'est pas dans notre rôle de donner ici le détail de l'activité de ce conseil communal. Disons seulement que ses membres, convoqués « à cor et à cri », se réunissaient habituellement au couvent des Jacobins, dans la salle du chapitre. A la belle saison, ils se transportaient à l'abbaye de Saint-Bénigne et délibéraient soit dans le jardin, soit dans un bâtiment couvert appelé *grange*, soit même une fois au cimetière. Le 4 mars la réunion se fit exceptionnellement chez le maire. Les jours choisis étaient de préférence le mardi et le vendredi. Le conseil convoquait parfois certains personnages, comme Jean Bruchete, Pierre le Petit, Richard de Courcelles, Hugues Aubriot, Guillaume Griffon, Jean Pinot, Pierre d'Arc, qui étaient des conseils de la ville appointés comme tels et convoqués en raison de leurs compétences juridiques.

Le dit conseil s'occupait de l'administration générale de la ville : contrôle des boulangers, construction de la muraille défensive, proclamation du ban des vendanges, aménagements d'étaux couverts au marché. Certain jour il jugea opportun de faire cadeau d'un bœuf au duc. Dans ses attributions rentraient aussi la désignation des sergents, des procureurs et des jurés, le contrôle des finances municipales, les levées d'impôts et, d'une manière courante, l'examen de tout ce qui relevait de sa juridiction.

Il ne saurait être question, à propos du registre de 1341-1342, d'entreprendre une étude de la juridiction communale de Dijon, ni de ses rapports avec la justice du duc de Bourgogne. Cette étude reste à faire ; il nous suffira d'indiquer ici les principaux travaux qui ont abordé cette question [1]. Les deux registres B 128 et B 129 mêlent les délibérations du conseil de ville aux actes judiciaires [2] ; à partir de 1369 commence une série ininterrompue de registres proprement judiciaires, qui sont bien distincts du « papier du secret » où sont relatées les décisions prises par le conseil de ville.

---

1. J. Garnier et E. Champeaux, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*, Introduction, Dijon, 1918, p. 309 et s. ; G. Chevrier, *Les villes du duché de Bourgogne du* XIII^e^ *à la fin du* XV^e^ *siècle. Organisation administrative et judiciaire*, dans *La Ville*, t. I (*Recueil de la Soc. J. Bodin*, t. VI, 1954) p. 407-443, et *Autorité communale et vie familiale à Dijon aux* XIV^e^ *et* XV^e^ *siècles*, dans *Annales de Bourg.*, t. XVI, 1944, p. 7-14 ; XVII, 1945, p. 131-138 ; XVIII, 1916, p. 251-257 et Ch. Bertucat, *La juridiction municipale de Dijon. Son étendue*, Dijon, 1911 (*Collect. d'études sur l'hist. du droit et les institutions en Bourgogne*, XXV).

2. Conservés aux Archives départementales sous la cote B[11] 336, avec les autres papiers de la justice municipale de Dijon.

Dans ces registres de justice figurent les mêmes divisions que celles des deux premiers registres : amendes prononcées sur le rapport de chaque sergent, enquêtes et sentences, *mémoriaux* (qui sont désormais appelés *mémoriaux de paix*, peut-être parce que la juridiction gracieuse de la ville a pratiquement disparu, et qu'on n'inscrit plus sous cette rubrique que les seuls accords réalisés entre les parties, ou les attributions de tutelle).

Les procès-verbaux de délibération, après 1342, remontent à 1383, et ne comportent pas de lacunes après cette date. Par contre la lacune 1342-1383 est très ancienne, puisqu'elle est constatée dès le XVII^e siècle.

C'est donc, en raccourci, toute l'histoire du vieux Dijon qui se déroule dans ces nombreux registres de procès-verbaux, dont la suite est ininterrompue à partir de l'année 1400. Ceux-ci permettent aux linguistes de suivre l'évolution du langage parlé par les fonctionnaires municipaux. Les premières chartes en langue vulgaire avaient déjà fourni à Philipon des matériaux linguistiques intéressants par leur ancienneté. Mais nos registres du XIV^e siècle, et les pièces de la comptabilité ducale [1], enrichiraient bien davantage nos dictionnaires d'ancien bourguignon qui méritent d'être mis en chantier et menés à bonne fin.

*

Au terme de cette Introduction, nous nous devons de dire que le présent travail a pu voir le jour grâce à l'hospitalité qui lui a si courtoisement été donnée dans sa collection par la Société des *Analecta Burgundica* et aux subventions que le Centre de la recherche scientifique, le Centre d'études bourguignonnes de l'Université de Dijon et la Ville de Dijon ont bien voulu accorder. Que ces quatre organismes daignent recevoir ici le témoignage de ma gratitude ; ils vont ainsi permettre aux érudits de se familiariser avec l'un de nos plus anciens registres dijonnais.

Notre reconnaissance va également à M. Jean Richard, qui a bien voulu examiner notre manuscrit et nous faire profiter de sa vaste érudition pour toutes les questions d'histoire touchant à Dijon et à la Bourgogne, au Moyen Age.

---

1. Bernard Prost a publié, sous le titre d'*Inventaires mobiliers des ducs de Bourgogne* (2 vol.), l'essentiel des pièces s'échelonnant de 1363 à 1390.

(F° 3 r°).

CE EST LI PAPIERS DE LA MAIERIE DE DYJON

fait dou gouvernemant de Guillaume Bourgeo[ise, adonc mahour] de la commune de Dyjon, li quelx governemanz li fuit bailliéz de la volunté de la dite commu[ne le dyemoinge jour] de la feste de la Nativitey saint Jehan Baptiste [1], l'an de grace mil CCC quarente et hun.

1. — Et furent escheviz de la dite ville, faiz l'an et le jour dessus diz, Jehanz Bourgeoise, reciverres mons. le Duc, Oudoz Rossigneux, Girars Griffon, Jehanz Frerouhot, Rouberz Pellerin, Laurençoz de Saint Juhan, Jehanz de Beaune, Girars Pougot, Laurenz de Cloistre, Jehanz Lambert, Perrenoz de Champdivers, Berthelemoz de Bese, Jehanz li Foncelez, Jehanz de Sathenay, Jehanz de Cutigney, Huguenins Clarambaut, Huguenoz Caroymantrant, Griffonz li Chaséz, Villemoz Maulechar, Berthelemoz Goulloz.

Et fuit clers Jehanz Symone.

---

1. C'est-à-dire le 24 juin. — Les mots placés entre crochets manquent au feuillet par suite d'une déchirure. Nous les avons restitués d'après la formule semblable qui se trouve en tête du registre B 129, rédigé l'année suivante par le même scribe.

(F° 113 r°).

CE SUNT LES STATUZ, ORDENANCES ET JUGEMANZ

faiz par lou maiour et par les escheviz quant il sont ahuz au consoil de la ville.

(Mardi 26 juin 1341)

2. — Le mardi après la saint Jehan, furent ou vergier de Saint Benigne Guillaumes Bourgeoise, maires, Oudoz Rossigneulx, J. Frerouhot, Rouberz Pelerin, J. de Cutigney, Berthelemoz de Bese, Jehanz de Beaune, Laurençoz de Saint Juhan, Berthelemoz Goulloz, Jehanz Lambert, Girars Pougot, Oudoz de Salive appeléz au consoil. Au consoil maistre Jehanz Bruchete.

Et fuit acourdéz que l'on crioit au gros cor que tuit li beloinchiers et beloinchieres facint lou pain qu'il curont au pois et dou pois qui est ordenéz ou temps passey, sur poinne de perdre toute la fournee et sur poinne de X lb. d'amende a la ville.

(Lundi 2 juillet 1341)

3. — Le lundi après la saint Pere et saint Poul, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, Oudoz Rossigneulx, J. Frarouhot, Rouberz Pellerin, Jehanz de Cutigney, Laurenz de Cloistre, Jehanz li Foncelez, Hug. Clarambaut, Berthelemoz de Bese, Jehanz de Beaune, Villemoz Maulechar, Jehanz de Sathenay, Berthelemoz Goulloz, Girars Pougot, Huguenoz Caroymantrant, Jehanz Lambert, Laurençoz de Saint-Juhan, Laurenz de Cloistre. Au consoil maistre Jehanz Bruchete, Perres li Petiz, Richars de Courcelles.

Comme l'on taingne pris IIII persones de Talant pour suspeçon de la batehure qui ha estei faite a Huguenot au Caubriet de son chaperon qui li hai estei tolu et de autre faiz sur la suspeçon desquelx il sont restéz et pris, et li escheviz de Talant en requerint la rendue, acourdéz est que li maires lour responde que l'on lour feray recreance des dites persones, masques il ploigint bien a faire et a panre droit sur ce de quoy il sont restéz par ledit maire. Et, se il empetrent lettres dou baillif, qu'il soient recrehuz par main soveraynne, que l'on en appelloit.

4. — Item, hont acourdey que Jehanz Lambert, Villemoz Maulechar et Berthelemoz Goulloz soient faiz procureours de la ville et

que il prannint et recuillint es deniers de la ville bien et diligemment touz les esploiz qui se feront es causes de la ville ; et se danront garde des trop faiz qui se feront par la ville et des chouses qui doivent cheoir en amendes arbitraires. Et, pour ce faire, acourdéz est que chascuns d'aux hait X lb. de penssion sur la ville.

5. — Item, comme Juhannote de Nuiz se fust clamee en denuncent que Jehanz Bourdereaul havoit gehu a ly outre son grey, l'on hai enquis bien et diligemment de cest fait et par l'enqueste l'on ne l'ai point trouvey courpauble, acourdéz est qu'il soit hostaigiéz.

6. — Memento dou cri que li Crehencerez ha fait et en est ploige Guillaumes de Champdivers.

(Vendredi 6 juillet 1341, le matin)

7. — Le venredi aprés la saint Martin d'estey, furent en la grange [1] de Saint Benigne li maires, Oudoz Rossigneulx, J. Frerouhot, R. Pellerin, L. de Cloistre, P. de Champdivers, le Goulloz, Hug. Clarambaut, J. de Beaune, J. li Foncelez, Berthel. de Bese, Villemoz Maulechar, J. de Cutigney, J. de Sathenay, J. Lambert.

Et hont condempney le Colier lier, qui ha cognehu qu'il havoit tué I homme au chavon de la rue des Grans Champs, que il soit bailliéz au prevost pour pandre et pour trayner, non obstent ce qu'il ha estei pris en la maison de Clarevaulx de chaude chace. Et a cest jugemant se sont acourdéz tuit, fuers que Jeh. de Cutigney qui diest qu'il n'an estoit pas avisiéz.

8. — Item, que Juhannote de Nuiz, prise pour ce qu'elle s'estoit clamee que Jeh. Bourdereaulx l'avoit ravie et elle ne l'ay pehu prover, acourdéz est qu'elle soit mise a cest pruchain sambadi ou pillory.

(Vendredi 6 juillet 1341, l'après-midi)

9. — Le venredi aprés la saint Martin d'estei furent ou preaul dou vergier de chiéz les Jacobins, a hore de vespres, li maires, li receverres, Girars Griffon, Hug. Clarambaut, P. de Champdivers, J. Foncelez, Griffonoz li Chaséz, Rouberz Pellerin, Villemoz Maulechar, Berthelemoz de Bese, J. Lambert, Berthelemoz Goullot, J. de Sathenay, Girars Pougot, L. de Saint Juhan, J. Frerouhot. Au consoil maistre Perres li Petiz, Hug. Aubriot.

---

1. Ms. *greange*.

Et hont acourdey que Girars li Barbiers, de Besançon, Thiebaux de Geingney et Rooloz de Belne, fauconex au soignour de Pesmes, soient delivréz au prevost de Dyjon pour pandre, pour ceu qu'il hont confessey qu'il avoit roubey deux valléz de Besançon vers le Mosterot devers Astrabone d'une grant quantitey de monoie d'Auxone qui montoit, si com l'on dit, environ CCXI lb. ; et ensinc les hont condempnéz.

10. — (A oïr droit à venredi de l'injure que li Bourretéz ha dite à L. de Cloistre en jugemant).

(Lundi 23 juillet 1341)

11. — Le lundi devant la Magdeloine furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, li receverres, Girars Griffon, Oudoz Rossigneulx, J. Lambert, Berthelemoz Goulloz, Villemoz Maulechar, Hug. Clarambaut, Berthelemoz de Bese, J. de Beaune, J. li Foncelez, L. de Cloistre, P. de Champdivers, R. Pellerin, J. Frerouhot.

Et fuit acourdéz que, comme Jehanz Drouhart fust ahuz condempnéz en l'amende arbitraire de X lb. pour ce qu'il havoit dit devant plusours bones genz que li maires et li escheviz ne pouoient saisir ne arrester à Dijon, soit quittes pour C s. a la ville.

12. — Item, furent esliz pour traitier a cels de Saint Benigne de touz les descors qui sont entre lour et la ville : mess. li chanceliers, li receverres, maistre J. Bruchete, Girars Griffon, Oudoz Rossigneulx.

13. — (Memento de ce que l'on feray de Jehan Groiselier et de maistre Jehan le Ribaut) [1].

(Dimanche 29 juillet 1341)

14. — Le diemoinge, jour de la Magdeloine, fuit li commune appellee a cor criey ou vergier de Saint Benigne.

Et fuit acourdéz que l'on face lettre a Marguerite la Bandiere de ce qu'elle tient de la maison de la mercerie qu'elle en paioit chascun an a touz jours mais, a la Touz Sains, XXV s.

15. — Item, auxi a Jehan Boursse de ce qu'il en tient, pour XX s. paient a la ville a la dite Touz Sains.

16. — Item, que l'on reneveloit les procureours de la ville de cels qui y estoient devant et que, pour cause de la dite procuracion,

1. Voir § 30.

l'on face lettres a Jehan Lambert et a Villemot Maulechar, a chascun de X lb. de panssion.

17. — Item, furent esliz pour traitier es religioux de Saint Benigne dou descort qu'est entre la ville et les diz religioux de Saint Benigne, c'est asavoir pour la ville J. Bourgeoise, receverres mons. le duc, Girars Griffon, Oudoz Rossigneulx et Jehanz Frerouhoz, et par dessus les autres maistre Jeh. Aubrioz, chanceliers de Bourgoigne.

18. — Item, furent nomméz, pour oïr les compes de la ville, Eude Rossigneul, J. Frerouhot, Berthelemot de Bese, J. de Cutigney, J. Lambert, Hug. Caroymantrant, L. de Cloistre, Hug. Clarambaut, Morisot le Chaset, Jacot le Vertuoux.

(F° 114 r°).

(Vendredi 3 août 1341)

19. — Le venredi aprés la saint Pere entrant a host, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, li reciverres, J. Frerouhot, Girars Griffon, L. de Saint Juhan, P. de Champdivers, Hug. Caroy [1], J. li Foncelez, J. Lambert, Girars Pougot, Berthelemoz de Bese, J. de Cutigney, J. de Sathenay, J. de Beaune, Griffonoz, Villemoz Maulechar. Au consoil maistre Jehanz Bruchete.

Et fuit acourdéz que Estevenote, femme Jacot Genevot, de Chenoves, prise pour suspeçon dou murtre de Jehan Brouhin, de Chenoves, soit hostaigie. Comme li peres, li mere et li freres et amis dou dit Jehan soient ahuz ajournéz a plusours journees, savoir mont se il voloient de riens poursuigre la dite Estevenote, et aucuns ne soient venuz contre ly, qui aient fait partie contre ly, et pour ce l'on absoulte dou dit fait.

(Lundi 6 août 1341)

20. — Le lundi devant la saint Laurent, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, li receverres, Girars Griffon, Guillaumes Griffon, J. Frerouhot, P. de Champdivers, Griffonoz li Chaséz, L. de Cloistre, Villemoz Maulechar, J. de Cutigney, J. li Fonceléz, J. de Sathenay, J. Lambert, Berthelemoz de Bese, Berth. Goulloz.

Et fuit faiz marchiéz a Jehan Lambert et (a Jehan de Cutigney [2]) a Villemot Maulechar de charroier perre pour LX toises des murs

1. *Sic* pour *Caroymantrant*.
2. Ces mots et le passage qui suit, entre parenthèses, ont été biffés par le scribe.

de la ville, dois porte Guillaume envers la porte dou four Morot, chascune toise pour XXX s., de V piéz jusques a VI (et seront li cranneaux toizé au regart d'ouvrex, pour ce qui sont tenuz de charroier taulles et mambres pour les cranneaux), et lour doit l'on soignier foretaige et lour donne l'on toute perre viéz, qui ne se devroit mettre en doite, pour faire eschaille et milon.

(Lundi 17 septembre 1341)

21. — Le lundi devant la saint Mathey, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, O. Rossigneul, L. de Saint Juhan, G. Pougot, J. de Cutigney, J. de Beaune, L. de Cloistre, Villemoz Maulechar, J. li Foncelez, Berthelemoz de Bese, J. Lambert, R. Pellerin, J. Frerehouot. Au consoil maistre Jehanz Bruchete, Perres li Petiz, Guillaumes Griffon.

Et fuit acourdéz que qui appelleroit, pour mesurier saul, Huguote Surjehan [1], de Cutigney, que elle la puisse mesurier de cels ou de celles qui l'appeleront pour mesurier, jusques la chose soit autremant acourdée.

22. — Item, que li bans des vignes soit criéz a III semainnes.

(F° 114 v°).

(Lundi 15 octobre 1341)

23. — Le lundi devant la saint Luc euvangeliste furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, Oudoz Rossigneulx, Girars Griffon, Jeh. Frerouhot, Girars Pougot, Hug. Caroymantrant, Berthelemoz Goulloz, Hug. Clarambaut, J. li Foncelez, J. de Beaune, L. de Cloistre, Berthelemoz de Bese, J. Serouhot, L. de Saint Juhan. Au consoil maistres J. Bruchete, Richars de Courcelles, Perres li Petiz.

(Mardi 16 octobre 1341)

24. — Le mardi ensuiguent, furent ou dit chapitre [2] li maires, O. Rossigneulx, L. de Saint Juhan, J. Frerouhot, Villemoz Maulechart, J. li Foncelez, L. de Cloistre, Berthelemoz de Bese, Berthelemoz Goullot, Hug. Caroymantrant, J. de Beaune, Guillaumes Griffon, Girars Pougot, J. Lambert.

---

1. Ms. *sur Jehan*. Nous pensons que *Surjehan* est une déformation d'un patronyme *Sirejehan*. On trouve aujourd'hui à Dijon un nom de famille *Surugue* qui représente un ancien *Sirehugue*. Peut-être faut-il lire *Huguote suer* (= sœur) *Jehan de Cutigney* ?

2. Ms. *dichapitre*.

Et condempnerent Jehan Tardi en l'amende arbitraire de X lb. au profit de la ville, pour ce que il ha estei provéz contre luy qu'il havoit dit que il ne presoit ne maire, ne escheviz, nois le duc, que il ne mesurest sa acorce a sa carteroinche, li quelle carteroinche n'estoit pas bone ; et a ce se acourderent tuit, fuers Villemoz Maulechar qui diest qu'il n'an estoit pas avisiéz.

25. — Item, condempnerent Gautier le Courdier en l'amende arbitraire de XX s. a la ville, pour ce qu'il havoit dit au maiour qu'il ne li avoit pas fait bon droit.

26. — (Memoire de l'injure qui hai estei faite au[1] pourtier de la porte Fondeoire de Estienot Tardi).

(Vendredi 19 octobre 1341)

27. — Le venredi aprés la saint Luc euvangeliste furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, li receverres, Eudes Rossigneux, Rouberz Pelerin, J. li Foncelez, Berthelemoz de Bese, L. de Cloistre, Villemoz Maulechar, J. de Beaune, Hug. Caroymantrant, Perrenoz de Champdivers, Girars Pougot, J. Frerouhot, Guillaumes Griffon.

Et fuit acordéz que sire Quadeu, marcheanz de lainnes, pris pour suspeçon de faulx pois de laynne, que l'on dit que Quantins qui fuit filz Nicolin ha fait pour plusours marcheanz et pour le dit Quadeu, soit mis de grace especiaul comme prisenier en I hostel de la ville, fuers de la prison de la ville.

28. — Item, que li diz Quantins soit mis en son hostel comme prisenier par la menere dessus dite.

(Vendredi 26 octobre 1341)

29. — Le venredi devant la sainz Symon et Jude, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, O. Rossigneulx, Girars Griffon, J. Frerouhot, L. de Saint Juhan, Girars Pougot, Hug. Caroymantrant, J. de Beaune, L. de Cloistre, R. Pelerin, J. Lambert, Berth. de Bese, J. li Foncelez, P. de Champdivers.

Et fuit acourdéz que sires Cadeu, Lombarz, pris pour la cause que devant, soit abandenez comme priseniers d'aler en son paiis et que recreance de ses baulles li soit faite, se li receverres s'i acorde.

Et a ce s'acourdai li receverres.

(Lundi 29 octobre 1341)

30. — Le lundi devant la Touz Sains, furent ou dit chapitre li maires, O. Rossigneux, Guillaumes Griffon, R. Pellerin, J. de Beaune,

1. Ms. *a pourt.*

J. li Foncelez, Villemoz Maulechar, Girars Pougot, Berthelemoz Goullot, J. Lambert, F. de Champdivers, Hug. Caroymantrant, L. de Saint-Juhan.

Et fuit acourdéz que, comme Jehanz Groiselex et maistre Jehans li Ribaux soient plusours foiz ajournéz a certainnes journees par competenz intervalles sur la mort de Jehan Maingüe Char, et soient ahuz criéz a chascune des dites par III criz sollempnéz et il ne soient venuz, que il soient bannis a touz jours, et ensinc les hont condempnéz. Et que li biens dou dit Jehan Groiseler soient bailliéz es genz mons. le duc ; et li diz Ribaux n'an havoit nuls.

31. — Item, fuit acourdéz de touz que li batons de la sergenterie soit hostéz à Jehan Beuchalle, senz plux baillier.

(F° 115 r°).

(Lundi 5 novembre 1341)

32. — Le lundi devant la saint Martin d'yver, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins, li maires, O. Rossigneulx, R. Pellerin, J. Frerouhot, Guillaumes Griffon, Hug. Caroymantrant, Berthelemoz de Bese, P. de Champdivers, Berthelemoz Goulloz, J. de Beaune, L. de Cloistre, J. de Sathenay.

Et fuit acourdéz que Villemoz de Pombleres, freres Jehan de Pombleres, tonnelier, pour ce qu'il hai ferue la portere [1] de la porte Fondeoire es venoinges novalement passees, et s'est [2] affourciéz de passer par la dite porte outre le grey de la dite pourtere, et pour ce que il a pourtay et baillié hun fuillot faulx en non dou fuillot dou maiour, que il paioit a la ville, pour amende arbitraire X lb., et un s. a la pourtere et a ce hont condempney le dit Villemot.

(Vendredi 9 novembre 1341)

33. — Le venredi devant la saint Martin d'yver, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, O. Rossigneulx, Guillaumes Griffon, J. Frerouhot, R. Pelerin, Villemoz Maulechar, J. de Sathenay, J. Lambert, J. de Sathenay, Berthelemoz Goullot, Berthelemoz de Bese, O. de Salive, P. de Champdivers, Hug. Caroymantrant, J. Serouhot, L. de Cloistre. Au conseil maistre Jeh. Pinot.

Et fuit acourdéz que, comme Jacquemins de Pontallié et Jehanz li Ynglois demorenz a Clermont en Beaulvoisin, soient ahuz restéz sur le fait de la mort de Juhannote, femme Baudot de Noihon,

---

1. Le scribe a oublié de marquer l'abréviation *er* ; il a écrit *porte*, comme plus bas *Charbone* pour *Charbonere*.
2. Ms. *luy*.

que l'on dit que li diz Baudoz ha tuee et estroinglee de nuit en I lit de chiéz Dannot la Charbonere, li quelx s'an est fuiz pour cest fait ; et l'on hait criéz par trois foiz en jugemant sollempnelment a doues journees, se aucuns voloit riens demander es diz Jaquemin et Jehan l'Inglois dou dit fait, et aucuns ne se soit apparuz contre aux, que il soient encor ensinc criéz a doues journees et se nuls ne lour en demande riens qu'il en soient absoulz, meismemant comme l'on hait sur ce enquis diligenmant et l'on ne les hait en riens trovéz courpaubles.

34. — Item, fuit ansinc acourdéz de la dite Dannot la Charbonere.

35. — Item, que comme Guichars li Charretons hait bien provey que li chevaulz blans, de quoy il plaidoie a Huguenin Girarde est suens, que il soit renduz et delivréz au dit Guichart.

(Vendredi 16 novembre 1341)

36. — Le venredi après la saint Martin d'yver, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, O. Rossigneux, J. Frerouhot, L. de Saint Juhan, R. Pelerin, J. Lambert, Villemoz Maulechar, L. de Cloistre, Berthelemoz de Bese, Berth. Goulloz, J. de Beaune, Girars Pougot. Au consoil maistre Jehanz Bruchote, J. Pinot.

Et acourderent que li argent que l'on tient de Guiot Pincenot [1] et des hommes de la Bruere vers le Chastelet, que ce que mess. li chanceliers et li receverres en ordeneront, que il soit faiz et acompliz. Et de ce que l'on troveray d'autre monoie que dou coing le roy ou le duc de cy en avant, que l'on en face enxinc, comme il sera consoilliéz par les diz chancelier et le receveour, des diz Pincenot et des hommes.

37. — Item, que Renaux Goion, de vers Arbois, pris pour souspeçon de trois peaulx de berbis amblees, si comme l'on disoit, pour ce que nuls ne lou suet et que l'on ne hai pas trouvey par enqueste qu'il les hait amblees, acourdéz fuit qu'il soit hostaigiéz et laissiéz alez quittes.

38. — Item, fuit acourdéz que l'on face savoir a maistre Perre de Flavigney, procureour mons. le duc, que se il vuet riens demander a Jehan de Saauleu, jadis vallet maistre Nicholas de Vitray, que vaigne par devers le maiour ou l'on delivreray, et que l'on crioit es jours, se aucuns li vuet riens demander, que s'apparisse et, se aucuns ne fait partie contre luy, que il soit delivréz.

---

1. Voir ci-dessous § 53.

(F° 115 v°).

(Vendredi 14 décembre 1341)

39. — Le venredi aprés la feste de sainte Lucie, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, J. Frerouhot, R. Pelerin, Guillaumes Grifon, Huguenoz Caroymantrant, Girars Pougot, J. de Beaune, L. de Cloistre, J. de Cutigney, Berthelemoz de Bese, P. de Champdivers, O. de Salive, J. li Foncelez, J. Lambert, Berthelemoz Goulloz. Au consoil maistre P. d'Arc, maistre J. Bruchete, maistre R. de Courcelles.

Et fuit acourdéz que, comme Jehanz Chambollanz, questains, hai fait panre Perrin de Mirebeaul, questain, en disant que il questoit par faulx previleiges, et li diz Jehanz ha dit qu'il ne l'an vuille point poursuigre, que il soit hostaigiéz et que l'on li rande toutes ces lettres prises pour ce fait.

40. — Item, comme mess. li dux soit venuz et il ha demorey longue piece fuers dou paiis, acourdéz est que l'on li face present d'un beaul buef.

41. — Item, fuit acourdéz que, comme li ville demandest a Jehan Bourse XX s. sur ce qu'il tient de la maison de la mercerie, que il paioit chascun an a la Touz Sains perpetuelmant sur la dite maison XVI s. ; et de ce feray lettres souz le seaul de court mons. le duc.

(Lundi 17 décembre 1341)

42. — Le lundi aprés la feste de sainte Luce, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, Guillaumes Griffon, O. Rossigneulx, J. Frerouhot, R. Pelerin, J. li Foncelez, Berthelemoz de Bese, J. Lambert, O. de Salive, J. de Sathenay, P. de Champdivers, J. de Cutigney. Au consoil maistre R. de Courcelles.

Et fuit acourdéz que Maulbuhiéz, li menestriers, soit sergenz et crierres de la ville, et que Jehanz Chiereaux soit hostéz dou tout de l'office dou dit criaige et de la sergenterie.

(Vendredi 21 décembre 1341)

43. — Le venredi devant Noël, furent ou dit chapitre li maires, O. Rossigneulx, Guillaumes Griffon, L. de Saint Juhan, J. Lambert, L. de Cloistre, Perrenoz de Champdivers, Oudoz de Salive, Berth. Goulloz, J. li Foncelez, J. de Beaune, Hug. Caroymantrant, J. Serouhot, Hug. Clarambaut.

Et fuit acourdéz que Huguenins Clarambaut et Perrenoz de Champdivers presenteront a mons. le duc le buef que li ville li done pour presant.

44. — Item condempnerent Alyot de Bretenere en l'amende de XL s. paier a la ville pour le chapot de sa maison, qu'il hai I poul mis ou droit de la ville.

(Vendredi 28 décembre 1341)

45. — Le venredi jour des Ignocenz, furent ou chapistre de chiéz les Jacobins li maires, O. Rossigneuls, J. Frerouhot, R. Pellerin, Hug. Clarambaut, J. Lambert, J. de Beaune, L. de Cloistre, J. li Foncelez, O. de Salive, Berthelemoz de Bese, Berthel. Goulloz, P. de Champdivers, J. de Cutigney, L. de Saint Juhan, Villemoz Maulechar. Au consoil maistre J. Bruchete.

Et fuit acourdéz que, comme l'on hait trouvey nohié en Suson [1] Estienot le Barrey, que il soit bailliéz es amis pour anterrer.

(F° 116 r°).

(Vendredi 12 janvier 1341)

46. — Le venredi aprés l'Apparition Nostre Soignour, furent ou chapistre de chiéz les Jacobins li maires, O. Rossigneuls, L. de Saint Juhan, J. Frerouhot, R. Pelerin, P. de Champdivers, G. Pougot, Berth. Goullot, J. de Cutigney, Villemoz Maulechar, O. de Salive, J. Lambert, Berthelemoz de Bese, J. Serouhot. Au consoil maistre Perres d'Arc, Jehanz Bruchete, Richars de Courcelles.

(Vendredi 11 février 1342)

47. — Le venredi aprés la Chandelouse, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, O. Rossigneuls, J. Frerouhot, Guillaumes Griffon, J. li Foncelez, R. Pelerin, L. de Cloistre, J. Lambert, Berthelemoz Goulloz, J. de Cutigney, Berthel. de Bese, Girars Pougot, Hug. Clarambaut, Villemoz Maulechar, Perrenoz de Champdivers, O. de Salive, L. de Saint Juhan.

Et fuit acourdéz que l'on bailloit de la place dou marchié dou sambadi le lonc de II piéz et le large de sept piéz a Jehan de Braisey, changeour, pour faire I estaul, pour X s. de annuel et perpetuel rante paier a la ville de Dijon, chacun an a la Touz Sains.

48. — Item, que l'on crioit que li beloinchez amandint le pain et lou facint dou pois de quoy il doit estre, sur poinne de estre bannis de cuire pain pour vandre par l'espace de I mois, senz faire grace [2]. Et ensinc l'ont tuit jurié.

1. Le scribe a écrit *Soisor* mais, comme il a encré l'intérieur du premier *o*, nous avons pensé qu'il avait rectifié en *Suson*, graphie que l'on trouve au f° 81 v° (ici § 123).

2. A propos de la surveillance des boulangers, cf. le chapitre consacré à ces artisans par Chapuis, *Les anciennes corporations de Dijon* (*Mém. de la Soc. bourguignonne de géographie et d'histoire*, t. XXII, 1906).

49. — Item, que l'on bailloit au maire comme a Guillaume Bourgeoise la melaidere de Dijon pour estre maistres et governerres d'icele, qui dehuemant la pourray hoster de la main a celui qui la governe.

50. — Item, que Perrins, filz Varminon de Besançon, soit hostaigiéz, qui hai estei pris pour suspeçon de larrecin de une piece de drap et de doues manges toutes taillies pour une cote, comme aucuns ne l'ait poursuigu et ne raclamoit aucun les dites manges et piece de drap ; (et li soient rendues les dites pieces de drap, et l'an hont absoult [1]).

(Lundi 4 mars 1342)

51. — Le lundi devant la Mikaroyme, furent chiéz le maire li maires, O. Rossigneuls, J. Lambert, R. Pelerin, Girars Pougot, J. de Beaune, J. Serouhot, Berthelomoz de Bese, Villemoz Maulechar, Hug. Clarambaut, L. de Cloistre, J. Frerouhot. Au consoil maistre Jeh. Bruchete.

Et furent nommés pour estre es juriés : J. Frerouhot, O. Rossigneuls, J. Lambert, Hug. Clarambaut.

(F° 116 v°).

(Lundi 11 mars 1342)

52. — Le lundi aprés la Mikaroyme, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, O. Rossigneuls, J. Frerouhot, R. Pelerin, Gir. Pougot, J. Lambert, J. li Foncelez, Hug. Clarambaut, Villemoz Maulechar, J. de Cutigney, L. de Cloistre, J. de Beaune, L. de Saint Juhan, Berth. de Bese, Perrenoz de Champdivers (Girars Griffon n'i fuit pas, mas il s'acourday). Au consoil maistre Jeh. Bruchete.

Et fuit acourdéz (excepté O. Rossigneus) [2] que, comme Jeh. li Petiz Rosiéz de P[ombleres de]moranz a Dijon soit ahuz pris pour suspeçon dou larrecin que l'on ha fait en la maison J[ehannot] [3] de Flurey et nuls ne lou poursuigue et ne soit pris garniz de aucun larrecin, que il soit absoulz.

53. — Item, que comme Alaïs, femme fuit Estiene Perre, maintenant femme Guiot Pincenot, d'Argilley, soit ahue prise et restee

1. Ajouté par le même scribe, mais avec une encre de couleur légèrement différente.
2. Ajouté dans l'interligne.
3. Les lettres mises entre crochets sont couvertes par une tache d'encre. Cf. § 167.

pour aucune somme d'argent [1], c'est a savoir double de Pierre-chastel que l'on havoit trouvee riere li, acourdéz est que en soit absoulte et pregie, comme la dite monoie fuit de esloy suffisant et de homme qui la pouoit faire.

54. — Item, que Therrioz li Mairoz, changerres de Dijon, auxi pris pour celle cause, en soit auxi absoulz.

(Vendredi 5 avril 1342)

55. — Le venredi aprés Pasques, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, J. Frerouhoz, Girars Griffon, O. Rossigneuls, L. de Saint Juhan, R. Pellerin, J. de Cutigney, Villemoz Maulechar, J. Lambert, J. de Sathenay, L. de Cloistre, Berthelemoz de Bese, J. li Foncelez, Hug. Caroymantrant, P. de Champdivers, J. de Beaune, G. Griffon, G. Pougot.

Et condempnerent Renaut, fil au Loichart, pour foin qu'il hai cognehu qu'il havoit ambley en la grange sire Girart Griffon devers la Melaidere, a paier LXV s. a mons. le duc.

56. — Item, fuit acourdéz que li commune soit appellee pour traitier des besoingnes de la ville a cest pruchain diemoinge ou cemetere de Saint Benigne especiau[lmant].

57. — Item, que, comme l'on hait prises XXXV souldees de perre de Monot de Marcennay, grenetier de Saint Benigne, pour mettre es murs de la ville au temps dou governement Eude Rossigneul, acourdéz est que l'on li rabate des missions qu'il paie a la ville.

(Lundi 15 avril 1342)

58. — Le lundi aprés la XV[e] de Pasques Charnelx, a hore de vespres, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, Girars Griffon, O. Rossigneux, J. Frerouhot, Hug. Caroymantrant, J. Serouhot, Villemoz Maulechar, Berthelemoz Goulloz, J. de Beaune, J. de Cutigney, L. de Cloistre, Berthelemoz de Bese, Girars Pougot, J. Lambert, P. de Champdivers, L. de Saint Juhan. Au consoil maistre Perres d'Arc, Jeh. Pinot, Jeh. Bruchete, Richars de Courcelles.

Et fuit acourdéz que, pour le grief que mess. li dux ha fait a la ville contre les previleges de la ville d'une commission qu'il ha envoïe et adrecie a mons. Guillaume de Musigney de mettre en sa

1. Voir ci-dessus § 36.

main touz les biens maistre Elie Bourgeoise[1], que cilz qui s'ansuiguent iront requerir a mons. le duc, en France ou lai ou il lou pourroit trouver, que rappeloit la dite commission et face deffaire ce que li diz mess. Guillaumes ha fait par la vertu de la dite commission ; se ce non que il en appellint au roy. C'est a savoir maistre Jehanz Pinot, L. de Saint Juhan, J. Lambert et Villemoz Maulechar.

59. — Item, comme il covaingne faire missions pour la cause dessus dite et por les autres besoingnes de la ville, que l'on encommançoit a lever pour maintenant demi marc. Et a cest acort ensamble le maire et les escheviz nomméz cy en ordre se sont consantiz : Rouberz Pelerin, J. li Foncelez.

(Dimanche 7 avril 1342)

60. — Le jour de Quasimodo, fuit li commune appellee et aggré hai li commune le compe fait es compeours de la ville de son governemant de la maierie de l'an mil CCC XXXIX et de l'an mil CCC et quarante, et que l'on li face lettres de quittance dou dit terme et de ce que l'on li doit pour l'arrest dou dit compe souz le seaul de la commune.

61. — Item, fuit acourdéz de la commune que li maires et li escheviz baillint a cense perpetuel des places communes dou marchié viez pour faire estaulx, mais pour tel pris comme il en pourront meuix et plus loiaulment avoir ; et que l'on en donoit lettres a cels qui les retiendront, souz le seaul de la commune.

62. — Item, que l'on ordenoit, au regart des escheviz et dou maiour governeours sur le fait dou pain a vandre, pour venir que l'on face pain de pois en la menere acostumee, et que l'on bailloit lettres es diz governeours par la menere que autrefoiz ha estey jai faite et baillie es autres governeours.

(F° 117 r°).

(Lundi 22 avril 1342)

63. — Le lundi voille de saint George, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, Girars Griffon, O. Rossigneuls, J. Frerouhot,

---

1. Sur Hélie Bourgeoise, cf. J. Richard, *Finances princières et banquiers au XIV^e siècle. L'affaire des Bourgeoise et la réformation de 1343 en Bourgogne.* dans *Annales de Bourgogne*, t. XXVII, 1955, p. 13-16. Ce passage permet de reporter la découverte des malversations de ce personnage au début de 1342.

Hug. Caroymantrant, Berth. Goullot, J. de Sathenay, Girars Pougot, Berthelemoz de Bese, O. de Salive, P. de Champdivers, R. Pellerin.

Et fuit acourdéz que Perrenote, femme fuit Hug. le Grant, qui est suspecenee de la mort de l'anfant Albeix qui fuit trouvéz noiéz en l'Oiche, soit ajournee sur ce fait au venredi aprés l'Ascencion Nostre Soignour.

(Lundi 13 mai 1342)

64. — Le lundi devant Panthecoste, furent ou chapitre de chiéz les Jacobins li maires, J. Frerouhot, O. Rossigneul, R. Pellerin, J. de Beaune, J. li Foncelez, J. Lambert, Villemoz Maulechar, Berthelemoz Goullot, Girars Pougot, Hug. Caroymantrant, J. Serouhot, Berthelemoz de Bese, J. de Cutigney, L. de Saint Juhan, Girars Griffon, Guillaumes Griffon.

Et fuit acourdéz que Andriez de Tasnay, restéz en la prison de la ville pour II priseniers qui li sont eschapéz, c'est a savoir Jehanz Gelin, de Dijon, qui estoit pris pour suspeçon dou foing que l'on hay ambley Girart Griffon, et huns valléz de Besançon qui estoit pris pour suspeçon d'uns estiveaulx ambléz a Parisot de Mirebeaul, que li diz Andriéz soit licenciéz d'aler par la ville comme priseniers sur sauves ploiges.

65. — Item, Fourquenoz de Curtis, qui hai congnehu qu'il havoit chargies sus une charrote ou bois de Perrigney et charroyes ou fait charroier devant sa maison ou il demore a Dyjon doues grosses pieces de bois qui n'estoient pas escarrees, les quelles doues pieces de bois Monins Chauchars ha provey qu'i estoient soies et qu'on les havoit coupees en son droit dou bois le jour devant ce que li diz Fourquenoz les ahust chargies ; et des quelles li diz Fourquenoz havoit appelley a garant Poinçot, le forestier dou dit bois, et I autre vallet, les quelx il hai amenéz et ne s'an sont pas faiz garant, mas y ha failly. Et pour ce l'ont condempney a paier au prevost de Dyjon, ou non de mons. le duc, LXV s. ; et s'i sont tuit acourdéz, exceptey cels qui s'ansuiguent, qui diserent qu'i n'an estoient pas avisiéz : J. Lambert, L. de Saint Juhan, J. de Cutigney, J. de Beaune.

66. — Item, que Quantins qui hai mis en ni pour le raport dou maihour qu'il n'avoit pas pesé lene a faul pois, et il est provéz, acourdéz est qu'il paioit a mons. le duc LXV s. et a ce l'ont tuit condempney, exceptéz cels qui s'ansuiguent : J. de Cutigney, qui s'an estoit ja auléz, Girars Pougot, J. de Beaune, L. de Saint Juhan, qui diserent qu'il n'an estoient pas avisiéz.

67. — Item, fuit demandéz a Jehan de Sathenay, qui s'acourda es diz jugemans [1].

68. — Item, hont acourdei que comme Renaudoz, filz Aliot de Gissey, soit ahuz condempnéz a mort pour le fait de l'omicide fait dou dit Renaudot en la persone de Monot Chigley, et mess. li dux li hait faite grace qu'il n'ait pas volu qu'il en hait recehue mort et il n'osoit auler par la ville, qu'il ne puet senz la licence dou maiour et des escheviz par point de chartre, acourdéz est qu'il soit recehuz en la commune selon le point de la chartre.

(Vendredi 17 mai 1342)

69. — Le venredi devant Penthecoste, furent ou vergier de Saint Benigne li maires, O. Rossigneul, R. Pellerin, J. Lambert, Villemoz Maulechar, Hug. Caroymantrant, J. li Foncelez, Berthelemoz Goullot, L. de Cloistre, J. de Beaune, J. de Sathenay, J. Frerouhot, L. de Cloistre, J. Serouhot, Girart Pougot.

Et fuit acourdéz que li maires palloit au maistre Guy et es autres clers dou fil Aliot, au quel mess. li dux ha faite grace de ce qu'il estoit jugiéz a mort et il l'a rapitié, savoir mont se il seray recehu en la communie [2] de Dijon et la menere commant ; et que lettres on en panray ou feray.

70. — Item, furent ordenéz pour estre maistres sur le fait dou pain et pour visiter les pains que li beloinchex feront [3], que il soient de pois selon les ordenances qui ou temps passey sont ahues faites et acourdees, c'est a savoir : Renaux li Vertuoux, Oudoz de Besançon et Perreaux Chaumeaul.

(F° 117 v°).

(Lundi 27 mai 1342)

71. — Le lundi aprés la Trinitey, furent ou vergier de Saint Benigne li maires, O. Rossigneuls, J. Frerouhot, R. Pellerin, J. Lambert, J. de Beaune, B. de Bese, J. li Foncelez, O. de Salive, Hug. Caroymantrant, J. Serouhot, Girars Pougot, J. de Cutigney, J. de Sathenay, Guillaumes Griffon, P. de Champdivers, Hug. Clarambaut, L. de Saint Juhan.

---

1. Ajouté par le scribe après les noms des échevins présents. Jehan de Sathenay, absent à la réunion du 13 mai, fut tenu au courant des jugements prononcés et les approuva.
2. Abrégé *9ie* (avec une barre abréviative) dans le manuscrit.
3. Pour les boulangers de la ville de Dijon, cf. ci-dessus, p. 29, note 2.

Et fuit acourdéz que, comme Renaudoz, li filz Aliot de Gissey, soit ahuz condempnéz a mort par le maihour et par les escheviz pour la mort et pour l'omicide fait dou dit Renaudot en la persone de Monot Chigley, et mess. li dux hait faite grace au dit Renaudot et hai volu qu'il n'an hait recehue mort et l'an hait donnees lettres, acourdéz est qu'il soit arrers recehuz en commune selon le point des chartres et que l'on l'an donoit lettres soubz le seaul des causes de la maierie.

(Lundi 3 juin 1342)

72. — Le lundi aprés la Feste Dieu, furent en la grange de Saint Benigne li maires, O. Rossigneus, L. de Saint Juhan, J. Frerouhot, P. de Champdivers, Villemoz Maulechar, Berthelemoz Goulloz, J. de Beaune, J. de Cutigney, Hug. Caroymantrant, Berthelemoz de Bese, J. de Sathenay, Guillaumes Griffon, R. Pelerin, L. de Cloistre, Girars Pougot.

Et fuit acourdéz que l'on saaloit toutes santances qui passent, c'est a savoir les lettres, que l'on porte fuers es bones villes et es justiciers, soient saallées dou petit seaul qui est es chartres [1].

1. Sur les sceaux de la ville de Dijon, cf. P. Gras, *Études de sigillographie bourguignonne*, dans *Annales de Bourgogne*, t. XXIII, 1951, p. 287-295.

(F° 88 r°).

PLAIZ ORDENÉZ ET LES SENTENCES QUI SE DONENT EN JUGEMANT

(Samedi 30 juin 1341)

73. — Le sambadi aprés la saint Pere, de Estiene Teleru, Guienot de Fouchanges d'une part, et de Jacot de Genriet, de Larçon, a prover de çay et de lay, a l'eutave.

74. — De Renaut, maire de Poncey, d'une part, et Thiebaut Vorneaul d'autre, en tel estat a l'uitave et hont fait compromis les dites parties : li diz Renaux en maistre Hug. de Gevrey et en Perreaul de Gevrey pour lui, et en Villemot Maulechar et Joffroit dou Porc pour le dit Thiebaut ; et ce hont promis tenir le dit des arbitres, sur poinne de XX s.

(Mercredi 11 juillet 1341)

75. — Le macredi aprés la saint Martin d'estei, fuit criéz par Perreaul Chaumeaul, nostre sergent, se enqui estoient maistre Jeh. li Ribaux et Jehanz Groiselex qui estoient ajournéz sur le fait dou murtre de Jehan Maingüechar par trois criz sollempnelx, li quelx ne venirent ne comparurent. Si furent mis en contumace et en deffaut et fuit commandéz au dit sergent que il fussint rajournéz au jeudi devant la Magdeleine pour aux bannir sur ce fait.

76. — Li chevaulx Henry Saingnié de Besançon, que Girars li Grans, barbiers, de Besançon, et sui complices [1] havoient toilloit au vallet dou dit Henry, est bailliéz a Jehan Bourgeoise le moindre, fil Therriot Bourjoise, ou non dou dit Henry, absent dou paiis, et fuit presiéz li diz chevaulx par Guillaume le Trompeour, de Dijon, marechaut, Jehan Lambert, Hug. Clarambaut et Jehan le Mercier qui hont acostumey a tenir et a governer chevaulx, C s., et est li diz chevaulx huns petiz baiardoz ; et li diz Jeh. Bourgeoise a promis au maire [2] rendre le dit chevaul ou les diz C s. toute foiz qu'il en seray requis. Tesmoins cels dessus et plusours autres.

---

1. Voir ci-dessus § 9.
2. Ms. *au promis a maire.*

(Jeudi 19 juillet 1241)

77. — Le jeudi devant la Magdeloine, fuit criéz par Billocart se enqui estoient maistre Jeh. li Ribaux et Jeh. Groiselex qui estoient ajournéz sur poinne de bannissement par trois criz comme devant, li quelx ne venirent, etc. Mas, pour le dit Jehan Groiselier, se apparut mess. Renaux de Besançon, moinne de Saint Benigne, qui diest qu'il estoit ses valléz et qu'il l'avoit envoié fuers dou paiis en sa besoigne et, quant il viendroit, il se comparitroit et esteroit a droit. Sur ce, fuit commandéz a Perreaul qu'il fussint rajournéz a la XV^e^.

(Samedi 21 juillet 1341)

78. — Le sambadi, voille de la Magdeloine, se comparuit en jugemant Perrenoz li Barbiers, li quelx Perrenoz, de son gray et senz controinte, se louhai de Jehannot Chambollant, ferpier, de Jehan et de Nicolas ses enfenz, de Perreaul, nevoul dou dit Jehannot, et de Girardot le Prestot, combien qu'il se fust claméz au maihour que li devant nomméz l'avient feru et batu, en disant que li dessus nomméz ne l'avoient onques feru, ne batu, ne faite vilenie, mas comme maultalantiz et desapansséz, s'estoit claméz d'aux et en façoit en jugemant l'escondit. *Testes* maistre Hugue de Morrey, Jehanz li Vertuoux, J. Serouhot, sergens monsoignour le duc, Jehanz li Mercier, genre sire Jehan Petetot, et plusours autres.

(Mercredi 1^er^ août 1341)

79. — Le macredi jour de saint Pere entrant a host, fuit criéz comme devant se maistre Jeh. li Ribaux et Jeh. Groiselex estoient presenz qui estoient ajournéz comme devant, li quelx ne venirent etc.

(Jeudi 2 août 1341)

80. — Item, le jeudi ensuiguent, fuit criéz comme le dit jeudi, et ne venirent etc.

(Vendredi 10 août 1341)

81. — Le venredi jour de saint Laurent, de Juhanne la Prevoste, tonneliere, d'une part et de Estiene Teleru d'autre ; acourdéz est, dou consentemant des parties, que les parties ameneront leur tesmoins au diemoinge aprés la Mehost, a prover de çay et de lay la saisie dou demi meuy contencié entre les dites parties et noyé de

l'une à l'autre. Et sur la depoisicion des diz tesmoins li maires sentancieray pour la partie qui meux proveray selon son avis.

(F° 88 v°).

(Mardi 29 août 1341)

82. — Le mardi aprés la saint Philebert, fuit li chevaulx blans, que Guichars li Charretons fait pour suen et que il afferme qu'i li fuit toilloiz quant il fuit pris, est bailliéz a Symonot le Barbier pour tel qu'il est tenuz et ha promis rendre au maihour le dit chevaul a sa requeste.

(Lundi 27 août 1341)

83. — Le lundi aprés la saint Bertholomey, vint au maihour Jacoz de Bretenere, li quelx Jacoz dit et affermay pour devant lou dit mahour que huns chevaliers qui s'appeloit mess. Hugues de Bar, filz mons. Perre de Bar, s'estoit abergiéz en son hostel le macredi precedent, li quelx chevaliers, si comme dit li diz Jacoz, se partit de son hostel le dit macredi meismes et laissai I suen chevaul brun bay et fit compe, quant il s'an alay, au dit Jacot tant pour missions d'ostel quant pour argent qui li prestay, a IIII lb. IIII s. et dit au dit Jacot que il reviendroit au venredi ensuiguent, jour de la saint Bertholomey, et que il feit a havoir a Guienot de Bourbeville [1], escuiers, serorge au priour de Palluey, et a Loichart, vallet au chastelain de Conflans, que li diz chevaliers avoit amenéz avec luy chiéz le dit Jacot, jusques tant qu'il fust retournéz, en la quel attandue faire li diz escuiers et vallez hont despandu LVII s. jusques le mardi aprés ensuiguent que li diz escuiers et vallez se partirent dou dit Jacot, pour ce que li diz chevaliers ne venoit. Et tesmoingnerent li diz escuiers et vallez par lour sairemant toutes les chouses dessus dites.

(Dimanche 9 septembre 1341)

84. — Le diemoinge devant la sainte Croiz, de Juhannote la Prevoste [2], tonneliere, d'une part et Estiene Teleru d'autre, a dire de part le dit Estienne contre les tesmoins produz et examinéz de part la dite Juhannote. Au dyemoinge ensuiguent, hore de vespres.

(Dimanche 16 septembre 1341)

85. — Le diemoinge aprés la sainte Croiz en septembre, des dites parties a prover de par le dit Est. les repruches proposéz de

1. Ms. *Vourbeville.*
2. Ms. *prevostote* ; cf. § 81, 101 et 199.

par luy contre les tesmoins de la dite Juhanne ; au dyemoinge ensuiguent aprés la saint Mathey. *Testes* R. Pelerin, J. Lambert, maistre Jehan de Loicheres, J. Bourse, Guillaume Esclairié.

(Dimanche 23 septembre 1341)

86. — Le diemoinge aprés la saint Mathey, des parties dessus dites a oïr droit a l'octave de huy et renunçay la dite Juhanne au repruche que li diz Estienes devoit faire contre Jehan le Saivotet, tesmoins produz par ycele Juhanne.

(Dimanche 4 novembre 1341)

87. — Le diemoinge aprés la feste de Touz Sains, fuit criéz sollempnelmant en jugemant a hore de prime par Jehan le Peige, nostre sergent, se aucuns voloit riens demender a sire Cadeu, marcheant de Milan, sur ce sur quoi il et sui biens sont ahuz arrestéz, que s'apparisest et l'on l'ourroit et feroit raison. Au quel jour ne es quelx criz nuls ne s'aparuit contre le dit sire Cadeu.

(Mercredi 7 novembre 1341)

88. — Le macredi devant la saint Martin d'yver, fuit criéz par III criz par Perreaulx Chaumeaul, nostre sergent, se enqui estoit Baudoz de Noihon qui estoit anqui ajournéz chiéz Dannot la Charbonere sur le fait de la mort de sa femme que l'on dit qu'il ha tuhee, li quelx ne vint ne comparuit, si fuit mis en contumace et en deffaut.

89. — Item, fuit criéz par le dit Perreaul, se aucuns voloit riens demander a la dite Dannot la Charbonere, Jaquemin de Pontallié ne a Jehan l'Inglois, demorant a Clermont en Beaulvoisin, de la mort de la dite femme, que venest avant et l'on l'ourroit et feroit raison. Es quelx criz nuls ne s'aparut contre aux. Sur ce furent rajournéz au landemain.

(Jeudi 8 novembre 1341)

90. — Le jeudi ensuiguent, fuit criéz de la dite Dannot par Andrié de Thasney, nostre sergent, par la menere que devant, et ne s'apparuit aucuns contre ly.

91. — Item, fuit criéz par ledit Andrié se aucuns voloit riens demender es diz Jaquemin de Pontallié et Jehan [1] l'Inglois que

1. Ms. *Jaquemin.*

venest et s'aparissest et l'on l'ourroit, etc. Au quel jour ne es quelx criz nuls ne s'aparuit contr'aux. Sur ce, furent rajournéz au lendemain.

(Vendredi 9 novembre 1341)

92. — Le venredi ensuiguent, fuit criéz de Dannot la Charbonere, Jaquemin de Pontallié et de Jehan l'Inglois comme devant ; et ne vint nuls contre eux. Sur ce rajournéz a dyemoinge.

(F° 99 r°).

(Dimanche 11 novembre 1341)

93. — Le diemoinge jour de saint Martin d'yver, fuit criéz par Roolin le Menestrier, par trois criz par la menere que autrefoiz, se aucuns voloit riens demander à Dannot la Charbonere, a Jehan l'Inglois et a Jaquemin de Pontallie de la mort de Juhannote, femme Baudot de Nohon, contre les quelx nuls ne s'aparuit. Et pour ce et par enqueste qui sur ce est faite, par la quelle l'on ne les hai point trovéz courpaubles, li maires les ha absoulz dou dit fait, etc.

(Lundi 12 novembre 1341)

94. — Le lundi aprés la saint Martin d'yver, fuit criéz par trois criz par Le Paige et par Jehan le Crehenceret, nostre sergenz, se aucuns voloit riens demander a Cadeu, marcheant de Milant, en accusant, en denuncent ou en affermant dou fait de quoy il hai arrestéz ou d'autre, que s'apparisest et venest avant, et li diz Cadeu estoit presenz pour ester a droit par tant comme raisons seroit ; es quelx cris nuls ne s'aparuit contre yceli Cadeu. Sur ce li est donnee de rechief journee au mardi aprés l'octave de la dite feste.

(Mardi 20 novembre 1341)

95. — Le mardi devant la saint Clemant, fuit criéz par trois criz par Andrié de Thasney se aucuns voloit riens demander a sire Cadeu, marcheant de Milant, par la menere que autrefoiz devant ha estei criéz, et ne s'apparuit nuls contre luy. Sur ce [1] est derechief assignee journee au dit Cadeu pour lui veoir absouldre ou condempner sur le fait de quoi il est restez au marcredi devant la saint Andrié.

96. — Fuit criéz se anqui estoient Jehanz Groiselex et maistre Jehanz li Ribaux qui estoient ajournéz au domicile par Jehan Grehuson pour lour veoir bannir pour les contumaces et defauz

1. Le scribe a écrit *sur fi ceu est*, puis a cancellé *fi*.

qu'il hont faiz sur le fait dou murtre de Jehan Maingüechar, au quel jour et es quelx cris il ne s'apparurent. Et comme il aient estey sur ce plusours foiz [1] ajournéz par granz et competenz intervalles et il ne soient venuz, par le consoil de saiges, li maires les hai bannis a touz jours de toute la banllue.

(Lundi 25 novembre 1341)

97. — Le lundi devant la saint Andrié, fuit criéz par Andrié de Thasney, nostre sergent, se aucuns voloit riens demander a Richart Fouchot, de Casurey, sur le fait de quoi il est ahuz arrestéz c'est a savoir d'une cassote en quoi l'on [2] met pois pour florins [3], que s'apparissest et l'on l'ourroit et feroit raison. Es quelx criz nuls ne s'apparuit contre luy.

(Mercredi 28 novembre 1341)

98. — Le macredi devant la saint Andrié, fuit criéz par trois criz par Andrié de Thasney se aucuns voloit riens demander a sire Cadeu, marcheant de Milan, par la menere que autrefoiz et plusours foiz ha estei criéz, et ne s'apparut nuls contre luy, sur ce fait est [4] absoulz et ha levee li maires sa main de son corps et de ses biens. *Testes* Berthelemoz Grain d'orge, Jeh. li Mercex, Phelipes li Lombarz, Nicolas de Fraingney, Perrins de Mourmant, J. Grain d'orge, mess. Demoinges, curiéz de Varones, et Demoingoz de Cloistre et plusours autres.

(Dimanche 20 janvier 1342)

99. — Le diemoinge devant la saint Vincent, provay Beloz de Plovot demorenz chiéz Jehan de Souvans que li coutre et li cussins de plume que l'on ha trouvéz chiéz Moingin le Corduanneir son suens et que il les havoit louhéz de li pour VIII s. l'an ; et ceste prove ha [5] faite par Parise la Chandeliere et par Gillote, fille au Peullet.

(Samedi 9 ou 16 mars 1342)

100. — Le sambadi aprés la Mikaroyme, de Duchosse, femme fuit Fourquenot au Maire, de Cultis, d'une part ; et Monot fil fuit

1. Ce mot semble avoir été omis.
2. Ms. *en quoi le met.*
3. Il semble bien que le scribe a écrit *flerins.*
4. Le scribe avait d'abord écrit *rajournez li diz Cadeu p. lui veoir absouldre ou condemper.*
5. Le mot *estei* a été oublié par le scribe.

dou dit Fourquenot et Demoingot dit de Vale, en non de lui et de Jacote sa femme d'autre, a oïr droit se li dite Duch. aurai copie d'une cedule de la demande des diz Monot et Demoingot faite de boiche, en[1] la quelle cedule hai contenue plusours menieres d'utius d'ostel, de quoi il demandent la moitié, la quel moitié il hont estimée a X lb., des quelx quant a present il ne demendent que C s. XII d. companz ou non. A lundi.

(Lundi 11 mars 1342)

101. — Le lundi aprés Letare, de Juhanne la Prevoste, tonneliere, d'une part et Estiene Teleru d'autre, a prover de çay et de lay les faiz proposéz et noiéz d'une partie et d'autre, et feront les parties lour procés par escript au lundi devant Pasques Flories, et estaublissay li diz Est. son procureour es actes Guienot le Rossot, de Fouchanges. A publier, se l'on puet, au lundi aprés Quasimodo les parties, presenz les tesmoins des quelx diligence[2] hai estei faite, et seront recehuz li seremanz et seront examinéz li tesmoins par J. Symon[3] a ce commis.

(F° 99 v°)

(Lundi 15 avril 1342)

102. — Le lundi aprés la quinzainne de Pasques, de Symonot le Costurier d'une part, et Perreaul Baullereaul d'autre, a prover a diemoinge matin de part P. que, environ la Chandelouse passee, li diz Symonoz li promit prester XII lb. pour XV lb. jusques a la foire chaude et protesta de ses domaiges.

(Mardi 23 avril 1341)

103. — Le mardi jour de saint George, fuit criéz sollempnelmant et hautemant par trois criz par Jehan d'Ouges nostre sergent se aucuns voloit riens demander a Guillaume Griffon, bourjois de Dijon, de la mort de Estevenote, femme Renault l'Oubloier, fust en affermant, en denuncent ou en acusant, que s'apparisset et l'on l'ourroit et feroit raison. Donné le mardi dessus dit, au quel jour nous haviens fait ajourner le dit Renaut, mari fuit de la dite Estevenote, et plusours autres des amis et parenz d'icelle, savoir mont se il voloient de riens poursuigre le dit Guillaume de la mort de la dite Estevenote, li quelx Renaux se comparuit en jugemant et diest de sa propre volontey que il ne voloit riens demander au dit Guillaume Griffon dou dit fait. Et les autres ajournéz avons mis en

1. Ce mot semble inutile.
2. Ms. *digence*, avec un *d* en surcharge.
3. Ms. *J. Sn*, en abrégé.

contumace et en deffaut, le dit Guillaume persentant et attendent, et contre lui ne s'apparuit aucuns autres qui de riens se presentest contre le dit Guillaume sur cest fait ne sur autres. *Testes* Jacoz li Vertuoux, Garniers Griffon, Jeh. Griffon, Perre Jeh. Bon Jour, Hug. Clers, de Poilley, Guillaumes Esclairié et plusours autres. Et sur ce fuit rajournéz li diz Guillaumes et auxi li amis de la dite Estevenote au marcredi voille de l'Ascencion Nostre Soignour.

104. — Sur cest fait fuit pris et restéz li diz Guillaumes et fuit mis en prison en son hostel et [licenciéz d'aler] [1] par la ville comme priseniers. Et pour lui rendre a toutes journees a lui sur ce assignees, sont ploiges corps pour corps, avoir pour avoir et tout [2] prisenier lour fuit bailliéz le diemoinge devant la saint George. Presenz sire Eude Rossigneul, maistre Hugue de Gevrey, sire Jeh. Frerouhot et plusours autres.

(Mercredi 8 mai 1342)

105. — Le macredi voille de l'Ascencion, fuit [3] criéz par trois criz sollempnelx par Jehan d'Ouges, nostre sergent, se aucuns voloit riens demander a Guillaume Griffon, bourjois de Dijon, de la mort de Estevenote, femme Renaut l'Obloier, fust en denuncent, en affermant ou autremant, que venest avant et l'on l'ourroit et feroit raison tout en la menere que autrefoiz ha jai estei criéz. Es quelx criz nus ne s'apparuit contre luy qui riens li demandest de cest fait ne d'autre ; sur ce, fust assignee tierce journee au dit Guillaume, et a touz autres qui riens li voudrient demender dou dit fait, au venredi aprés Panthecoste.

(Vendredi 10 mai 1342)

106. — Le venredi aprés l'Ascencion, fuit criéz par III criz sollempnelx par Guillaume le Courdelier, nostre sergent, se anqui estoit Perrenote, fille fuit Humbert des Molins, qui estoit ajournée au dit jour pour suspeçon de la mort d'un enfant qui fuit trouvéz noyéz en la rivere d'Oiche, pour la quelle s'apparuit es diz criz Perrins, filz de la dite Perrenote, qui dit que sa dite mere estoit fuers dou paiis et qu'elle n'avoit riens sehu de l'ajournemant, mas quant elle viendroit elle se comparitroit et esteroit a droit pour devant le maiour. Fuit encor dit de part le dit Perrin que il, en non de sa dite mere, deffendoit toutes enquestes faites et affaire et que il estoit apparoilliéz et offroit a prover la bone fame de sa dite mere,

1. Nous croyons utile d'ajouter ces mots pour compléter une formule utilisée au § 64.
2. Ce mot est en toutes lettres dans le manuscrit.
3. Ms. *fruit.*

encor disoit que se aucuns voloit la dite Perrenote sa mere poursuigre de cest fait, par voie de accusacion, de denunciacion ou autremant que il offroit et se presentoit de li deffendre par voie de raison. Sur ce, rajournee en la persone de son fil, par Jehan d'Ouges, nostre sergent, au sambadi voille de la Trinitey.

(Vendredi 24 mai 1342)

107. — Le venredi aprés Panthecoste, fuit criéz par trois criz comme devant par Jehan d'Ouges, nostre sergent, se aucuns voloit riens demander a Guillaume Griffon, bourjois de Dyjon, de la mort de Estevenote, femme feu Renaut l'Obloier de Dijon, fust en denuncent en accusant ou autrement, que venest avant et l'on l'ourroit et feroit raison ; es quelx criz nuls ne s'apparuit contre luy combien que li diz Renaux, mariz fuit de la dite Estevenote, Jacoz de Chauvirey, Ysebeaux sa femme, fussient ajournéz a cest jour, savoir mont se il voloient ne antendoient riens demander au dit Guillaume de la mort de la dite feu Estevenote, et li quelx ne venerent ne comparisserent au dit jour ne es diz criz contre le dit Guillaume. Si li havons donné et outroié deffaut contre les ajournéz et contre touz autres et li havons outroyé esploit dehus ; et havons assignee journee au dit Guillaume quarte foiz d'abundant au sambadi aprés l'octave de la Feste Deu.

(F° 100 r°).

108. — De Aubriot Perrart, acteur d'une part, et de Guiot Mathiot, ree d'autre. A repondre, comme avisiéz de part le dit Guiot a la demande dou dit Aubriot (desraignie de boiche), au lundi aprés la Feste Deu.

(Samedi 25 mai 1342)

109. — Le sambadi voille de la Trinitey, fuit criéz par trois criz par Guillaume le Courdelier, nostre sergent, ensinc com jai ha estei criéz, se enqui estoit Perrenote qui fuit fille Humbert des Molins, qui estoit ajournee au dit sambadi, seconde foiz, pour suspeçon de la mort d'un anfant qui fuit trouvéz mors sus la rive d'Oiche, li quelle ne vint. Mas pour li s'apparuit es diz criz Perrins, ses filz, qui diest qu'elle estoit fuers de ville et qu'elle ne savoit le dit ajournemant, mas quant elle seroit en la ville, elle se comparitroit et esteroit a droit por devant. Fuit encor dit, de par le dit Perrin, que il offroit à prover la bone fame de sa dite mere et contredisoit toutes enquestes faites et affaire contre ly et, se aucuns estoit qui sur ce la voussit poursuigre par quelque voie que ce soit, il

estoit apparoilliéz de li deffendre par voie de raison. Sur ce, fuit rajournee par la court et par le dit Guillaume, en la persone dou dit Perrin, au sambadi aprés l'octave de la Feste Dieu.

(Samedi 1er juin 1342)

110. — Le sambadi aprés la Trinitey, fuit criéz par Jehan d'Ouges, nostre sergent, se aucuns voloit riens demender a Henriot Guinaul, dou Bour, de la mort de Jehan l'Iglese, fust en denuncent, en accusent ou autremant, que venest avant et se comparissest pour devant nous et l'on l'ourroit volontiers et feroit raison. Es quelx criz nuls ne s'apparuit, fuers que Moingins li Yglese, frere fuit dou dit mort, qui diest que quant a hores on ne li [1] demandoit riens et autremant n'en vout dire.

(Samedi 8 juin 1342)

111. — Le sambadi aprés l'octave de la Feste Dieu, hore de vespres, fuit criéz par trois criz par Oudot de Pelerey, nostre sergent, se aucuns voloit riens demander a Guillaume Griffon de la mort de Estevenote, femme feu Renaut l'Oubloier, fust en denuncent, en accusant ou autremant que s'apparissest et l'on l'ourroit et feroit raison. Es quelx cris nuls ne s'apparuit contre lui, combien que li diz Renaux ses mariz, Jacoz de Chauvirey et sa femme fussient ajournéz au dit jour et li autres amis et parenz de la dite Estevenote, savoir mont se il voloient riens demander au dit Guillaume dou dit fait, et li quelx Renaux, Jacoz et sa femme ne autres ne venerent ne comparisserent contre le dit Guillaume. Si avons outroié a yceli Guillaume, autre aux et [2] rajournemant et li avons outroié esploit dehu. Et pour ce fut [3] requis de part le dit Guillaume, comme premiere, seconde, tierce et quarte foiz hait estei ensinc criéz a IIII journees jai passees et aucuns ne li en demandoit riens, que nous levessiens nostre main mise pour cest fait en son corps et en ses [4] biens, et que nous l'an absoillessiens dou dit fait. Et sur ce, avons assignee quinte foiz journee au dit Guillaume, pour proceder en cest fait pour lui ou contre lui par voie de raison, au sambadi devant la Nativitey de saint Jehan Baptiste.

112. — Fuit criéz par le dit Oudot et par trois criz se aucuns voloit riens demander à Perrenote, fille fuit Humbert des Molins,

1. Ms. *la*, avec un *l* barré.
2. Ces deux mots *aux et* auraient dû être cancellés.
3. Ms. *ce nous fut requis*, ce dernier mot ayant d'abord été écrit *requit*.
4. Ms. *ces*.

de la mort de I enfent qui fuit trouvéz mors en la rivere d'Oiche le macredi aprés Quasimodo, fust en denuncent, en accusant ou autremant, que venest avant et l'on l'ourroit et feroit raison. Es quelx criz nuls ne s'apparuit contre la dite Perrenote qui riens li demandest de cest fait ne d'autre, la dite Perrenote a ceste journee et a ces criz touz jours presenz, en disant de part li que dès autres criz faiz devant ceste presente journee elle estoit fuers dou paiis en pellerignaige et n'avoit riens sehu des dites journees et criz faiz contre ly. Sur ce, fuit arrestee et prise, si fuit mise en prison chiéz Gautherot Boilleaul, a la requeste de luy et des autres amis de la dite Perrenote, en son peril qu'elle tiendray chiéz lui prison, sur poinne de estre convoincue dou fait sur quoi elle est prise, et en est ploiges de li rendre comme priseniere a toutes journees. Et sur li est assignee journee au sambadi devant la saint Jehan Baptiste pour proceder pour li ou contre li en ceste besoingne par voie de raison.

(Samedi 15 juin 1342)

113. — Le sambadi aprés la saint Barnabey, fuit criéz par trois criz par Guillaume l'Autrechenet [1], nostre sergent, se aucuns vouloit riens demander a Henriot Guinaul dou Bour de la mort de Jehan l'Iglese, que se comparissest et l'on li feroit raison. Es quelx criz nuls ne s'apparuit contre luy, combien que Adelenote, feme fuit dou dit Jehan, Moingin ses freres et plusours autres de lour amis fussint ajournéz a cest jour, savoir mont se il voloient riens demander au dit Henriot de la mort dou dit Jehan, li quelx ne venerent, etc. Sur ce, rajournéz au sambadi devant la saint Jehan Baptiste.

(F° 100 v°).

(Samedi 22 juin 1342)

114. — Le sambadi devant la saint Jehan Baptiste, fuit criéz par trois criz sollempnelx par Guillaume le Courdelier, nostre sergent, se aucuns voloit riens demander a Perrenote, fille Humbert des Molins, de la mort d'un enfant que l'on trovay noyé en l'Oiche, en denuncent, en accusant, ou autremant, que venest avant et l'on l'ourroit et feroit raison, la dite Perrenote a ce present et presentent a ester sur ce a droit par devant nous, selon raison et costume de

1. Ce nom est écrit, comme plus loin, sous forme abrégée et nous ne sommes pas sûr de l'avoir imprimé correctement. Il ne figure pas dans la liste des assignations (voir ci-dessus, p. III, n° 2) criées par les sergents de la ville et où leurs noms sont écrits en toutes lettres.

paiis. Es quelx jours ne es quelx criz, aucuns ne s'apparuit contre la dite Perrenote qui riens li demandest de cest fait ne d'autre ; et pour ce derechief nous havons donnee et assignee journee a la dite Perrenote pour veoir et oïr proceder en ceste besoigne par voie de raison au sambadi apres l'octave de la saint Jehan Baptiste.

115. — Item, le dit jour, fuit criéz par le dit Guillaume l'Autrechenet, nostre sergent, par trois criz ensinc comme autrefoiz et par plusours ha estei, se aucuns voloit riens demender a Guillaume Griffon, bourjois de Dijon, de la mort de Estevenote, femme feu Renaut l'Obloier, de Dijon, fust en accusant, en denuncent ou autremant, que s'apparissest et l'on [1] l'ourroit encor et feroit raison. Es quelx jour ne es quelx criz aucuns ne s'apparuit contre le dit Guillaume, qui riens li demandest de cest fait ne d'autre. Et comme sur le dit fait nous aiens donnees et assignees au dit Guillaume plusours journees par competanz intervalles et touz jours fait crier es dites journees par la menere que dessus est dit, et es diz jours et criz aucuns ne s'est apparuz, qui de riens l'ait volu poursuigre de cest fait ne fait partie contre luy, et avec ce aiens faite enqueste diligent sur ce fait, et avec ce nous soiens enforméz de la bonne fame dou dit Guillaume et de la ignocence dou dit Guillaume sur ce fait, les quelles enquestes diligenmant vehues et considerees et tout ce qui fait a considerer, nous prononceons et a droit le dit Guillaume estre pur et ignocent dou dit fait, pour quoi nous l'an absoillons dou tout en tout, et levons nostre main de son corps et de ses biens. *Testes* Monins Bourgeoise, Jehanz de Estevaulx, Gauteroz Boilleaul, J. li Vertuoux, Guillaumes li Chaséz, mess. Haymes de Beaune, prestes, Martins Ginoiche, Demoingoz de Cloistre, Monins de Courcelles, Estienez, filz Gelot de Clarevaulx.

1. Ms. *et lom lourroit.*

ENQUESTES

116. — Enqueste faite sur la batehure et navrehure qui ha estei faite a Huguenin de Salins, froingnier, le diemoinge a soir, voille de la saint Philebert [1].

a) Parisoz de Mirebeaul, corduannex, tesmoins juriéz, etc. Requis qu'il sat de la dite batehure [2], dit qu'il oiit bien crier ou cemetere de Saint Jehan ou l'on dit qu'il fuit navréz, mas il ne lou vit pas navrer ne ferir, mais il vit bien le Boitoux, fil au Croisiet, qui tenoit I coustel tout nuy, et disoit li navréz que li diz Boitoux li havoit ce fait.

b) Jehanz de Chalon, vallez dou dit Parisot, tesmoins juriéz. R. [3] de la batehure dessus dite, dit que il vit le Boitoux, fil au Croisiet, et le dit Hug. qui juoient sus une tombe dou cemetere de Saint Jehan et vit que il ahurent debat d'un denier que li diz Hug. avoit sus une maille d'argent que li diz Boitoux havoit mise. Et en cest debat, li chandoille estoingnay et, après ce qu'elle fuit estointe, li diz Hug. commançay a crier « Effor ! ce lerres Boiteux m'ai tué ». Et, après ce que l'on hot ralumee la chandoile, il qui palle, et plusours genz qui venerent au cri, vit une grant plaie qu'il havoit ou costey. R. qui tenoit la chandoile au geu, dit : « li filz au Torreaul [4] ». R. se il le vit ferir, dit que non, que la chandoile estoit estointe et que, a l'ore qu'il fuit feruz, nuls n'estoit prés dou dit Hug. que li diz Boitoux, qui se riotoient [5] de la dite maille d'argent. Et dit que plux n'an sat, fuers que, a l'antree dou jeu, li diz Hug. estoit touz sains et aitiéz.

c) Guioz de Flurey, vallez Parisot [6] de Mirebeaul, dit ansinc comme li diz Jehanz, et plux n'an sat, fuers que il ne sat qui tenoit la chandoille quant elle fuit estointe.

117. — Enqueste faite sur le fait de la batehure que l'on dit que Jacoz li Braielex et Pascote sa femme hont faite a Matherot Passechat, braielier, le diemoinge devant la saint Mathey.

a) Berthelemins li Guiardez, premiers tesmoins produz juriéz, etc. Requis qu'il sat de la dite batehure, dit par son sairemant qu'il n'an sat riens, fuers que tant qu'i oiit bien que li diz Passechat crioit :

---

1. Le 21 août 1341.
2. Ce mot semble avoir été omis par le scribe.
3. Le ms. donne ainsi l'abréviation du mot *Requis*.
4. Ms. *T°reaul* ; cette abréviation est difficile à résoudre.
5. Ms. *rietenet* (avec des lettres surchargées).
6. Le ms. porte par erreur *Perrenot*.

« Afor ! a l'esbos ! » que li diz Jacoz et sa femme le batoient, et que il chosoient au dit Passechat.

b) Monioz Todis, de Dijon, miraors, tesmoins produz juriéz, etc. Requis qu'il sat de la dite batehure, dit par son sairemant que il vit, le diemoinge dessus dit a antree de nuit, que li diz Jacoz et Pasquote baterent le dit Passechat[1] et fererent et geterent a terre mont vilainemant, et li diz Passechat crioit mont[2] formant l'effor et l'amort ; et plux n'an sat.

c) Jehanz li Pignex, tesmoins juriéz etc., dit par son sairemant qu'il n'an sat riens.

d) Martins li Braielex, tesmoins juriéz, etc, dit par son sairemant que il vit que li diz Jacoz feray le dit Passechat dou poing au[3] visage, tanques li sans en raidai par la boiche et que la femme dou dit Jacot le prit par les chambes et chut a terre et, en luy tenent et batant, la dite femme crioit a l'abos et a l'amort[4].

e) Berthelemoz, filz Ardi le Braalier, tesmoins juriéz, etc. R. qu'il sat de la dite batehure, dit qu'il vit bien cheoir le dit Passechat contre une perre et se li oiit bien doner de grans coux, mas il ne vit pas qui li donoit, qu'il estoit nuiz ; mas toute voies nuls ne chosoit a luy que li diz Jacoz et sa femme.

f) Monioz, filz Jehannot le Lacier, n'an sat riens.

g) Jehanz Petit, braalex, tesmoins juriéz, etc. dit par son sairemant que il vit bien que li diz Jacoz ferit le dit Passechat II coux ou trois, mas il ne vit pas que la dite Pascote le ferest, qu'il vint bien tart en la mesllee.

h) Aalipz, femme Jehan le Pigney, dit qu'elle n'an sat riens.

i) Jehanz Bertrant, tesmoins juriéz etc., dit que il ne vit pas ferir le dit Passechat, mas il vit bien que, a l'antree de la mosllee, il n'avoit point de sanc et, au saillir de la mosllee, il havoit sanc par la boiche.

j) Demoingoz, fil Jehannot le Lacier, tesmoins produz[5], juriéz, etc. dit qu'il vit bien que li diz Jacoz feray dou poing le dit Matherot si grant coul qu'il chut a terre aprés une grant[6] perre. R. s'il vit que il ahust sanc, dit qu'il n'an sat riens. R. se la dite Pasquote feray onques le dit Matherot, dit qu'il n'an sat riens.

---

1. Ms. *Passechet.*
2. Ms. *mot,* avec barre de nasalisation sur l'*o.*
3. Ce mot semble avoir été oublié par le scribe au commencement de la ligne suivante.
4. Ms. *a la mort,* écrit un peu plus haut *alamort.*
5. Ce mot a été cancellé dans le manuscrit.
6. Le mot a été barré par le scribe.

(F° 80 v°).

k) Aalipz, fille Nicolas au Billey, tesmoins juriéz, dit qu'elle oiit bien rioter les diz Jacot et Pascote au dit Matherot, et plux n'an sat.

l) Moingeon, fille Beroingnot Janglote, de Saulciz, tesmoins juriéz, etc., dit qu'elle vit que la femme dou dit Jacot estoit cheoite dessous le dit Matherot ; et sur ce, li diz Jacoz vint qui ferit dou coux dou poing le dit Matherot, en disant : « Ou ! lerres, tue tu cy ma femme ? » et plux n'an sat.

m) Jehanz Bichot, tesmoins juriéz, etc., dit par son sairement que il vit et oiit que la dite Pascote disoit a Passechat : « Se tu passes par cy, ribaux, tu le comperrez ! ». Et li diz Passechat dit qu'il hi passeroit par le chemin mons. le duc, et qu'il yroit veoir sa suer qui demoroit deanz la porte. Et ensinc, comme il passoit par devant chiéz le dit Jacot, la dite Pascote le prit par les chambes et l'abatit contre terre, et tenoit li diz Passechaz ses mains dessouz sa robe. Et en revenant de chiéz sa suer, il lou ressaillerent et le geterent contre les perres devant chiéz le dit Jacot et le batit et ferit li diz Jacoz plusours coux jusques a ce qu'il saignoit par la boiche et li estoit li jouaulx touz enfles au parti de la moslee. Et plux n'an sat.

n) Estevenote d'Ahulley, demorent a Dijon, tesmoins juriéz, dit par son sairemant [1] tout ansinc comme li diz Jeh. Bichot et, avec ce, vit que la dite Pascote le feray et batay auxi comme ses mariz.

118. — Enqueste faite sur la batehure qui ha esté faite a Guillaume, fil Jehan d'Iz, le diemoinge après la saint Mathey, de nuit.

a) Acelene, fille au Birotet, premiers tesmoins juriéz, etc., dit par son sairemant qu'elle vit, le diemoinge après la saint [2] Mathey, de nuit, que Perreaux li Biche, Jehanz des Grés et Vienoz li Jardencez baterent de poins et de batons le dit Guillaume jusques a grant effusion de sanc.

b) Doienoz, fille Girardot Oudeaul, tesmoins requiz, juriéz, etc. dit par son sairament que le diemoinge dessus dit, a l'antree de la nuit, elle vit que Jehanz des Gréz, Perreaux li Biche, Jacoz li Gay et Guienoz, filz au Jardenx, baterent vilainnemant le dit Guillaume et, aprés [3] la moslee, elle vit qu'il getoit le sanc par la gorge ; et plux n'an sat.

---

1. Le scribe a ajouté *dit* après l'abréviation *sair.*
2. Ms. *sa*, sans abréviation.
3. Ms. *et après de la moslee.*

119 — Enqueste faite sur la batehure qui fuit faite a Estienot de Prenoy le jeudi a soir aprés la feste de saint Denis, le quel batirent, si com l'on dit, Girars de Bar et ses filz.

a) Thomas de Sombornon, premiers tesmoins requis, dit par son sairemant que li diz filz dou dit Girart prit I baton court en une maingeoire de chiéz Parizot le Loorant, et vit cilz qui palle que il ferit le dit Estienot dou dit baton par la teste jusques a effusion de sanc. R., par son sairemant, se il vit que li diz Girars ne autres ferest le dit Estienot, dit que non.

b) Quenoz qui fuit de Bains, demorenz a Poloincourt, tesmoins juriéz. R. qu'il sat de la batehure dou dit Estienot et dou dit Thomas, dit par son sairemant que il vit Thomas de Sombornon et Girart de Bart rioter ensemble et vit que li diz Girars ferit le dit Thomas jusques a effusion de sanc ; et au cry de ceste riote, Estienes de Prenoy vint et vit que li filz dou dit Girart prit I baton ou raiteaul et en ferit le dit Estienot par la teste jusques effusion de sanc.

c) Henriz li Marquis, de Lysseu, tesmoins juriéz. R., dit que il vit que li diz Girart et ses filz ferirent le dit Thomas jusques a effusion de sanc. R. dou dit Est., dit que il vit le dit Estienot venir a la riote dou dit Thomas et de cels qui le batoient et vit que, au departir de la dite riote, il hot une grant plaie en la teste, mas il ne vit pas qui li fit. R. de cels qui façoient la dite riote, dit : li diz Girars, ses filz et uns autres de quoi il ne sat le non. Et plus n'an sat.

d) Jehannenoz de Bains, tesmoins juriéz etc., dit ensinc comme li diz Quenoz et avec ce dit que cilz au manteaul qui est pris estoit avec les diz Girart et son fil, mas il ne le vit onques coul donner ; et plus n'an sat.

e) Jehanz, filz Symonin, de Fontenois le Chaistel, tesmoins juriéz, requis, etc., dit ensinc [1] comme li diz Henriz.

f) Jacoz, de Fontainnes vers Clarevaulx, tesmoins juriéz, requis, dit qu'il n'an sat riens.

g) Aquinoz, de Belfort vers Mombeliart, tesmoins juriéz, requis, dit qu'il n'an sat riens.

(F° 81 r°).

120. — Enqueste faite sur ce que l'on dit que Renaux Goion, devers Arbois, avoit amblees trois peaulx de berbis, doues blainches et une noire, en la rivere d'Oiche, que l'on dit qui estoient a Jehan Mouhegrain.

---

1. Ms. *ensnc.*

a) Colombe[1] li Bonardee dit qu'elle n'an sat riens.

b) Guillemote de Fixins, tesmoins jurié. R. dou fait dessus dit, [dit] qu'elle vit au dessus des gréz dou celier de la Chevrerie plusours femmes qui demandient a I povre homme qui estoit enqui ou il havoit prises les peaulx et il ne respondit onques riens, et ne vit onques les peaulx. Et plus n'an sat.

c) Marguerite, fille Guillemote a la fille Jaillot, que lou dit soir, environ matines, qu'elle et plusours autres femmes qui venient de l'estuve vierent le dit homme qui se gesoit amprés l'usserie dou celier de la Chevrerie et les peaulx estoient envelopees en I monceaul sus la perre au dessus dou celier, et les femmes li demanderent ou il les avoit prises. Et il diest qu'il les avoit aportees devers Chenoves, et dit qu'elle ne vit onques le dit homme garni les dites peaulx. Et plus n'en sat.

d) Juhanne, femme Colas de Saint Soigne, tesmoins juriéz, requis, etc., dit ensinc comme la dite Marguerite, excepté qu'elle n'antandit pas qu'il disest qu'il les aportest de Chenoves, mas elle entandit bien que il respondit es femmes qui li demandient ou il les havoit prises : « Soffrez vous ! elle ne sont pas maulprises ». Et plux n'en sat.

e) Sebille de Saint Julien [dit] par son sairemant, tout ansinc comme la dite Juhanne, qu'il havoit [dit] es femes : « Laissiez les, qu'elles ne sont pas maulprises ». Et plus n'an sat.

f) Avelene li Quaillote n'an sat riens.

g) Clarote, fille Amiot l'Autrechenet. R., dit par son sairemant qu'elle oït dire au dit home qu'il havoit aportees les peaulx de Chenoves.

h) Merouse, femme Oudot au Rouhier, dit qu'elle aulit veoir le brut des femmes qui parlient au dit homme et li oït dire des peaulx : « Laissiez les mes peaulx, laissiez lez ! ». Et plus n'an sat.

i) Mariote, femme Maignot de Chenoves, n'an sat riens.

j) Fluroz, fille Cour Jarrot, tesmoins juriéz, etc., dit qu'elle vit bien gesir le dit homme ou dit celier et les peaulx au dessus, et dit qu'il estoit si yvres qu'il ne savoit rien respondre et ne vit onques que il tenest ne fust garniz des peaulx. Et plus n'an sat.

k) Villemoz li Rouex, clers, dit par son sairemant que li diz Renaux hai bien demorey chiéz luy par l'espace de environ an et demi.

l) Huguenins Flacey, tourcherres, et Cecilote sa femme qu'il hont vehu demorer le dit Renaut a Dijon par l'espace de plux d'an et demi et qu'il hai plusours journees ouvrey avec aux, et touz jours l'hont vehu prodome senz riens meffaire.

---

1. Ms. *Ccilombe*.

121. — Ce sunt li tesmoins par les quelx Girarde li Tointurere ha provey que Guillemote de Vorrey, sa chemberere trespassee, havoit donney a Juhannote, fille de la dite Girarde, une coutre et I cussin de plume, I covertour de sargi, I linceul, une archote.

a) Marguerite, femme Champmoul au Chapux, et Jacote, fille Michié au Tointurier, dient par lour sairemant que plusours foiz elles hont oy dire a la dite Guillemote qu'elle donnoit a la dite Juhannote les chouses dessus dites et quanque elle havoit.

122. — Ce sunt li tesmoingnaiges par les quelx Guioz Monins, de Gillant, demorent a Nuiz, ha provey que huns cuers de vaichin a tout le poy qui li havoit estei maulpris estoit suens ; lequel cuer Guillemins li Barrez aportay par devers le maire que cilz qui l'avoit ambley le voloit vendre au dit Guillemin et s'enfuay[1] pour ce que li diz Guillemins li demanda garant, pour ce que il se aparçut que li diz cuers havoit jai esté en aigue.

a) Jehanz, filz fuit Arnoul de Balon, de Gillant, et Perrenoz, filz Porron, demorenz a Gillant, dient par lour sairemant que li diz cuers est au dit Guiot et que il l'avoit achetey des macecliers de Nuiz, et l'avient vehu paier et très bien le cognoissent.

b) Et li fui li dite peaul rendue au dit Guiot et fuit ploiges pour luy Jehanz Brocart, de Dijon, se autres demandoit riens de la dite peaul, le jeudi jour de sainte Lucie, l'an XLI[2]. *Testes* J. Beuchalle et Huoz li Arcenerres, de Langres.

(F° 81 v°).

123. — Le jeudi jour de la feste de saint Jehan, aprés Noel[3].

Enqueste faite sur ce que l'on hai trouvez Estienot le Barrey, de Dijon, noihié en la rivere de Suson, et dit l'on qu'i chut en la dite rivere le jour de Noel novalemant passey.

a) Jehanz, filz Guillemin Benoit, dit li Guigneaux, premiers tesmoins juriéz. R. qu'il sat de la mort dou dit Estiene et commant il est noiéz et cheüz en la dite rivere de Suson, dit par son sairemant qu'il n'an sat riens. R. se il vit onques le dit jour de Noel le dit Estiene, dit que oïl, devers le matin chez Danmartin de Déz, ou il bevoit avec Courneaul et avec le Puxi. Et, quant il hot behu, il l'an vit aler par devers la Porte es Anes, tout tremelant, et que il estoit formant yvres et onques puiz nou vit ; et bien oït dire le

1. Ms. *et san fuay*.
2. Le 13 décembre 1341.
3. Le 27 décembre 1341.

dit jour qu'il estoit cheoiz en Suson, et qu'il estoit noiéz, et fuit environ le digney. Et plux n'an sat.

b) Huguenins Courneaulx, tesmoins juriéz. R. qu'il sat dou dit fait, dit que il qui palle vandoit vin le dit jour de Noel chiéz Danmartin de Déz, et vit que li dit Estienes vint le matin en sa taverne tout en cheminse, senz chauces et sanz chaperon ; et quant il se fuit I pou chauféz il se departi de leanz et onque puiz nou vit et bien oït dire, I petit d'ore aprés ce qu'il fust partiz de sa taverne, que li diz Estienoz estoit cheoiz en Suson et que il estoit noiéz. Et autre chouse n'an sat.

c) Juliens, filz Moingot de Iz, demorenz a Dyjon, dit que le matin dou dit jour de Noel, il vit boivre le dit Estiene en la taverne Courneaul et li oiit dire par plusours foiz : « Y sa bien qu'i feray, y sa bien qu'i feray ». Et vit que il issit dou dit celier, et ne sat ou il aulit. Et le soir environ vespres, il oiit dire qu'il estoit cheoiz en Suson et qu'il estoit noiéz. Et plux n'an sat.

d) Guillaumes, filz Jehan dou Quartaul, r., dit qu'il n'an sat riens.

e) Estienes, filz a la Boille, dit qu'il n'an sat riens.

f) Jehanz li Pousis [1], de Dyjon, tesmoins, r., etc., dit par son sairemant que le dit jour de Noel il qui palle bevoit avec Courneaul qui vandoit vin ou celier de chiéz Danmartin de Déz, et, ensinc comme il bevient entr'aux doux, li diz Estienoz li Barréz vint a l'antree dou dit celier et descendai avaul tout en cheminse senz chauces et sanz chaperon et estoit comme touz enraigiéz et dessiroit sa chaminse et disoit granz paroules de desconfort en disant : « Cent [2] mile viez deauble pourtez moi ». Et, en ce disant, il le reconfourtient et le semoignerent a mainger et a boivre, et lour diest que on li aulest querir son frere. Et apres sa, alay il qui palle [3] digner en son hostel et, quant il fuit en son hostel, il envoiha une escuale de viande par sa femme au dit Est. lai ou il l'avoit laissié, mas elle ne lou trovay pas, qu'il s'an estoit jai aléz. Et plux n'en sat.

g) Andriéz li Mialléz dit qu'il n'an sat riens.

h) Li Boille dit qu'elle n'an sat riens.

i) Reenote, femme au Miallet, dit qu'elle n'an sat riens.

j) Moingars li Vaichere, *nichil* [4].

k) Berthelemote li Birotee, *nichil* [4].

l) Acelene, fille au Birotet, *nichil* [4].

---

1. Le scribe avait d'abord écrit *li puxis de Dyjon.*
2. Ms. *cente* (par attraction de *mile* qui suit ?).
3. Ms. *paller.* Le scribe, pensant au mot *digner* qui suivait, a ajouté abusivement un *r* à *palle.*
4. Ms. *nich.*

m) Jeh. li Porterres dit qu'il n'an sat riens, fuers[1] que tant qu'il ha oy dire a Huguote, fille Parisot de Lery, qu'elle l'avoit vehu cheoir.

n) Berthelemoz Oudeaux dit que il bevoit avec son sire le Pouxi, et dit tout anxic[2] comme li diz Pouxiz.

1. Ms. *riens fues que.*
2. On peut lire *auxic.*

(F° 106 r°).

PLOIGERIES

(Samedi 30 juin 1341)

124. — Pour la recreance dou corps Estiene Teleru, resté pour ce qu'il havoit dit en jugemant que se Rouberz de Saulz mettoit la main a luy, qu'il li donroit dou poin sus la gorge et de paier l'ajugié : Jehanz d'Aceaux. *Sabbati post Petrum et Paulum.*

(2 juillet 1341)

125. — Pour la recreance dou corps Jehan Bourdereaul, pris pour ce que Juhannote de Nuiz, demorenz a Dijon, avoit dit en denuncent au maiour qu'il l'avoit ravie, sont ploiges d'ester a droit pour le dit Jeh. et de paier l'ajugié [1] : Morisoz li Tisseranz, Perrenoz li Faitiz et Vienoz li Boisselez. *Lune ante Martinum.*

(Mardi 3 juillet 1341)

126. Pour la recreance des corps Jehan et Villemot, freres, enfenz Guiot le Dannet, Jehan le Clopetet et Jobelot l'Arcenerre, pris pour suspeçon de la batehure faite a Fourquenot de Curtis, sont ploiges d'ester a droit lai ou droit les mettray : Clemenz Poissenot et Jehanz Espeaux. Le mardi devant la saint Martin d'estey.

(Lundi 9 juillet 1341)

127. — Pour la recreance des corps de Jehan, fil Jehannot le Forpier, de Dyjon, et de Girardot le Prestot, dou dit leu, pris pour la suspeçon de la batehure faite a Perrenot le Barbier, sont ploiges corps pour corps, avoir pour avoir, de randre a toutes journees, et de tenir et paier l'ajugié : li diz Jehannoz, Huguenoz li Ovex, Perrins li Norgeoz et Jehannoz li Granz. Le lundi aprés la saint Martin d'estey.

128. — Pour la recreance dou corps Andriot Savoy, de Vinchey, pris pour un s. qu'il devoit au prevost pour Girart le Blanc et pour toutes autres amendes paier qui sont de ce fait, est ploiges Guioz, ses freres, et Perrenoz li Langars l'an fait bon. *Dicta die.*

---

1. Ms. *ajugier.*

(Samedi 21 juillet 1341)

129. — Vienoz li Roingenez, pris et mis en la prison de la ville pour le fait de la batehure Jehan Testart, costurier, comme priseniers, est bailliéz a Jehan des Terreaux en son peril. Et pour yceli Vienot rendre a toutes journees et de paier l'ajugier, est ploiges corps pour corps, havoir pour avoir : li diz Jehannoz. Et hai jurié li diz Vienoz tenir prison chiéz le dit Jehan senz partir, sur poinne d'estre convoincuz dou fait, se n'est de la volontey dou mahour. *Testes* R. Pellerin et Jehan li Foncelez. Le sambadi, voille de la Magdelene.

(Mercredi 1er août 1341)

130. — Villemoz, filz Phelebert de Saint Legey, recreueour, pris pour suspeçon d'une espee toilloite de nuit, est bailliéz comme priseniers au dit Phil., son pere, li quelx est ploiges corps pour corps, etc. de rendre le dit Villemot a toutes journees et de paier l'ajugié. Le mercredi, jour de saint Pere entrant a host.

(Vendredi 3 août 1341)

131. — Pour la recreance dou corps Adelenote, femme Jacot Genevot, de Chenoves, prise pour suspeçon dou murtre de Jehan Brouhin, sont ploiges : Veviens Sarradin et Guillaumes li Fouleaux. Le venredi après la saint Pere entrant a host.

132. — Pour la recreance des corps J. Belot, femme Galopin, et Jacote, sa fille, restees pour suspeçon des hux brisiéz Hug. de Boux, sont ploiges d'ester a droit et de paier l'ajugié : Humbeloz Calopins et Demoingoz Galopin [1]. Le venredi dessus dit.

(Vendredi 17 août 1341)

133. — Pour Jehan le Poizeret, pris pour ce qu'il havoit mauldit le maire et l'avoit appeley « mairot », sont ploiges d'ester a droit et de paier l'ajugié : Perrins d'Eschirey, Perrins li Coscenez, Therrioz ses freres. Le venredi aprés la Mehost.

(Jeudi 23 août 1341)

134. — Symonoz, filz Nicholas l'Ecuireaul, pris pour suspeçon de la navrehure qui ha estei faite a Huguenin de Salins, froingnier, et

1. Ms. *galapin.*

mis ou crot de la prison de la ville, de grace especiaul est mis āmont, fuers dou dit crot. Et por luy sont ploiges corps pour corps, avoir pour avoir, que il ne furfuray la dite prison : li diz Nicholas et Borthoz, filz Jacot d'Arbois, et Largoz, filz dou dit Nicolas. Le jeudi devant la saint Bartholomer.

135. — Demoingoz, filz Parisot au Croisiet, mis ou crot pour la dite cause, est mis amont, comme devant ; et pour luy sont ploiges, comme devant : li diz Parisoz, Andriéz li Maçons, ses genres, et Guillaumes Escharnis. *Dicta die.*

(Dimanche 26 août 1341)

136. — Por la recreance dou corps Gautier le Courdier, restei pour ce qu'il havoit dit que li maires ne li avoit pas fait droit ne raison, en la cause qui estoit entre luy et Oudot le Vanney, sont ploiges d'ester a droit et de paier l'ajugié senz appeaul : Vienoz Prenoisoz et Oudoz li Courdex. Le diemoinge après la saint Bartolomer.

(Mardi 28 août 1341)

137. — Pour Jacot de Chenoves, qui havoit pris l'amenaige de X escuales d'amenaige d'escorce batue sus Parisot le Jais et sus Estienot Tiecelin qui onques mais n'avoit estei faiz, sont ploiges d'ester a droit et de paier l'ajugié : Estevenins des Asnes, filz Veviens des Asnes. Le mardi aprés la saint Bartholomer.

(F° 106 v°).

(Mercredi 29 août 1341)

138. — Pour le Poliat, sont ploiges d'ester a droit et de paier l'ajugié de ceu qu'il hai mesfait envers Roubert Pelerin, Guillaumes li Fouleaux, Oudoz Boilleaul, Gauthiers Montoilloz et Jeh. Symone. Le macredi jour de la Decollacion saint Jehan Baptiste.

(Dimanche 2 septembre 1341)

139. — Pour Symonot, fil Nicolas au Torreaul, restey pour la suspeçon de la batehure et navrehure Huguenin de Salins, froignier, sont ploiges d'ester a droit et de paier l'ajugié : li diz Nicolas, Belins li Recreuerres, Perreaux de Verranges et Perrenoz de Turcey. Le diemoinge devant la Brisetruil.

140. — Pour Perreaul Truchot, pris pour ce qu'il havoit dit en jugemant à Vienot Lobote qu'il y mantoit par lou fonz de sa gorge

mauvaisemant, de ce qu'il disoit qui li havoit brisié son baton de la vignerie, sont ploiges d'ester a droit et de paier l'ajugié : Morisoz de Roisson, tonnelex, et Guillemins Macherez. Le diemoinge dessus dit.

(Dimanche 16 septembre 1341)

141. — Pour Girart Gilley, restéz pour ce que Huguenins Rebos havoit denuncié que li diz Girars havoit batu son enfant jusques a ce qu'il estoit en peril de mort, sont ploiges corps pour corps, etc., d'ester a droit et de paier l'ajugié : Veviens des Asnes, Oudoz li Lainex et Estenevins li Pointres. *Dominica post Exaltacionem sancte Crucis.*

(Mardi 18 septembre 1341)

142. — Comme Pascote, femme Jacot le Braalex, fust mise en la prison de la ville pour la bathehure que l'on dit que li diz Jacoz et sa femme hont faite a Matherot Passechat, la dite Pascote, de grace especiaul, est mise en prison chiéz Hugueniot l'Orfavre ensinc comme elle estoit en la prison de la ville, et pour li rendre a toutes journees, se elle furfuoit prison, sont ploiges corps pour corps, havoir pour avoir : Lambeloz li Chanitez, Jehanz Boutechoul, Humberz de Frainchevale et Jeh. li Pignex. Le mardi devant la saint Mathey. *Testes* Hug. li Juex, Joffroiz dou Por, Huguenioz li Orfavres, et plusours autres.

143. — Pour Jacot Monin, de la Bruere vers Suerre, et Perrenot, son fil, restéz pour X lb. IIII s. companz de monoie que l'on dit qui n'est pas coursauble, recrehuz, sont ploiges de rendre a toutes journees et de tenir et paier l'ajugié : Hugons Monin, maires de la Bruere, et Henriz de Siertres. Le mardi devant la saint Mathey.

(Samedi 22 septembre 1341)

144. — Pour Guillaume, fil feu Hug. de Vaulx, pris a la requeste de Guillaume Griffon et dou maistre de Clarevaulx, sont ploiges d'ester a droit et de paier l'ajugié : Thiebaux li Pignex, Micheloz li Braalex et Jehanz li Gourvenez, corroiex. *Sabbati post...*

(Lundi 24 septembre 1341)

145. — Pour Laurent dou Molin, pris pour ce que l'on dit qu'il havoit getié doux clives au devant dou chevaul Oudot de Besançon, pour le quel fait li chevaulx dou dit Oudot jaillut par tel menere que li diz Oudot chut, est ploiges de rendre a toutes journees corps pour

corps, avoir pour avoir : Germains dou Molin Nuef. Le lundi devant la saint Michié.

(Sans date)

146. — Pascote, femme Jacot le Braalex, de Dijon, qui estoit mise chiéz Huguenot[1] l'Orfavre en prison pour le fait de la batehure que l'on dit que elle et li diz Jacoz, ses mariz, avoient faite a Matherot Passechat, est mise en son hostel en prison, ensinc comme se elle estoit en la prison de la ville, et enqui ha promis tenir prison, sur poinne d'estre convoincue dou fait. Et pour li rendre a toutes journees et tenir et paier l'ajugié pour li, sont ploiges corps pour corps, avoir pour avoir : Renars li Coutelex, Jehannoz li Lacex, Perrins li Tointurex.

(Mercredi 26 septembre 1341)

147. — Jacoz li Gaiz, mis en la prison de la ville pour le fait de la batehure de Guillaume, fil au Cuseney, de Vaux, est mis en prison chiéz Guienot l'Espicier, ensinc comm'il estoit en la prison de la ville. Et pour luy rendre es journees a luy sur ce assignees, et pour paier l'adjugié pour luy sur ce fait, sont ploiges[2] : Jehanz Offerande, Rouberz de Chaigney, Villemoz de la Sarree et Perreaux li Peletex. Le macredi devant la saint Michié.

(Jeudi 27 septembre 1341)

148. — Pour Viart Bernardin, de Fontainnes, restéz et mis en la prison de la ville pour la desobeissance dou ban de la ville et pour autres certains cas, recrehuz, sont ploiges de rendre a toutes journees et de panre droit et faire droit par le mahour, senz autre court reclamer, et de paier l'ajugié : Jehanz de Pombleres, tannerres. *Jovis ante Michaelem.*

(Dimanche 14 octobre 1341)

149. — Pour la recreance des corps Villemot Lorioul[3] et Moingenot, sa femme, sont ploiges comme devant : Vienoz li Barbox[4] et Jehanz li Barboux de Dijon. *Dicta die.* (Sur ce, lour est assignee journee au dyemoinge aprés la saint Denis).

1. Ms. *Hugueniot.*
2. Ces deux mots paraissent avoir été omis par le scribe.
3. Le nom de *Lorioul* avait d'abord été écrit *Loriot.*
4. On peut lire aussi *barbex.*

(F° 107 r°).

(Mercredi 3 octobre 1341)

150. — Pour Guillemin le Charbonier, qui ha mauldit les sergenz dou maiour en sa presence, est ploiges d'ester a droit et de paier l'ajugié : J. de Braisey. *Martis post Michaelem.*

151. — Pour la recreance dou corps Huguenin, fil Jehannot Felemos, de Cutigney, restey por ce que l'on dit qu'il havoit ferue, batue et vilenee Alviz, femme Joffroit dou Porc, et por cel que il panray et feray droit par le maiour, senz autre court demander ne reclamer, et de paier l'ajugié por luy sont ploiges : Bertranz li Favres et Perrins Felemot, de Cutigney. Le macredi aprés la saint Michier.

Sur ce, hont fait les parties compromis en Hug. Poissenot et en Hug. Clarambaut et hont jurié les parties de tenir le raport des arbitres par lour sairemant et durent li povoirs jusques a la Touz sains. *Testes* maistre J. de Bretenere et J. li Vertuoux.

(Dimanche 14 octobre 1341)

152. — Pour la recreance dou corps Parisot le Loorant, pris pour ce que il havoit laissié auler I homme, qui havoit batu Estienot de Prenoy, le quel homme li maires li havoit baillié en garde et il li avoit pris et recehu, et pour lui sont ploiges de paier sur ce l'ajugié : Vienoz li Tonnelex et Oudoz ses freres, L'an fait bon, et Vienoz li Serrurex. Le diemoingot aprés la saint Denis.

(Mardi 16 octobre 1341)

153. — Anmarri, de Lantannant vers Clarevaulx, pris pour l'occasion de la dite batehure, est mis en prison chiéz le dit Parisot, et pour lui est [1] ploiges de paier l'ajugié : li diz Parisoz. Le dit jour.

Pour la recreance dou dit Anmarry est ploige li diz Parisoz. *Martis ante Lucam.*

(Samedi 20 octobre 1341)

154. — Sires Cadeu, Lombarz, qui estoit mis en la prison de la ville pour ce que l'on dit qu'il est ahuz consantenz dou trop fort pois de laine que Quantins ha faite, est mis chiés Otenin de Galeray, tout en la menere qu'il estoit en la dite prison de la ville, et pour luy rendre a toutes journees et de tenir et paier l'ajugié pour le dit

1. Ms. *sont.*

Cadeu sont ploiges li diz Othenins, Phelepins li Lombarz et Frainchequins li Lombarz, chascuns pour le tout, corps pour corps, havoir pour havoir. Le sambadi après la saint Luc euvangeliste.

(Vendredi 19 octobre 1341)

155. — Quantins, qui fuit filz Nicolin, dit d'Ivians sus le lac de Losanne [1], qui estoit mis en la dite prison de la ville pour ce que l'on dit qu'il havoit faulsemant pesee layne pour le dit sire Cadeu et pour autres marcheanz, est mis en son hostel en prison en la forme et menere qu'il estoit en la dite prison. Et por tenir la dite prison, sur poinne d'estre convoincuz dou dit fait, et pour luy rendre a toutes journees a lui sur ce assignees et de tenir et paier l'ajugié, sont ploiges corps pour corps, avoir pour avoir : Phelippes Clarton, Perrins Tueblef, Jacoz Maigrioz, Nicolas Belin, Rouberz de Voone et Guillaumes li Marechaux. Le venredi aprés la saint Luc.

(Mardi 23 octobre 1341)

156. — Por la recreance de I chevaul pris par Jacot dou Quarron sus Jehan Brocart, li quelx chevaulx havoit fait grant domaige, si com l'on dit, en la vigne dou dit Jacot, est ploiges de paier l'ajugié : Amioz Boilleaul. *Martis ante Symonem et Judam.*

Pour la recreance dou corps Jehan le Bataillet, pris a la requeste de Guillaume Griffon, sont ploiges de paier l'ajugié : Andriez li Fournex et Jehannoz de Poncey. *Dicta die.*

(Lundi 5 novembre 1341)

157. — Dannoz, qui fuit femme Colenot de Clarevaux, qui estoit mise en la prison de la ville pour la suspeçon de la mort de Juhannote, femme Baudot de Nohon, que l'on dit que li diz Baudoz hay estroinglee et murtrie, est mise en son hostel comme priseniere et enqui ha promis tenir prison jusques a la volontey dou mahour, sur poinne de estre consantanz et convoincue dou di fait. Et por li rendre a toutes journees a ly sur ce assignees, sont ploiges corps pour corps, avoir pour avoir, chascuns d'aux pour le tout: Chauvin, Guioz Bertrant, Guillaumes Borgeron, Rouboz li Follins et Perrenoz. Le lundi après la Touz Sains.

(Mercredi 14 novembre 1341)

158. — Pour la recreance dou corps Jehannot li Poissenex, pris pour ce qu'il s'estoit rescos a Jehan le Peige, nostre sergent, et lui

1. Ms. *sosanne.*

laidi et vileney, sont ploiges d'ester a droit et de paier l'ajugié : Odoienoz, femme au Chamoix ; Monioz Roullate ; Lore, femme Gautier le Poissenier. *Mercuris ante Martinum yemalem.*

159. — Pour Jehan de Poiseux, charbonier, pris pour ce que, luy estaubli maistre ou mestier de charbonier[1] de veoir que les charrotes de charbon que l'on amoinne a Dijon fussient suffisent, il havoit achatee une charretee de charbon et revandue contre les ordenances dou maiour et des escheviz, sont ploiges de paier l'ajugié pour le dit Jehan : Martins li Charboniers, Lambers li Rehusiéz et Benoit de Vernoul. *Dicta die.*

(F° 107 v°).

(Dimanche 11 novembre 1341)

160. — Pour Lambert le Rehusié, charbonier, restei pour ce qu'il s'estoit entremis de la maistrise des charboniers, après ce qu'il en havoit estei[2] privéz de sire Eude Rossigneul, adonc maihour de Dyjon, sont ploiges de paier l'ajugié pour le dit Lambert : Jehanz Musardie, Nicholas, filz au Sire d'Our, et Jehannins li Charboniers. Le diemoinge jour de saint Martin d'yver.

(Mercredi 21 novembre 1341)

161. — Quantins, filz Nicolin, qui estoit prisoniers en son hostel sur le fait de quoy il est ahuz arrestéz, li maires li hai largie sa prison par toute la ville comme priseniers. Et pour luy sont ploiges cilz qui autrefoiz en hont estei ploiges. *Testes* maistre J. Bruchete, Demoingoz de Cloistre, J. Graindorge, et plusours autres. Le macredi devant la saint Clemant.

(Lundi 10 décembre 1341)

162. — Pour Nicolas, filz fuit Colin de Verdun, pris pour suspeçon de argent, que l'on havoit pris en la bourse de Rosote, femme Jehan de Saint Apolomey, sont ploiges d'ester a droit et de paier l'ajugié : Crestiens li Çavatex, Monoz li Recruéz et Guillemins Brulloz, de Saint Soingne. Le lundi après la saint Nicolas d'yver. (Guillemins Brulloz et Marienoz li Vaicherote, sa femme et mere dou dit Nicol., en promettent garder de perde le dit Crestien).

(Mardi 18 décembre 1341)

163. — Pour Perrin Pugot, pris pour suspeçon de paisseaulx ambléz, li quelx est recrehuz, ploiges d'ester a droit et de paier

1. Il semble manquer ici un mot signifiant « chargé ».
2. Ce mot *estei* a été omis par le scribe qui avait écrit à sa place une abréviation, qu'il a cancellée.

l'ajugié : Symonoz d'Isier, Jehanz dou Saichot, Oudoz li Quailléz. Le mardi aprés la sainte Lucie.

(Dimanche 23 décembre 1341)

164. — Pour Estiene le Garroichet, pris pour suspeçon de doues javelles de paisseaulx pris es vignes, sont ploiges de sa recreance : Villemoz li Garroichéz et Hug. li Convers, d'ester a droit et paier l'ajugié. Le diemoinge devant Noel.

(Mardi 8 janvier 1342)

165. — Pour la recreance dou corps Estiene, fil Monin Symon, de Plovey, demorent a Dijon, pris pour lettres qu'il ne voloit rendre, qui n'estoient pas duemant faites, sont ploiges d'ester a droit et de paier l'ajugié : Euvrardoz li Landiex, Huguenoz de Saulon, Renaudoz de Marcennay. *Martis post octavam Apparitionis Domini.*

(Dimanche 3 mars 1342)

166. — Pour la recreance faite a maistre Jehan de la Marche, qui vant les oiseaulx de rivere, d'une some d'argent que Jehanz li Gelenex, genres Guiotot, avoit trouvee et li diz maistre Jeh. perdue, si comme il ha faite suffisent informacion, li quelx somme monte environ L s., sont ploiges pour le dit maistre Jehan, se autres demandent riens de la dite somme d'argent : Gauthiers Montoillot pour XX s., Mathex Piédeporc et Lamberz li Chastréz, peletex, pour le remenant. Le diemoinge devant la Mikaroyme.

(Jeudi 14 mars 1342)

167. — Pour la recreance dou corps Jehan au Petit Rosié, pris pour suspeçon dou larrecin fait chiéz Jehannot de Flurey, sont ploiges d'ester a droit por devant nous et de paier l'ajugié : Bouoz li Jaillotéz, et Jeh. li Grant Rosiéz. *Jovis post Letare.*

(Samedi 23 mars 1342)

168. — Pour la recreance dou corps Renaut, fil Estiene au Gelenay, pris pour ce que il havoit creusee la curie des fondemens de la maison Jehan de Cutigney et par son deffaut, si comme l'on dit, la maison Jacote de Baulmes estoit cheoite et ruynée, sont ploiges de rendre le dit Renaut a toutes journees et de tenir et paier l'ajugié

pour luy[1] : li diz Estienes li Gelenex, li Loichars, Nicolas, filz dou dit Estienne, et Jehanz, filz au Foul, d'Autume. *Sabbati Benedicti*[2].

(Vendredi 5 avril 1342)

169. — Pour Renaut, fil au Loichart, pris pour larrecin de foin qu'il hai ambley a sire Girart Griffon, en sa grange vers la Melaidere, sont ploiges de paier toutes amendes et de l'ajugié de ceanz : Jeh. li Fournex, de Bese, et Estienes li Gelenex. Le venredi aprés Pasques Charnelx.

(Dimanche 14 avril 1342)

170. — Pour la recreance de Hug. Courneaul et Julien, son fillastre, restéz pour ce qu'il havoient batu Thomas, fil au Vaichey, et il diz Thomas lour[3] sont ploiges d'ester a droit pour devant nous et de paier l'ajugié : Guioz d'Aubigney et Gauteroz le Gantex. Item, pour le dit Thomas : Humbelins Joicheaul. *Dominica post Quasimodo.*

(Mardi 16 avril 1342)

171. — Pour Jehan Bataillart, pris pour ce qu'il havoit boutey Perreaul le Sergent en jugemant, sont ploiges d'ester a droit pour devant nous et de tenir et paier l'ajugié qui sur ce seray faiz contre luy : Jehanz li Fournex, dou Marchié Viéz, Jehannoz de Poncey et Benoiz li Charbonex. Le mardi aprés la quinzainne de Pasques.

(F° 108 r°).

(Jeudi 25 avril 1342)

172. — Mess. Jehanz Marioiche, de Dijon, prestes, pris pour la suspeçon d'une femme que l'on dit qu'il hai effourcie, est mis en prison chiéz Jehan Marioiche, son frere ; et pour lui sont ploiges corps pour corps, avoir pour avoir que il ne furfurray la dite prison et de lui rendre au maire de Dijon toute foiz qu'il en seront requis de luy ou de son commandemant : li diz Jehanz Marioiche, Guioz Bertrant, Jehanz li Bornes, de Rouans, et Perrenoz de Poilley. Le sambadi aprés la XV^e^ de Pasques Charnelx. (Li diz mess. Jeh. est licenciéz d'aler par la ville comme priseniers et, pour lui rendre comme devant, sont ploiges cilz devant et par la menere que devant. Le jeudi jour de saint Marc euvangeliste).

---

1. Ms. *p. luy sont ploiges li diz estienes...*
2. Il faut corriger en *Sabbati post Benedictum*, saint Benoît étant fêté le 21 mars qui tombait un jeudi en 1342.
3. Ces quatre mots se lisent ainsi sur le manuscrit.

(Vendredi 3 mai 1342)

173. — Fourquenoz de Cortis, pris pour doues grosses perches de chaigne qui sont maulprise a Moniot Chauchart, en son droit dou bois qu'il hai achetey ou bois de Perrigney, est mis en prison en son hostel ensinc comm'il estoit en la prison de la ville. Et pour luy rendre a toutes journees et de paier pour luy sur ce l'ajugié et qu'il tiendray prison chiéz luy senz partir, sont ploiges corps pour corps, avoir pour avoir : Villemoz de Vavrotes et Guillemins li Chaufournex, *quilibet in solido*. Le venredi jour de sainte Croiz en may. *Testes* Joffroiz dou Porc et Jehanz d'Ouges, sergenz.

(Lundi 13 mai 1342)

174. — Andriéz de Tasney, garde de la prison, pour ce que, lui estant garde de la prison de la ville et des priseniers d'icelles, Jehanz Gelin de Dijon, favres, et Perrins de Besançon, demorenz a Dijon, pris en la dite prison de la ville, li estoient eschapéz, et por ce estoit et fuit pris et mis en la dite prison, li diz Andriéz, li quelx[1] de grace[2] est licenciéz d'aler par la ville comme priseniers. Et pour luy rendre a toutes journees, a luy sur ce donnees et assignees dou maire, et que il tiendra la dite prise par la dite ville, sur poinne de estre convoincuz dou fait et de la poinne qu'il devroit soffrir pour le fait dessus dit, sont ploiges corps pour corps et avoir pour avoir : Jacote li Lenere et Perreaux li Porpointex, ses genres. Le lundi devant Panthecoste. *Testes* Perreaux Chaumeaul, Guillaumes li Courdelex et Perrenote li Remacere et Marienoz li Boitere.

(Samedi 1er juin 1342)

175. — Pour la recreance de Estiene le Garroichet et de Huguote, dame dou Charbon, restéz a la clainte de Jehan Chauchiot, de Alaïson de Blaisey, sont ploiges corps pour corps, etc. et de paier l'ajugié : Villemoz li Garroichéz et Renote, leur suers. *Sabbati post Trinitatem.*

(Lundi 10 juin 1342)

176. — Pour Andrié le Verpillet, pris a la denunciacion dou commandemant de Jehan Buchepot, prevost de Dyjon, et mis es fers,

---

1. Ces mots *li quelx* auraient dû être cancellés.
2. Il manque le mot *especiaul*.

sont ploiges corps pour corps, havoir pour avoir, que il ne furfurray la prison : Perrenoz li Verpilléz, de Noiron, ses freres, Jehanz Pevrey et Hug. Musardie, Renaux de Mirebeaul et Oudoz Varnelz. *Lune in vigilia beati Barnabe.*

177. — Pour la recreance dou corps Hug. le Batoillet, restéz pour ce que Perreaux Chaumeaul havoit proposey qu'il l'avoit chacié le coutel trait, sont ploiges d'ester a droit et de paier l'ajugié : Jeh. d'Ahuit, Joffroiz dou Bour, Roiffey, Lamberz li Paticiers. *Dicta die.*

(Mercredi 12 juin 1342)

178. — Pour la recreance dou corps Andrié le Verpillet, de Noiron, restei a la requeste de Legé, mercier, leutenant de Jehan Buchepot, prevost de Dyjon, sont ploiges Perrenoz li Verpilléz, ses freres, Jeh. Pevrex, Simons li Verpilléz, frere dou dit Andrié, Oudoz li Pilléz, Perreaulx li Pilléz, Belins li Bruchiéz, Nicolas l'Osteley, Jehanz Judas, Andriez li Lencenez de panre droit par devant les genz de mons. le duc sur les faiz pour les quelx il est arrestéz et de paier l'ajugié. *Mercuris post Barnabam. Testes* Guillaumes de Villebichot, Garniers Griffon, J. Lambert, Joffroiz dou Porc, Guillaumes Geliot.

(Jeudi 20 juin 1342)

179. — Pour Jehan le Fol, pris pour ce qu'il havoit fait panre et arrester Demoingot de Courtarnoul a Auxone, de ce quoy li maires de Dijon devoit estre juges, sont ploiges d'ester a droit par devant le dit mahour et de paier l'ajugié pour luy : Vienoz Lantille, Symonins de Roiffey et Jeh. Groiseliers. Le jeudi devant la saint Jehan.

(Dimanche 23 juin 1342)

180. — Pour la recreance dou corps Estiene le Raquinet, resté por ce qu'il havoit batu Jacot le Casset, si com l'on dit, est ploiges d'ester a droit et de paier l'ajugié : Demoingot d'Aisey, corduannex. Le diemoinge, voille de la saint Jehan (et pour I vallet qui hai non Pesmes auxi).

(F° 119 r°).

MEMORIAUX

(Samedi 30 juin 1341)

181. — Jehanz Serouhoz, de Dyjon, drapiers, retient de sur Girart Griffon, Girart Aucerroise et Eutace, suer dou dit Girart Aucerroise, femme de Jacot le Vertuoux, de l'auctoritey dou dit Jacot [1], a louhier une lour maison assise a Dyjon en la rue es Channex, de costé la maison Jehan Amee et la maison Demoingot le Niéz, dois la saint Jehan passee jusques a celle a venir, pour VI lb. de la monoie courrent es louhiers des maisons et a paier es termes acostuméz a paier les diz louhiers. *Testes* J. Lambert, Jehanz li Foncelez, Bierge. Le sambadi aprés la saint Pere.

(Mercredi 4 juillet 1341)

182. — Huguenins Goulloz [2] retient, dois ores jusques a la Nativitey de saint Jehan Baptiste, de Oudot Rossigneul une anclume pour X s. de loier : V s. a Noel et V s. a la saint Jehan. *Testes* J. Graindorge et Oudoz de Pellerey. Le mercredi [3] jour de saint Martin d'estey.

(Lundi 9 juillet 1341)

183. — Monoz li Moinnes, peletex, emancipe Guiot, son fil, et li maires y hai mis sa auctorité et son decret. *Testes* J. d'Auvelers, J. Frarouhot et Hug. Clarambaut. Le lundi aprés la saint Martin d'estey.

(Mercredi 11 juillet 1341)

184. — Comme Vienoz [4], filz Estevenon de Roichejehan, dahut a Nicholas la Baume, de Fribour, ou a Jannot son fil, XIII florins d'or de pois de florins pour vandue de coutelerie, et Jannoz Bunet, de Fribour, a la requeste dou dit Vienot en la main des diz creditours se fust faiz ploiges pour le dit debtour, ycilz Jannoz, ploiges dessus dit, confesse avoir ahu et recehu dou dit Vienot les diz XIII florins, pour quoi il ha promis par son sairemant et sur l'obligacion rendre et

1. Le scribe avait écrit les mots *laissent et baillent* qu'il a biffés.
2. Ms. *Goullet.* Ce personnage est nommé *Goullot* au § 230 où il paraît exercer le métier de forgeron.
3. Ms. *mardi.*
4. Le scribe avait d'abord écrit *vienest.*

paier es diz creditours les dix XIII florins et le dit Vienot acquiter d'icels et lui garder sur ce de touz domaiges etc. *Testes* O. de Salive, Clemanz de Malicorne et Villemoz Crampon, de Dijon, merciers. Le macredi aprés la saint Martin d'estey, *pro quacumque curia* [1].

185. — Li diz Vienoz ha confessey que li diz Jannoz est ploiges pour luy en la main Jacot de Quarroige, de Losanne, de XL s. de losannex ; si l'an promet garder de perde, etc. Item, confesse qu'il li doit VII s. et VI d. de losannex pour prest, a paier a sa voluntey. *Testes predicti, die predicta.*

(Sans date)

186. — Li messex de Saint Nicolas, li rentex de la Melaidere et li Jairoz de Trimolois hont tauxey le domaige fait ou Champ au Reciveour devers Mourmant, contre Clarambaut le Pourteret, Juhannote, niece Clemant de Darrois, Breton le Boloinchey, Gillot d'Aceaux et Hug. Girarde a une amene de blef tourte. Item, ou champ Jehan Griffon I quartaul, mas li messex n'i hont pris nuls pors.

(Samedi 21 juillet 1341)

187. — Jehanz Estiene, de Dijon, maiseliers, vent a Roubert Pellerin, de Dijon, clerc, demi cent du sup de buef et de vaiche fondu pour le pris de XL s. paiéz, a paier a la Touz Sains. *Testes* J. li Peiges et Nicholas d'Isier, clers. *Sabbati ante Magd.* (pour prise de corps).

188. — Michiers, genres Clement de Darrois, d'une part, et Thiebaux de Telecey d'autre, font compromis sur touz descors en maistre J. de Loicheres et en Griffonot, sur poinne de X s. (la moitié au maire, l'autre a partie) de venir es journees et, par lour sairemant, de tenir l'acort par paiz, droit ou volontey. *Testes* J. li Mairoz, d'Estevaulx, Demoingoz de Cloistre et plusours autres. *Sabbati in vigilia beate Marie Magdal.* (Et dureray li povoirs des diz arbitres jusques a la XV[e] de la Magd.).

(Lundi 23 juillet 1341)

189. — Guioz li Peletex, mariz Agneaul de Chenoves, demorenz a Dijon [2], doit a Perrenot le Tartrerot XXIX s. monoie courrent pour vendue de robe, a paier chascune semainne XII d. jusques a fin

1. Cette notation en latin doit correspondre à la formule *pour toutes cours* qu'on trouve ci-après au § 221.

2. Le scribe avait écrit : *Guioz, filz Parisot de Bargeon, demorent a Dijon, costurex, doit...*

de paie. *Testes* J. Graindorge et Perrenoz li Faucillex. *Lune post Magd.* (pour prise de son corps).

(Jeudi 26 juillet 1341)

190. — Comme Parisoz li Tonnelex, de Praautey, demorenz a Dijon, soit novalemant trespassey et hait laissié I enfent moindre d'aige qui hai non Jehannote, li tutele de la dite moindre est baillie a Guillemote, mere de la dite moindre, dou consentemant de Geliot Geliart, de Praautey, jaidis freres dou dit Parisot. *Testes* Girars [1] Griffon, J. Lambert, J. d'Auvelers, R. de Champdivers et plusours autres. *Jovis post Magdalenam.*

191. — Comme Guichars li Charretons ahust retenu a faire et a cultiver, a la moitié des fruz, de Symonot le Barbier de Dijon, doues pieces de terre contenant environ XXVI jornaux, essises li une [2] en Lombois, de costé le grant chemin, li autre es contours des vignes de Crusilles, jusques a IX ans, des quelx il les ha jai faites VII anz, et dou remenant dou temps hai quittey li diz Guichars le dit Sy. *Testes* J. Lambert, Girars Griffon, Villemoz Maulechar, Guillemoz, li quelx Symonoz [3]...

(Vendredi 27 juillet 1341)

192. — Li charrote Guichart le Charreton, arnoichie de trois chevaulx et de l'arnois, qui estoit prise pour le fait de Perrin Blucent, de Mombeliart, est baillie a Symonot le Marechaut dou grey et voluntey dou dit Guichart et ha promis li diz Guichars baillier et delivrer les diz chevaulx, harnois et charrote au maire, a sa requeste. *Testes* Girars Griffon, J. Lambert, Griffonoz, Guillaumes Geliot, Jeh. Graindorge, Mathex Piédeporc, Berthiéz li Oubloiex. *Veneris post Magdalenam.*

(F° 119 v°).

(Samedi 28 juillet 1341)

193. — Guillaumes Esclairiéz hai emancipéz Demoingot et Mathey, ses enfenz, et lour ha abandonéz les biens de leur mere, la quelle emancipacion li diz enfens hont aggrehee, et li juges y hai mise sa auctorité et son decret. *Testes* J. Frerouhot, J. de Bese, tabellions, Berth. de Bese, Jeh. Lambert. *Sabbati post Magdalenam.*

---

1. Ms. *Giras* ; ce mot résulte de la correction incomplète d'un mot erroné.
2. Ces deux mots *li une* ont été biffés par erreur.
3. La phrase est restée inachevée.

(Dimanche 29 juillet 1341)

194. — Guichars li Charretons, de Dyjon, doit a Perreaul de Morrey XXV s. monoie courrent pour acort et fin de compe, a paier la moitié a la saint Bartholomier et l'autre a la Touz Sains [1]. *Testes* Griffonz li Chaséz et Villemoz Maulechar. *Dominica post Magdalenam.* (*terra* Jehannin au Foncelet).

195. — Perreaux Baullereaux doit a Symonot le Marechaut XXX s. monoie courrant, des quelx il est antréz en sa main par Andrié de Beaune, a paier a Chaulon en ceste presente foire chaude. *Testes* J. Graindorge et Laurençoz li Gaudex. *Dominica post Magdalenam.*

(Mercredi 1er août 1341)

196. — Perreaux, li filz Therri, doit a Oudot le Porteret VIII s. VIII d. monoie courrent pour vendue de pain et de vin a paier es nuiz. Le macredi [2] jour de saint Pere entrant a host.

(Jeudi 2 août 1341)

197. — Humbeloz li Coutelex doit a Phelipe le Coutelier XX s. monoie courrent pour acort fait de servise, a paier la moitié a la saint Michié et l'autre à la foire froide. Le jeudi aprés la saint Pere entrant a host.

(Dimanche 5 août 1341)

198. — Nicolas li Perrex doit a Jehan, fil fuit Est. de Bese, VI colomes de perre, de X piéz de long la piece, rendre en la perrere ; item, VI mambres rendre en l'ostel dou dit Jehan ; item, X mambres marchaenz rendre en sa perrere ; item, la garnison d'une boiche de celier quarree, c'est asavoir [3] I batant et doues pieces suiguant au batant, au charroy dou dit Jehan, pour le pris de LX s. paiéz. *Testes* Phelipes Clarambaut et Demoingoz Esclairié. Le diemoinge devant la saint Laurent, condamnéz [4] es nuiz.

---

1. Ici se placent les mots biffés *et y sont compéz XII d. pour la façon de cest me...*
2. Après *m* le signe abréviatif de *ar*, on devrait lire *marcredi*, mais le scribe écrit toujours *macredi*, lorsqu'il n'abrège pas ce mot.
3. Ici les mots biffés *doues couvertures.*
4. Le mot est écrit sous la forme abrégée *9d.*

199. — Pour la recreance de VI couhes senz fonz, de quoi li maires havoit fait gaigier Estiene Teleru, pour bailler a sire Eude Rossigneul, pour le demei meuy contencié entre le dit Est. d'une part et Juhanne la Prevoste, tonneliere, d'autre, faite au dit Estiene, est ploiges Jeh. d'Aceaux. *Dominica ante Laurentum.*

(Lundi 6 août 1341)

200. — Joberz li Boitex et Marienoz, sa femme, doivent a Marguerite la Bondere XXVII s. bons tournois petiz pour vendue de drap a paier : a la saint Barthelemier X s., a la Touz sains[1] X s., et VII s. a Noel, pour prise de corps. *Testes* Griffonz li Chaséz et Est. Lambert. *Lune ante Laurentum.*

201. — Jacoz li Maulmariéz et Huguote, sa femme, doivent a Villemot Maulechar II meuy et demi mostaux de vin blanc, a la mesure de Dyjon, dou vin des vignes qu'il fait des religieux de Saint Benigne, en Cloux Froichot, par acort, et obligent touz ses biens et lour corps et lou vin a paier en ces pruchaines venoinges. *Testes* Oudoz, filz Villemot le Mercier, Richars Marie et Alardoz li Abbés. Le lundi devant la saint Laurent.

(Dimanche 26 août 1341)

202. — Jehannins li Charbonex, d'une part, et Jehanz Taingnien, de Varoies, d'autre, hont fait compromis en Villemot de Saint Julien, demorent a Varoies, pour Jehannin et en Oudot le Rucherandet dou dit leu pour Jehan (et si nes pouoient avoir, il panroient autre en place) sur le descort d'un chevaul mort que li diz Jehanz tenoit dou dit Jehannin. Et dureray li povoirs jusques a la saint Remi. *Testes* R. de Champdivers et J. Lambert. (Jehanz *solvit* I estellin moins suffisant). *Dominica post Bartholomeum.*

(Mercredi 5 septembre 1341)

203. — Lamberz Grosdos doit a Joffroit de Porc IX s. VI d. pour prest, a paier a la sainte Croiz en septembre, pour prise de corps. *Mercuris ante Nativitatem beate Marie.*

(Mercredi 12 septembre 1341)

204. — Huguenins li Resseréz a confessey lui estre commandéz a Joffroit dou Porc, dois maintenant jusques a la saint Jehan, pour XVIII de chascun quevaul que li diz Joffroiz vandray a taverne

1. Au lieu de *a la Touz sains*, le scribe avait d'abord écrit *a la Brisetruil.*

jusques au terme dessus dit, pour prise de corps. *Testes* J. de Beaune et J. Graindorge. *Mercuris ante Crucem* [1].

(Vendredi 14 septembre 1341)

205. — Therrioz li Poiseréz doit a Jacot de Chaignot VIII s. pour acort fait entr'aux de deffaut de VI journees de prover que il devoit faire pour le dit Jacot, a paier a la Touz sains. Le venredi jour de la sainte Croiz en septembre.

(Mardi 19 septembre 1341)

206. — Berthelemoz li Coutelex doit a Guiot Berthaul, coutelier, VII lb. VII s. de monoie de roy maintenant courrant pour la vendue d'une meule et de I cent pesent de fer, a paier : le tiers a la Touz sains, l'autre tiers a Noel et l'autre a Caroimantrant. *Testes* Renaux li Garenex et Jeh. Petit, ses genres. *Martis ante Matheum* [2].

(F° 120 r°).

(Jeudi 11 avril 1342)

207. — Symonoz li Costurex doit a Jehan Maulnoury XXVI s. VI d. monoie courrant pour vandue de pain et de vin, a paier : la moitié a l'Ascension et l'autre a la saint Jehan. *Testes* mess. Jehanz Groindeviaul et Nicolas Mitainne. *Jovis post Quasimodo.*

(Samedi 13 avril 1342)

208. — Guichars li Charretons doit a Symonot le Marechaut VI lb. monoie courrant pour cause de forge de chevaulx et de charrotes, faites par le dit Guichart dou dit Symon, a paier a Panthecoste. *Testes* maistre Demoinges li Foux de Cloistre et Guienoz li Reveneréz. *Sabbati post Quasimodo.*

(Dimanche 14 avril 1342)

209. — Guillaumes Mailloz, de Dijon, lanternex, cognoit avoir vandu a Jeh. de Bretenere, drapier, doues amenes de paille de corne pour XX s. paiéz, a paier l'une a la saint Jehan et l'autre a la saint Barthelomier. *Testes* J. Graindorge et Demoingoz de Cloistre. Le diemoinge aprés *Quasimodo.*

---

1. Le mot *Crucem* est représenté par une croix.
2. Il manque deux feuillets, perdus avant le XVI^e siècle, puisque le folioteur n'en a pas tenu compte.

210. — Guillaumes de Poilley, demorenz a Dyjon, doit a Symone, qui fuit fille Laurent le Jais, L s. (monoie courrent pour le temps de la paie) a paier a venoinges pruchainemant venent, et en oblige touz ses biens et especiaulmant sa part des fruz d'une piece de vigne qu'il fait de la dite Symone, essise en Vaulemin, de costé la Vigne du Chahuant. Le dyemoinge aprés *Quasimodo*. *Testes* Euvrars Roolins et Humbeloz d'Auteroiche.

(Vendredi 19 avril 1342)

211. — Rouberz Chappey, *de Dyvione, clericus, quittat et absolvit perpetualiter Johannem Claudum, de Dyvione, ponterium, de omnibus injuriis, controversiis, debitis, expensionibus, actionibus, rationibus et juribus quibuscumque, in quibus dictus Johannes unquam eidem Rouberto tenere potuit, quoquomodo et ex quacumque causa, a toto tempore retroacto usque nunc, promittens, etc. Testes* Guillaumes Bourjoise, *maior Dyvionis, et dominus Johannes, curatus* de Messigney. *Veneris post Misericordia* [1].

(Dimanche 21 avril 1342)

212. — Humbeloz li Maulbailliéz doit a Symonot de Pommarc, demorent a Dijon, XIII s. de monoie courrant pour prest, a paier a la saint Michié. *Dominica ante Georgium.*

(Mardi 23 avril 1342)

213. — Therrioz li Mairoz doit a maistre Richart de Courcelles, clerc, saige de droit, C s. monoie courrent, pour ce que li diz maistre Richars a [2] esté tenuz d'estre de son consoil, dois l'Ascension Nostre Soignour pruchainemant venent en I an soubz ses premieres feautéz, a paier a la dite Ascension la moitié, et a la Touz Sains l'autre. *Testes* Guillaumes Griffon et J. de Bese, drapiers. *Martis in festo beati Georgii.*

(Jeudi 25 avril 1342)

214. — Jehanz de Sauz et Therrioz li Mairoz cognoissent que pour XXXIII lb. et IX s. de tournois qu'il hont ahues et recehues de Guillaume Griffon, bourjois de Dyjon, li quittent le dit Guillaume de toutes les chouses en quoy il fuit onques tenuz a aux pour quelque cause que ce soit, promett., etc. *Testes* Andriéz de Thasney et Oudoz de Pelerey. Le jeudi jour de saint Marc euvangeliste.

---

1. Ici une abréviation formée de quatre jambages et de la lettre *a*, le tout surmonté d'une barre. Nous pensons qu'il faut lire *Misericordia*, mot par lequel commence l'introït du deuxième dimanche après Pâques.
2. Ce petit mot a été oublié par le scribe.

(Jeudi 25 avril 1342)

215. — Renaux li Chaucex doit a Richart le Gelenier [1] et a Jeh. son frere III lb. monoie courrant pour vendue de peleterie a paier a lour volontey et comme par cest debte li diz frere aient vendu sa part d'une maison essise a Dijon en la Vannerie, de costé la maison Jehan Amee et la maison de Saint Esperit, de gaiges a Jehan Bourse pour le pris de XIIII lb. tournois, la dite vendue il louhe et ratiffie. Le jeudi jour de la saint Marc. *Testes* Renaux de Mirebeaul et Gauteroz de Boux.

(Dimanche 28 avril 1342)

216. — Guillaumes Renaut, de Rans, confesse que, pour XII s. et I d. de gros tournois d'argent qu'il ha ahu et recehu de Therriot le Mairot, changeour, il quitte le dit Therriot de toutes les chouses en quoi il fuit onques tenuz a luy pour quelque cause que ce soit ou temps passey jusques au jour de hui, promett., etc. *Testes* Gauteroz Nasoz et Jeh. li Baptoiéz. Le diemoinge devant le May.

(Lundi 29 avril 1342)

217. — Guillaumes de Champdivers doit a Lambert le Chastelenet VI lb. XIII s. VI d. (monoie courrent au pain et au vin a present) pour vandue de vin vermoil a paier es nuiz. *Lune ante Philippum et Jacobum. Testes* J. d'Ouges et Henrioz Mathiot.

(Mercredi 1er mai 1342)

218. — Oudoz li Paillerez doit a [2] Huguenot Burribus XXVI s. pour prest a paier a la saint Jehan. Le macredi jour dou May.

(Vendredi 3 mai 1342)

219. — Jehanz Poire, d'Isier, demorenz a Dyjon, doit a Perrenot le Vaillant XX s. monoie courrant pour acort fait entr'aux de toutes chouses en quoy li uns pout onques estre tenuz a l'autre ou temps passey jusques a huy, a paier a la saint Jehan. *Testes* Guillaumes Esclairié et J. li Courdelex. Le venredi, jour de sainte Croiz [3] en may.

---

1. Ce nom a été remanié par le scribe ; on lit, sans certitude, *gelenih* avec une abréviation à la fin.
2. Omis par le scribe.
3. Le mot est représenté par une croix.

(Dimanche 5 mai 1342)

220. — Huoz li Jaisse, d'Ouges, demorenz a Dijon, doit [1] a Hug. le Macenet, vigneron, XI lb (monoie courrent au pain et au vin) pour vendue de blef et de vin, a paier a la saint Michié. *Testes* Nicol. de Fraigney et Parisoz li Bane. Le diemoinge devant l'Ascension.

221. — Jehanz Troingnars, de Dyjon, peleceniers, s'est commandéz et affers a Demoingot de Fraignay, dois maintenant jusques a Noel, et dois Noel jusques a hun an, pour X d. chascun jour ovrauble et li done au dit jour de Noel X s. d'avantaige, ou cas qu'il ne feray aucun deffaut. Et se il façoit deffaut, il perdroit les [2] diz X s. et se paieroit au dit Dem. XII d. pour chascun jour deffaillant. Item, li doit li diz Jeh. XXXVI s., des quelx il doit rabatre de ses journees au dit Demoingot chascune semainne parcenere XII d. Ne ne puet juhier ne par luy ne par autre, ne avoir part avec autre, sur poinne de X s., que li diz Dem. pourroit lever de luy et lui gaigier senz sergent ; promett. pour prise de corps et de ses biens. *Testes* Duranz de Rouvre et Perreaux Didier et Perreaux Fouace. Le diemoinge devant l'Ascension. (Pour toutes cours, *causa dicto Dominico : debet* pour I meui de vin que je li baillai, de quoi il ne me baillera que I gros).

(F° 120 v°).

(Jeudi 13 mai 1342)

222. — Rouberz li Baguinioz vant a Alardot Montoillot CC pesanz de sup fondu de chievre et de boc pour XII lb. paiés, a paier a la saint Martin d'iver. *Testes* Perre Jeh. Bon Jour et Jeh. li Mercex. *Jovis ante Penthecostem.*

(Lundi 27 mai 1342)

223. — Jehanz, filz Jacot le Boitier, de Dijon, doit a Berthiot l'Obloier XXXVI s. monoie courrant pour vandue de gaiteaulx a paier chascun diemoinge XII d. jusques a fin de paie et commanceray li premiers paiemanz le diemoinge devant la saint Denis pruchainement venant et en oblige au dit Berthiot que chascun diemoinge passé, li diz Berthioz le puisse gaigier. *Testes* J. Graindorge et Mathex Piédeporc. Le lundi aprés la Trinitey.

---

1. Omis par le scribe.
2. Ms. *le diz.*

(Mardi 28 mai 1342)

224. — Estevenoz de Saint Usaige doit a Andrié Finot CVIII s. VI d. (une maille [1] d'Auxonne pour IX d.) pour vendue de arain mort, a paier la moitié a la saint Jehan et l'autre moitié a la Magdeloine. *Testes* Guillaumes Geliot et Jacoz Finoz. *Martis post Trinitatem.*

225. — Estevenoz de Saint Usaige doit a Berthelemot Chauchart XXX s. tournois pour la demorance de plux grant somme d'argent a paier : le sambadi aprés la Feste Deu XV s., et le remenant sambadi ensuiguent. *Testes* Guill. Esclairié et J. Frerouhot. *Martis predicta.*

(Dimanche 26 mai 1342)

226. — Thiebaudoz et Guillaumes, diz li Doitelez, de Dieney, quittent dame Eude dou Buef et touz ses enfenz de toutes chouses en quoy li huns pout onques estre tenuz a l'autre pour quelque cause que ce soit en tout le temps passey en jusques maintenant, promett., etc. *Testes* Girars Pougoz et Soigneroz. Le jour de la Trinitey.

227. — Jehanz, filz feu sire Phelipe Griffon, en non de luy et de la dite dame Eude et de ses autres enfenz, les quelx quant a ce il prant en main et se fait fors, quitte auxi les diz Thiebaudot et Guillaume et lour hoirs de toutes chouses. *Testes predicti, die predicta.*

(Samedi 1er juin 1342)

228. — Jehanz Bouvenoz doit a Hug. le Pisanlet, de Flurey, VII lb. XIII s. (une maille [2] d'Auxonne pour IX d.) pour vendue de bacons a paier es nuiz. Le sambadi aprés la Feste Dieu.

229. — Gautiers de Roiffey doit a Perrenot Tueblef IIII lb. X s. (monoie courrant pour le temps de la paie) pour vendue de blef a paier a la saint Michié. *Testes* J. Graindorge et Joffroiz dou Porc. *Dicta die sabbati.*

(Mardi 4 juin 1342)

230. — Huguenins Goulloz, d'Ahuit, demorent a Dyjon, cognoit avoir retenu a louhier de Guiot Mathiot, de Dyjon, chauderenier, une paire de soffloz a favre, dois la saint Jehan en I an pour le prix

---

1. Ms. un *O* barré.
2. Ms. un *O* barré.

de XXV s. de monoie es louhiers des maisons et a paier, es termes acostuméz, les diz louhiers [1]. *Testes* G. li Courdeliers et Jeh. Terouhe. Le mardi aprés la Feste Dieu.

(Mercredi 5 juin 1342)

231. — Garniers Griffon quitte Jehan Piquart et Reenote, sa femme, de toutes les chouses en quoy il, ne Isebeaux, mere de la dite Reenote, furent onques tenuz au dit Garnier, tant en lettres comme de fuers, ne li diz Garniers a aux, en tout le temps passé jusques a maintenant, promett., etc. *Testes* maistre Demoinges de Cloistre et J. li Mairoz, d'Estevaulx. Le macredi aprés la Feste Dieu.

(Jeudi 6 juin 1342)

232. — Perrenoz Chauchoz doit a Vevien des Asnes et Estevenin, son fil, I bichot de fromant suiguant a l'amenaige pour acort fait de l'amenaige de ceste annee presente, a paier a la Madgeloine. *Testes* Gautheroz Perroz et Demoingoz de Cloistre. *Jovis ante Barnabam.*

(Vendredi 7 juin 1342)

233. — Estevenoz de Chasaulx, damoiseaux, confesse avoir ahu et recehu, tant en non de luy comme en non de mons. Jehan Chaseaulx, chevalier, dou quel quant a ce il s'est fait fort, de Oudot de Besançon demorant a Dijon, Estiene Lambert et Jacot de Bretenere X lb. III s. I d. pour la cause de l'issue dou droit qu'il hont ou paige de Dyjon et des appartenances et pour ce li diz Estevenoz quitte les dessus nomméz es nons que dessus des dites X lb. III s. I den. et de toutes chouses en quoy il pehurent onques estre [2] tenuz es diz freres pour cause de la dite admodiacion, promett., etc. *Testes* maistre R. de Courcelles, saige de droit, J. Frerouhot, Guillaumes Bigot et Perres, ses freres. *Veneris ante Barnabam.*

(Lundi 10 juin 1342)

234. — Humbeloz li Maulbailliéz doit a Jehan le Guienot XII s. (monoie courrent a pain et a vin) pour prest a paier a la saint Michier, et en oblige touz ses biens et especiaulmant sa part des fruz d'une

---

1. Le scribe a fait une répétition : *et a paier es termes acostumez a paier les diz louhiers.*

2. Ms. *este.*

piece de vigne qu'il fait de Belin d'Auxone, essise es Braies de Mourmant. *Testes* O. d'Ostun et Symonoz, genre au Mandrot. *Lune in vigilia beati Barnabe.*

(Jeudi 13 juin 1342)

235. — Perreaux Fouace s'est affers et commandéz a Demoingot Fraignay, dois maintenant jusques a Noel, pour X d. le jour ovrauble. Item li doit XX s., les quelx il li done d'avantaige se il ne fait nuns deffauz non dehuz, exceptey II jours qu'il hai en chascun mois pour marcheant estrange. Et se ensinc estoit que li diz P. feist aucun deffaut qu'il ne pehut excuser raisonaublemant, li diz Dem. leveroit les diz XX s., et XII d. pour chascun jour qu'il feroit deffaut durant le dit terme ; et li doit rendre li diz Dem. touz memoriaux qu'il ha de luy. *Jovis post Barnabam. Testes* Andrioz li Receverres, Jacoz li Braalex et L. Drouars.

(F° 85 r°).

INVENTOIRES

236. — C'est li inventoire des biens qui sont demoréz de Baudot de Noyon qui s'an est fuiz pour sa femme qu'il havoit tuhé, le diemoinge a soir aprés la Touz Sains, l'an XLI :

Premieremant en la main de Huguenin le Charbonier qu'il li devoit de voirres de Provance que li femme dou dit Hug. havoit achetéz dou dit Baudot pour la demorance de plux grant some... VIII lb. XII s.

Item I petit coursot a femme de tanney.

INDEX DES NOMS PROPRES

Un seul index groupe les noms de lieux et les noms de personnes ; les premiers sont transcrits en italique, les seconds en romain. Toutefois les noms propres auxquels on renvoie ont été uniformément imprimés en italique, quelle que soit leur catégorie.

Les noms de lieux ont presque tous été identifiés. Ceux dont le département n'est pas indiqué appartiennent à la Côte-d'Or.

La plupart des noms de personnes sont ramenés à la forme de leur cas régime pour simplifier les recherches et les comparaisons (notamment pour les noms précédés d'un article défini) et pour éviter des erreurs (*Boitex*, qu'on pourrait lire *Boiteus* si l'on avait affaire à une forme francienne, est un équivalent dijonnais de *Boitier*).

En général on a préféré la finale *ier* à la finale *ey*, continuateur dijonnais de latin *–arius* qui ne se distingue pas, à première vue, de la finale *–iacus* des noms de lieux gallo-romains, devenus noms de personnes (par exemple *Flacey*). Entre plusieurs variantes on a choisi celle qui se rapprochait le plus de la forme francienne (*Braielier* au lieu de *Braaley*) ; les variantes ainsi éliminées figurent dans le Glossaire, à leur place alphabétique.

Les noms de personnes formés de plusieurs éléments ont été classés dans l'ordre alphabétique, d'après le premier terme qui suit le nom de baptême, sauf pour les noms d'origine : par ex. *Jehan de Beaune* se trouvera à *Beaune*.

Bon nombre de noms de personnes sont précédés de l'article défini ; on les trouvera à leur place alphabétique sous la lettre *L* : par ex. *L'Abbé* et non *Abbé* (*L.*).

En outre il a paru utile de faire connaître la fréquence des noms de baptême ; aussi les a-t-on insérés dans l'Index, avec renvoi aux noms de famille correspondants, qui seuls sont munis d'une référence.

La lecture de lettres isolées (ou de groupes de lettres) laisse parfois subsister une incertitude : par exemple faut-il lire *Moinot* ou *Moniot* (ce dernier est encore vivant), *Roullate* ou *Roullace* ?

Les numéros renvoient aux paragraphes.

A

Aalipz, nom de femme, voir *Le Pignier* (*Jehan*), *Au Billey* (*N.*).
Aceaux, Arceau, canton de Mirebeau. — Gillot d'Aceaux, 186 ; Jehan d'Aceaux, 124, 199.
Acelene, nom de femme, voir *Le Birotet.*
Adelenote, nom de femme, voir *L'Iglese* (*Jehan*).
Agneaul, nom de femme, voir *Chenoves.*
Ahuit, Ahuy, canton de Dijon. — Huguenins Goulloz, d'Ahuit, 230 (cf. 182) ; Jeh. d'Ahuit, 177.
Ahulley, notation probable d'*Hulley* (Heuilley-sur-Saône, canton de Pontailler, Côte-d'Or ; ou Heuilley, canton de Longeau, Haute-Marne). La soudure de la préposition *a* s'observe aussi dans le nom d'Ahuillé, canton de Laval (Mayenne), noté *Hulliaco* en 1067. — Estevenot d'Ahulley 177.
Aisey, peut-être Aisey-sur-Seine, canton de Châtillon-sur-Seine ou bien Aisy-sous-Thil, canton de Précy-sous-Thil. — Demoingot d'Aisey, 180.
Alaïs, nom de femme, voir *Perre* (*Estiene*).
Alaïson, nom de femme, voir *Blaisey.*
Alardot, voir *L'Abbé, Montoillot.*
Albeix, 63.
Aliot, Alyot, 44, 68, 71, voir *Bretenere, Gissey.*
Alviz, femme Joffroit dou Porc, 151.
Amee (Jehan), 181, 215.
Amiot, voir *L'Autrechenet, Boilleaul.*
Andrié, voir *Beaune, Finot, Le Fournier, Le Lencenet, Le Maçon, Le Miallet, Le Receveour, Le Verpillet, Tasnay.*
Andriot, voir *Savoy.*
Anmarry, 153.
Aquinot, voir *Belfort.*
Arbois, 37, 120, Arbois, arrond. de Poligny, chef-lieu de canton (Jura). — Jacot d'Arbois, 134.
Arc, Arc-sur-Tille, canton de Dijon. — Perre d'Arc, 39, 46, 58.
Arceau, voir *Aceaux.*
Ardi, voir *Le Braielier.*
Argilley, 53, Argilly, canton de Nuits-Saint-Georges. — Guiot Pincenot, d'Argilley, 53.
Arnoul, voir *Balon.*
Asnes (*les*), quartier de Dijon avoisinant la *Porte es Asnes* (voir ce nom) que l'on franchissait pour aller au moulin situé sur le Suzon. Le nom viendrait-il des ânes chargés de sacs de farine ? — Estevenin des Anes, 137 ; Vevien des Anes, 137, 141, 232.
Astrabone, 9, Etrabonne, arrond. de Besançon, canton d'Audeux (Doubs).
Aubigney, sans doute un des villages d'Aubigny en Côte-d'Or. — Guiot d'Aubigney, 170.
Au Billey (Nicolas), 117 *k.*
Aubriot, voir *Perrart.*
Aubriot (Hug.), 9.
Aubriot (Jehan), maistre chancelier de Bourgogne, 18.
Au Caubriet (Huguenot), 3.
Aucerroise (Girart), 181. Ce nom de famille est un matronyme, féminin d'*Aucerrois* « habitant d'Auxerre ou de la région ».
Au Chapux, voir *Champmoul.*

Au Croisiet (Parisot), 135.
Au Croisiet (Symonot), dit le Boitoux, 116 *a* et *b*, 139.
Au Cusenier (Guillaume fil), 147.
Au Foul (Jehan, fil), 168.
Au Gelenier (Estienne), voir *Le Geleney* (*Estienne*).
Au Loichart (Renaut fil), 55, 169.
Au Maire (Fourquenot), voir *Curtis* (*F.*).
Au Mandrot (Symonot genre), voir *Le Mandrot.*
Au Petit Rosié (Jehan), voir *Le Petit Rosié* (*Jehan*).
Au Rouhier (Oudot), 120 *h.*
Au Sire d'Our (Nicholas fil), voir *Le Sire d'Our.*
Auteroiche, Hauteroche, canton de Venarey. — Humbelot d'Auteroiche, 210.
Au Tointurier (Michié), 121.
Au Torreaul (le fil), 116 *b*, 139.
Autume, 168, Authume, arr. de Dole, canton de Rochefort (Jura).
Autun, voir *Ostun.*
Au Vaichey (Thomas fil), 170.
Auvelers, soit Auvillars, hameau à Saint-Victor-sur-Ouche, canton de Sombernon, soit Auvillars-sur-Saône, canton de Seurre. — J. d'Auvelers, 183, 190.
Auxone, 9, 179, Auxonne, chef-lieu de canton. — Belin d'Auxone, 234.
Avelene, nom de femme, voir *La Quaillote.*

B

Bains, Bains-les-Bains, arr. d'Épinal, chef-lieu de canton (Vosges). Un autre témoin (119 *c*) est de Fontenoy-le-Château (Vosges). — Jehannenot de Bains, 119 *b* ; Quenot de Bains, 119 *b.*
Balon, Bâlon, hameau à Gerland, canton de Nuits-Saint-Georges. — Arnoul de Balon, 122 *a.*
Bar, peut-être l'un des Bar de la Côte-d'Or. — Hugue de Bar, 83 ; Perre de Bar, 83.
Bargeon, Barjon, canton de Grancey-le-Château. — Parisot de Bargeon, 189.
Bart, Bart, arr. et canton de Montbéliard (Doubs). — Girart de Bart, 119, *passim.*
Bataillart (Jehan), 171.
Baulmes, localité indéterminée, peut-être Baulme-la-Roche. — Jacote de Baulmes, 168.
Baudot, voir *Noihon.*
Baullereaul (Perreaul), 102, 195.
Beaune, Beaune, chef-lieu d'arrondissement. — Andrié de Beaune, 195 ; Haymon de Beaune, 115 ; Jehan de Beaune, échevin de Dijon, 1, 2, 3, 7, 11, 19, 21, 23, 27, 29, 30, 32, 36, 39, 43, 45, 51, 52, 55, 58, 65, 66, 69, 71, 72, 204. — Voir en outre *Belne.*
Belfort (*vers Mombeliart*), Belfort (Territoire). — Aquinot de Belfort, 119 *g.*
Belin, voir *Auxone, Bruchiet, Le Recreueour.*
Belin (Nicolas), 155.
Belne, Beaune, chef-lieu d'arrondissement. — Roolot de Belne, 9. Voir *Beaune.*
Belot, voir *Galopin, Plovot.*
Benoit, voir *Le Charbonier, Vernoul.*
Benoit (Guillemin), dit Le Guigneau, 123 *a.*
Bernardin (Viart), 148.
Beroingnot, voir *Janglote.*
Berthaul (Guiot), 206.
Berthelemin, voir *Le Guiardet.*
Berthelemot, voir *Bese, Chauchart, Goullot, Grain d'orge, Le Braielier, Oudeaul.*
Berthelemote, voir *La Birotee.*
Berthiet, voir *L'Oubloier.*
Bertrant, voir *Le Favre.*
Bertrant (Guiot), 157, 172.
Bertrant (Jehan), 117 *i.*

Besançon, 64, chef-lieu du département du Doubs. — Girart le Barbier, de Besançon, 9 ; Oudot de Besançon, 70 et 233 ; Perrin de Besançon, 174 ; Perrin, fils Varminon de Besançon, 50 ; Renaut de Besançon, 77 ; Henri Saingnié, de Besançon, 76.
Bese, canton de Mirebeau. — Berthelemot de Bese, échevin de Dijon, 1, 2, 3, 7, 9, 11, 18, 19, 21, 22, 23, 27, 29, 32, 33, 36, 39, 42, 45, 46, 47, 51, 52, 55, 58, 63, 64, 71, 72 ; Est. de Bese, 198 ; J. de Bese, drapier, 213 ; J. de Bese, tabellion, 193 ; Jehan filz fuit Est. de Bese, 198 ; Jehan le Fournier, de Bese, 169.
Beuchalle (Jehan), 31, 122 *b*.
Bichot (Jehan), 117 *n*.
Bierge (J.), 181.
Bigot (Guillaume), 233.
Billocart, 77.
Blaisey, peut-être l'un des Blaisy de la Côte-d'Or. — Alaïson de Blaisey, 175.
Blucent (Perrin), 192.
Boilleaul (Amiot), 156.
Boilleaul (Gautherot), 112, 115.
Boilleaul (Oudet), 138.
Borgeron (Guillaume), 157.
Borthot, voir *Arbois* (*Jacot d'*).
Bouot, voir *Le Jaillotet*.
Bour (*le*), le quartier du Bourg à Dijon, traversé par la rue du Bourg actuelle. — Henriot Guinaul, dou Bour, 110 ; Joffroit dou Bour, 177.
Bourbeville, Bourbévelle, arr. de Vesoul, canton de Jussey (Haute-Saône). — Guienot de Bourbéville, 83.
Bourdereaul (Jehan), 5, 8, 125.
Bourgeoise (Élie), 58. Son nom de famille, comme les suivants, est un matronyme.
Bourgeoise (Guillaume), maire de Dijon, titre avant le paragraphe 1, 2, 49, 211.
Bourgeoise (Jehan), receveur du duc, 1, 9, 11, 17, 19, 20, 27, 29.
Bourgeoise (Jehan), le moindre, 76.
Bourgeoise (Monin), 115.
Bourjoise (Therriot), 76.
Bourse (Jehan), 14, 40, 85, 215.
Boutechoul (Jehan), 142.
Bouvenot (Jehan), 228.
Boux, Boux-sous-Salmaise, canton de Venarey. — Hug. de Boux, 132 ; Gautherot de Boux, 215.
Braisey, l'un des deux Brazey de la Côte-d'Or. — J. de Braisey, 150 ; Jehan de Braisey, changeour, 47.
Bretenere, Bretenières, canton de Genlis. — Alyot de Bretenere, 44 ; J. de Bretenere, 151 ; Jacot de Bretenere, 82, 233 ; Jeh. de Bretenere, 209.
Breton, voir *Le Boloinchier*.
Brocart (Jehan), 122 *b*.
Brouhin (Jehan), 19, 131.
Bruchete (maistre Jehan), 3, 12, 19, 21, 23, 36, 39, 45, 46, 51, 52, 58, 161.
Bruchiet (Belin), 178.
Bruere (*la*), voir *La Bruere*.
Brullot (Guillemin), 162.
Buchepot (Jehan), 176.
Buef (dame Eude dou), 226, 227.
Bunet (Jannot), 184.
Burribus (Huguenot), 218.

C

Cadeu (sire), marchand milanais, 27, 87, 94, 95, 98, 154.
Caroymantrant (Huguenot), échevin de Dijon, 1, 3, 18, 19, 22, 23, 27, 29, 30, 32, 33, 39, 43, 55, 58, 63, 64, 69, 71, 72.

Casurey, 97, localité indéterminée, bien que la lecture soit certaine.
Cecilote, nom de femme, voir *Flacey* (*Huguenin*).
Chaigney, Chaignay, canton d'Is-sur-Tille. — Roubert de Chaigney, 147.
Chaignot, Chaignot, hameau de Varois, canton de Dijon. — Jacot de Chaignot, 205.
Chalon, Chalon-sur-Saône, chef-lieu d'arrondissement (Saône-et-Loire). Voir aussi *Chaulon*. — Jehan de Chalon, 116 *b*.
Chambollan (Jehan), 39.
Chambollant (Jehannot), 78.
Champ (*le*) *au reciveour, devers Mourmant*, 186, lieu-dit à Dijon.
Champdivers, Champdivers, arr. de Dole, canton de Chemin (Jura). — Guillaume de Champdivers, 6, 217 ; Perrenot de Champdivers, échevin de Dijon, 1, 7, 9, 11, 19, 20, 27, 29, 30, 32, 33, 39, 42, 43, 45, 46, 47, 52, 55, 58, 63, 71, 72 ; R. de Champdivers, 190, 202.
Champ Jehan Griffon (*le*), 186, lieu-dit à Dijon.
Champmoul au Chapux, 121. Ce personnage tirait son nom du quartier de Dijon appelé *Champmoul* et où fut édifiée la célèbre chartreuse de Champmol.
Channex (*rue es*), 181. Bien au'on puisse lire aussi *rue es Chanvex*, nous pensons qu'il peut s'agir de la portion de la rue Vannerie, comprise entre la rue d'Assas et la rue Dietsch, puisque Milsand (*Les rues de Dijon*, p. 91) dit qu'elle s'appelait anciennement *rue du Chanet*.
Chappet (Roubert), 211.
Charbon (Huguote, dame dou), 175.
Chasaulx, localité indéterminée. — Estevenot de Chasaulx, 233.
Chastelet (*le*), 36, le Châtelet, canton de Seurre.
Chauchart (Berthelemot), 225.
Chauchart (Moniot), 173. Le même personnage que Monin Chauchart, 65.
Chauchiot (Jehan), 175.
Chauchot (Perrenot), 232.
Chaulon, 195, Chalon-sur-Saône. Voir *Chalon*.
Chaumeaul (Perreaul), sergent de la ville, 70, 88, 89, 171, 174, 177.
Chauvin (Perrenot), 157.
Chauvirey, Chauvirey, hameau à Diancey, canton de Liernais. — Jacot de Chauvirey, 107, 111.
Chenoves, 120 *d* et 120 *g*, Chenove, canton de Dijon. — Adelenote, femme Jacot de Chenoves, 131 ; Guiot le Peletier, mari Agneaul de Chenoves, 189 ; Jacot Genevot, de Chenoves, 19 ; Mariote, femme Maignot de Chenoves, 120 *i*.
Chevrerie (*la*), 120 *b*, 120 *c*, lieu-dit au bord de l'Ouche à Dijon.
Chiere (Jacot), 242.
Chieraux (Jehan), 42.
Chigley (Monot), 68, 71.
Clarambaut, voir *Le Pourteret*.
Clarambaut (Huguenin), échevin de Dijon, 1, 3, 7, 9, 11, 18, 22, 43, 45, 47, 51, 52, 71, 76, 151, 183.
Clarambaut (Phelipe), 198.
Clarevaulx, 7, 119 *f*, Clairvaux, ancienne abbaye, auj. hameau de Ville-sous-Laferté, canton de Bar-sur-Aube (Aube), qui avait à Dijon une maison dont il reste encore le cellier, près de la Préfecture. Voir *Maison de Clarevaulx*.
Clarevaulx, 153, Clerval, arr. de Baume-les-Dames, chef-lieu de canton (Doubs). Voir *Lantannant*.
Clarevaux, soit l'une des deux localités précédentes, soit plutôt le quartier de Dijon avoisinant la *maison de Clarevaulx*. — Colenot de Clarevaulx, 157 ; Gelot de Clarevaulx, 115.
Clarote, nom de femme, voir *L'Autrechenet* (*Amiot*).
Clarton (Phelippe), 153.
Claudon (Jehan) ; c'est peut-être ainsi qu'il faut interpréter la graphie *Claudum*, 211. Voir *Le Boitoux*.
Clemant, voir *Darrois*, *Malicorne*, *Poissenot*.
Clere (Hug.), 103.

Clermont en Beaulvoisin, 33, 89, Clermont-en-Beauvaisis, chef-lieu d'arrondissement de l'Oise.
Cloistre (*rue de*), rue de Dijon qui conduisait au Cloître, c'est-à-dire à l'abbaye de Saint-Bénigne, auj. rue Condorcet. — Maistre Demoinge le Foul, de Cloistre, 208, 231 ; ce personnage est sans doute le même que le suivant, puisqu'il est, comme lui, cité comme témoin : Demoingot de Cloistre, 98, 115, 161, 188, 209, 232 ; Laurent de Cloistre, échevin de Dijon, 1, 3, 7, 10, 11, 18, 20, 23, 27, 29, 30, 36, 39, 46, 47, 51, 52, 55, 58, 69, 72.
Cloux Froichot (le), 201, lieu-dit à Dijon.
Colas, voir *Saint Soigne*.
Colenot, voir *Clarevaulx*.
Colin, voir *Verdun*.
Colombe, nom de femme, voir *La Bornardee*.
Conflans, 83, localité indéterminée.
Cortis, 173. Voir *Curtis*.
Courcelles, l'un des Corcelles ou Courcelles de la Côte-d'Or. — Richart de Courcelles, 3, 23, 39, 42, 46, 58, 213, 233.
Cour Jarrot, 120 *j*, voir *Flurot*.
Courneaul (Huguenin), 123, *a*, *b* et *c*, 170.
Courtarnoul, Couternon, canton de Dijon. — Demoingot de Courtarnoul, 179.
Couternon, voir le précédent.
Crampon (Villemot), 184.
Crestien, voir *Le Çavatier*.
Crusilles, 191, lieu-dit de Dijon, près de la Maladière.
Cultis, 100, l'un des Curtil de la Côte-d'Or. Voir le suivant.
Curtis, 65, 100, 126, l'un des Curtil de la Côte-d'Or. — Fourquenot de Curtis, 65, 100, 126, 173. Voir *Au Maire* (*F.*) et *Cortis*.
Cutigney, Quetigny, canton de Dijon. — Huguenin, fil Jehannot Felemot de Cultigney, 151 ; Huguote Surjehan, de Cutigney, 21 ; Jehan de Cutigney, 168.

D

Daix, voir *Dez*.
Dannot, nom de femme, voir *Clarevaulx*, *La Charbonere*.
Darrois, Darois, canton de Dijon. — Juhannote, niece Clemant de Darrois, 186 ; Michier, genre Clement de Darrois, 188.
Demoinge, voir *Cloistre*.
Demoinge (messire), curé de *Varones*, 98.
Demoingot, voir *Aisey*, *Au Croisiet*, *Cloistre*, *Courtarnoul*, *Esclairié*, *Fraignay*, *Galopin*, *Le Lacier*, *Le Niéz*.
Déz, Daix, canton de Dijon. — Danmartin de Déz, 123 *a*.
Didier (Perreaul), 221.
Dieney, Diénay, canton d'Is-sur-Tille. — Guillaume de Dieney, dit le Doitelet, 226.
Dijon, 123 *a*, 187 et *passim*.
Doienot, fille Girardot Oudeaul, 118 *b*.
Drouhart (Jehan), 11.
Drouhart (L.), 235.
Duchosse, nom de femme (= Duchesse), voir *Curtis* (*F. de*).
Durant, voir *Rouvre*.

E

Elie, voir *Bourgeoise*.
Escharni (Guillaume), 135.
Eschirey, Échirey, hameau à Ruffey, canton de Dijon. — Perrin d'Eschirey, 133.
Esclairié (Demoingot), 193, 198.
Esclairié (Guillaume), 85, 103, 193, 219, 225.

Espeau (Jehan), 126.
Est., voir *Bese*.
Estevaulx, 115, 188, 231, Étevaux, canton de Pontailler. — J. le Mairot, d'Estevaulx, 188, 231 ; Jehan de Estevaulx, 115.
Estevenin, voir *Asnes, Le Pointre*.
Estevenon, voir *Roichejehan*.
Estevenot, voir *Saint Usaige, Chasaulx*.
Estevenote, voir *Ahulley, Genevot (Jaquot)*.
Estienne, voir *Au Genelier, Clarevaulx, La Boille, Lambert, Le Garroichet, Le Raquinet, Perre, Teleru*.
Estiene (Jehan), 187.
Estienot, voir *Le Barrey, Prenoy, Tardi, Tiecelin*.
Etevaux, voir *Estevaulx*.
Etrabonne, voir *Astrabone*.
Eude, voir *Buef, Rossigneul*.
Eutace, voir *Le Vertueux*.
Euvrardot, voir *Le Landier*.
Euvrart, voir *Roolin*.

F

Favresse (Oudot), 240. Son nom est un matronyme, littéralement «forgeronne ».
Felemot (Jehannot), 151.
Felemot (Perrin), 151.
Finot (Andrié), 224.
Finot (Jacot), 224.
Fixins, Fixin, canton de Gevrey-Chambertin. — Guillemote de Fixins, 120 *b*.
Flacey (Huguenin), 120 *l*.
Flavigney, sans doute Flavigny-sur-Ozerain, canton de Venarey. — Perre de Flavigney, 38.
Flurey, 52, 116 *c*, 167, 228. Fleurey-sur-Ouche, canton de Dijon. — Guiot de Flurey, 116 *c* ; Hug. Le Pisanlet, de Flurey, 228 ; Jehannot de Flurey, 52, 167.
Flurot, fille Cour Jarrot, 120 *j*.
Fontainnes, sans doute Fontaines-lès-Dijon, canton de Dijon, où naquit saint Bernard. — Viart Bernardin, de Fontainnes, 148.
Fontainnes vers Clarevaulx, Fontaine, arrondissement et canton de Bar-sur-Aube (Aube). — Jacoz, de Fontainnes vers Clarevaulx, 119 *j*.
Fontenois le Chaistel, Fontenoy-le-Château, arrondissement d'Épinal, canton de Bains-les-Bains (Vosges). — Jehan, fils Symonin, de Fontenois le Chaistel, 119 *e*.
Fouace (Perreaul), 221, 255.
Fouchanges, Fouchanges, hameau à Arceau, canton de Mirebeau. — Guienot de Fouchanges, 73 ; Guienot le Rossot, de Fouchanges, 101.
Foul, voir *Au Foul* et *Le Foul*.
Four Morot, voir *Porte*.
Fouchot (Richart), 97.
Fourquenot, voir *Curtis*.
Fraignay (Demoingot), 235. Voir aussi le suivant.
Fraignay, Fraingney, localité indéterminée. — Nicol. de Fraigney, 220 ; Nicolas de Fraingnay, 98 ; Demoingot de Fraignay, 221. Cf. Demoingot Fraignay, 235.
Frainchequin, voir *Le Lombart*.
Frainchevale, Francheville, canton de Saint-Seine-l'Abbaye. — Humbert de Frainchevale, 142.
Fribour, Fribourg (Suisse). — Nicholas la Baume, de Fribour, 184.
Frerouhot (Jehan) ou Frarouhot, échevin de Dijon, 1, 2, 3, 7, 9, 11, 17, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 29, 32, 33, 36, 39, 42, 45, 46, 47, 51, 52, 55, 58, 63, 64, 69, 71, 72, 104, 183 (Frarouhot), 193, 225, 233.

G

Galeray, localité indéterminée (un **Jaleray* disparu ?). — Otenin de Galeray, 154.
Galopin, 132.
Galopin (Demoingot), 132.
Galopin (Humbelot), 132.
Garnier, voir *Griffon*.
Gautherot, voir *Boilleaul, Boux, Le Gantier, Nasot, Perrot*.
Gautier, voir *Le Courdier, Le Poissenier, Montoillot, Roiffey*.
Geingney, un des Gigny de la Côte-d'Or ou des départements limitrophes. — Thiebaut de Geingney, 9.
Geliart (Geliot), 190.
Gelin (Jehan), 64, 174.
Geliot, voir *Geliart*.
Geliot (Guillaume), 178, 192, 224, 243.
Gelot, voir *Clarevaulx*.
Genevot (Jacot), 19, 131.
Germain, voir *Molin nuef*.
Gevrey, Gevrey-Chambertin, chef-lieu de canton. — Maistre Hugue de Gevrey, 74, 104 ; Perreaul de Gevrey, 74.
Gillant, 122, Gerland, canton de Nuits-Saint-Georges. — Guiot Monin, de Gillant, 122.
Gilley (Girart), 141.
Gillot, voir *Aceaux*.
Gillote, 99.
Girarde, voir *La Tointurere*.
Girarde (Huguenin), 35, 186. Ce nom de famille est un matronyme.
Girardot, voir *Le Prestot, Oudeaul*.
Girart, voir *Aucerroise, Bart, Gilley, Griffon, Le Barbier, Le Blanc, Le Grant, Pougot*.
Gissey, 68, un des deux Gissey de la Côte-d'Or. — Renaudot, fils Aliot de Gissey, 68.
Goion (Renaut), 37, 120.
Goullot (Berthelemot) ou Le Goullot, échevin de Dijon, 1, 2, 3, 4, 7, 9, 11, 20, 22, 23, 30, 32, 33, 36, 39, 43, 45, 46, 47, 58, 63, 64, 69, 72.
Goullot (Huguenin), 182, 230.
Grain d'orge (Berthelemot), 98.
Grain d'orge, 98, 161, 182, 189, 192, 195, 204, 209, 223, 229.
Grange (la) sire Girart Griffon, devers la Melaidere, 55.
Grehuson (Jehan), 96.
Grés (les), maison ou rue de Dijon avec des escaliers ? — Jehan des Grés, 118 *a* et *b*.
Griffon, voir *Le Chasé*.
Griffon (Garnier), 103, 178, 231.
Griffon (Girart), échevin de Dijon, 1, 9, 11, 12, 17, 19, 20, 22, 23, 27, 29, 52, 55, 58, 63, 64, 109, 181, 190, 191, 192.
Griffon (Guillaume), 20, 21, 30, 32, 33, 39, 42, 43, 47, 55, 64, 71, 72, 103, 104, 105, 107, 111, 115, 144, 156, 213, 214.
Griffon (Joh.), 103, 186.
Griffon (Phelipe), 227.
Griffonot, 19, 188, 192. Voir *Le Chasé*.
Groin de viaul (Jehan), 207.
Groiselier (Jehan), 13, 30, 77, 79, 96, 179. Voir *Le Groselier (Jehan)*.
Gros dos (Lambert), 203.
Guichart, voir *Le Charreton*.
Guienot, voir *Bourbeville, Fouchanges, L'Espicier, Le Reveneré, Le Rossot*.
Guillaume, voir *Bigot, Borgeron, Bourgeoise, Champdivers, Escharni, Geliot, Griffon, Iz, L'Autrechenet, Le Chasé, Le Courdelier, Le Doitelet, Le Fouleau,*

Le Marechaut, Le Trompeour, Musigney, Poilley, Quarteaul, Renaut, Tueblef, Vaulx, Villebichot.
Guillemin, voir *Benoist, Bruillot, Le Barré, Le Charbonnier, Le Chaufournier, Macheret.*
Guillemot, 191.
Guillemote, voir *Fixins, Jaillot, Le Tonnelier, Vorrey.*
Guinaul (Henriot), 110, 113.
Guioche (Martin), 115.
Guiot, voir *Aubigney, Berthaul, Bertrant, Flurey, Le Dannet, Le Moinne, Le Peletier, Le Serrurier, Mathiot, Monin, Pincenet, Savoy.*
Guiotot, 166.
Guy (maistre), 69.

H

Hauteroche, voir *Auteroche.*
Haymon (cas-sujet Hayme), voir *Beaune.*
Henriot, voir *Quinaul, Mathiot.*
Henry, voir *Le Marquis, Saingnié, Siertres.*
Heuilley, voir *Ahulley.*
Hug., voir *Aubriot, Boux, Clerc, Le Batoillet, Le Convers, Le Grant, Le Juey ?, Le Macenet, Musardie, Poissenot, Vaux.*
Hugon, voir *Monin.*
Hugue, voir *Bar, Morrey.*
Huguenin, voir *Clarambaut, Courneaul, Felemot, Flacey, Girarde, Goullot, Le Charbonier, Salins.*
Hugueniot, voir *L'Orfavre.*
Huguenot, voir *Caubriet, Caroymantrant, Le Norgeot, Saulon.*
Huguote, chargée de mesurer le sel, 21.
Huguote, voir *Charbon, Le Maulmarié, Lery.*
Humbelin, voir *Joicheaul.*
Humbelot, voir *Auteroiche, Galopin, Le Coutelier, Le Maulbaillié.*
Humbert, voir *Frainchevale, Molins.*
Huot, voir *L'Arceneour, Le Jaisse.*

I

Isabeau, voir *Chauvirey, Piquart.*
Isier, Izier, canton de Genlis. — Jehan Poire, d'Isier, demorant à Dijon, 219 ; Nicholas d'Isier, 187 ; Symonot d'Isier, 163.
Ivians sus le lac de Losanne, 155, Évian-les-Bains, arrondissement, chef-lieu de canton (Haute-Savoie). — Quantin, fils Nicolin dit d'Ivians, 27, 155.
Iz, Is-sur-Tille, chef-lieu de canton. — Guillaume, fils Jehan d'Iz, 118 ; Julien, fils Moingot de Iz, 123 *c.*

J

J., voir *Bese, Le Courdelier, Le Mairot.*
Jacobins (les), 3, 9, 19, 20, 21, 23, 27, 29, 32, 33, 36, 39, 42, 45, 46, 47, 52, 55, 58, 63, couvent de Dijon où s'assemblaient les échevins.
Jacot, voir *Arbois, Bretenere, Chaignot, Chauvirey, Chiere, Finot, Fonteinnes, Genevot, Le Boitier, Le Casset, Le Gay, Le Genriet, Le Maulmarié, Le Vertuoux, Maigriot, Monin, Quarroige, Quarron, Sacé.*
Jacote, voir *Baulmes, Galopin, La Lenere, Tointurier, Vale (Demoingot).*
Jaillot 120 *c*, 240.

Janglote (Beroingnot), 117 *l*.
Jannot (?), voir *Bunet, La Baume*.
Jaquemin, voir *Pontaillié*, 33.
Jehn., voir *Ahuit, Auvelers, Bretenere, Griffon, Le Baptoié, Le Fournier, Le Grand Rosié, Le Mercier, Le Porteour, Terouhe*.
Jehan, voir *Aceaux, Amée, Au Foul, Balon, Bataillart, Beaune, Benoit, Bertrand, Bese, Beuchalle, Bichet, Blaisy, Bourdereaul, Bourgeoise, Bourse, Boutechoul, Bouvenot, Brocart, Brouhin, Bruchete, Buchepôt, Chalon, Chambollant, Chasaulx, Chauchiot, Chiereaux, Claudon, Couhe, Cutigney, Drouhart, Espeau, Estevaulx, Estiene, Frerouhot, Gelin, Grehuson, Grain d'Orge, Grès, Griffon, Groin de viaul, Groiselier, Iz, Judas, Quartaul, Lamarche, Lambert, Lantenois, Le Barboux, Le Boitier, Le Boitoux, Le Clopetet, Le Crehencoret, Le Dannet, Le Fol, Le Foncelet, Le Forpier, le Friand, Le Gelenier, Le Gourvenier, Le Groiselier, Le Guienot, Le Mercier, Le Paige, Le Petit Rosié, Le Pignier, Le Poizeret, Le Puxi, Le Saivotet, L'Iglese, Li Inglois, Maingüechar, Marioiche, Maulnoury, Mouhegrain, Musardie, Offrande, Ouges, Petetot, Petit, Pevrier, Piquart, Pinot, Poire, Poiseaux, Pombleres, Serouhot, Symone, Taignien, Tardi, Testart, Troingnart*.
Jehan, curé de Messigny, 211.
Jehan Bon Jour (Perre), 103, 222.
Jehannenot, voir *Bains*.
Jehannin, voir *Le Charbonier*.
Jehannot, voir *Chambollant, Felemot, Flurey, Le Forpier, Le Grant, Le Lacier, Le Poissenier, Poncey*.
Jobelot, voir *L'Arceneour*.
Jobert, voir *Le Boitier*.
Joffroit, voir *Bour, Porc*.
Joicheaul (Humbelin), 170.
Judas (Jehan), 178.
Juhanne, voir *La Prevoste, Saint Soigne*.
Juhannote, voir *Darrois, La Tointuriere, Le Tonnelier, Nuiz*.
Julien, voir *Courneaul, Iz (Moingot d')*.

L

L., voir *Drouhart*.
La Bandiere (Marguerite), 14. Voir *La Bondere*.
La Bane (Parisot), 220. Peut-être faut-il lire *La Bave*.
La Baume (Nicholas), 184.
La Bave, voir *La Bane*.
L'Abbé (Alardot), 201.
La Bandere (Marguerite), 200. C'est la même que *Marguerite La Bandiere*.
La Biche (Perreau), 118 *a* et *b*.
La Birotee, 123 *k*.
La Boille, 123 *e* et *h*.
La Boitere (Marienot), 174.
La Bornardee (Colombe ?), 120 *a*.
La Bruere vers le Chastelet, 36, la Bruyère, canton de Seurre. — Jacot Monin, de la Bruere vers Seurre, 143.
La Chandeliere (Parise), 99.
La Charbonere (Dannot), 33, 34, 89, 90, 92, 93.
L'Aill. (Thomas), 239.
La Lenere (Jacote), 174.
La Marche, Lamarche-sur-Saône, canton de Pontailler. — Jehan de la Marche, 166.
Lambelot, voir *Le Chanitet*.
Lambert, voir *Gros Dos, Le Chastelenet, Le Chastré, Le Paticier, Le Rehusié*.

Lambert (Jehan), échevin de Dijon, 1, 2, 3, 4, 7, 9, 11, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 2*s*3, 29, 30, 33, 36, 39, 42, 43, 45, 46, 47, 51, 52, 55, 58, 65, 69, 71, 76, 85, 178, 181, 190, 191, 192, 193, 200, 202.
Lambert (Estiene), 233.
L'an fait bon, 152 ; voir aussi *Le Langar* (*P.*), 128.
Langres, 122 *b*, Langres, chef-lieu d'arrondissement (Haute-Marne). — Huot l'Arceneour, de Langres, 122 *b*.
Larçon, 73, hameau de Salives, canton de Grancey-le-Château.
Lantille (Vienot), 179.
Lantannant vers Clarevaulx, Lantenans, arrondissement de Baume-les-Dames, canton d'Isle-sur-le-Doubs (Doubs), près de Clerval. — Anmarri de Lantannant vers Clarevaulx, 153.
La Prevoste (Juhanne), 81, 84, 85, 86, 101, 199.
La Quaillote (Avelene), 120 *f*.
L'Arceneour (Jobelot), 126.
L'Arceneour (Huot), 122 *b*.
La Remacere (Perrenote), 174.
Largot, voir *L'Escuireaul*.
La Sarree, l'un des hameaux de la Côte-d'Or appelés *la Serrée*. — Villemot de la Sarree, 147.
La Tointurere (Girarde), 121.
Laurençot, voir *Le Gaudier*, *Saint Juhan*.
Laurent, voir *Cloistre*, *Le Jais*, *Molin*.
L'Autrechenet (Amiot), 120 *g*.
L'Autrechenet (Guillaume), sergent de la ville, 113, 115.
La Vaichere (Moingart), 123 *j*.
La Vaicherote (Marienot), 162.
Le Baguiniot (?) (Roubert), 222.
Le Baptoié (Jeh.), 216.
Le Barbier (Girart), 9. Voir 76.
Le Barbier (Jehan), 149. Voir *Le Barboux*.
Le Barbier (Perrenot), 78, 127.
Le Barbier (Symonot), 82, 191.
Le Barboux (Jehan), 149.
Le Barboux (Vienot), ou Le Barbier, 149.
Le Barré (Guillemin), 122.
Le Barrey (Estienot), 45, 123 *passim*.
Le Bataillet (Jehan), 156.
Le Batoillet (Hug.), 177.
Le Billaudet, 240.
Le Birotet, voir *La Birotee*, 118 *a*.
Le Blanc (Girart), 128.
Le Boisselier (Vienot), 125.
Le Boitier (Jacot), 223.
Le Boitier (Jobert), 200.
Le Boitoux, voir *Au Croisiet* (*Symonot*).
Le Boitoux (?), d'après *Johannem Claudum ponterium*, 211.
Le Boloinchier (Breton), 186.
Le Borne (Jehan), 172.
Le Bourretet, 10.
Le Braiolier (Ardi), 117 *e*.
Le Braielier (Jacot), 117, 142, 146, 235.
Le Braielier (Martin), 117 *d*.
Le Braielier (Michelot), 144.
Le Casset (Jacot), 180. Voir *Le Quasset*.
Le Çavatier (Crestien), 162.
Le Chamoix, 158.
Le Chanitet (Lambelot), 142. Ce personnage tire sans doute son nom du toponyme *Chanite* (auj. Champlitte, chef-lieu de canton, Haute-Saône).

Le Charbonier (Benoit), 171.
Le Charbonier (Guillemin), 150.
Le Charbonier (Jehanin), 160, 202.
Le Charbonier (Huguenin), 236.
Le Charbonier (Martin), 159.
Le Charreton (Guichart), 35, 82, 191, 192, 194, 208.
Le Chasé (Griffon), échevin de la ville, 1, 9, 18 ; Griffonot, 19 ; Griffonot Le Chasé, 20 ; Griffonot, 188, 194, 200. On devait l'appeler *Griffonot* pour le distinguer de Girart Griffon, autre échevin.
Le Chasé (Guillaume), 115.
Le Chastelenet (Lambert), 217.
Le Chastré (Lambert), 168.
Le Chaucier (Renaut), 215.
Le Chaufournier (Guillemin), 173.
Le Clopetet (Jehan), 126.
Le Colier, 7.
Le Convers, 164.
Le Corduanneir (Moingin), 99.
Le Costurier (Symonot), 102, 207.
Le Courdelier (Guillaume), sergent de la ville, 106, 109, 114, 174, 230.
Le Courdelier (J.), 219.
Le Courdier (Gautier), 25, 136.
Le Courdier (Oudot), 136.
Le Coutelier (Berthelemot), 206.
Le Coutelier (Humbelot), 197.
Le Coutelier (Phelipe), 197.
Le Coutelier (Renart), 146.
Le Crehenceret (Jehan), sergent de la ville, 6, 94.
Le Croisiet, 116 *passim*.
L'Ecuireaul (Nicholas), 134.
Le Cusenier (Hugue ?), 147.
Le Dannet (Guiot), 126.
Le Doitelet (Guillaume), 226.
Le Doitelet (Thiebaudot), 226.
Le Doitelet, de Dieney, 227.
Le Faitis (Perrenot), 125.
Le Faucillier (Perrenot), 189.
Le Favre (Bertrant), 151.
Le Fol (Jehan), 179.
Le Follin (Roubot), 167.
Le Foncelet (Jehan), échevin de Dijon, 1, 3, 7, 9, 11, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 29, 30, 39, 42, 43, 45, 47, 52, 55, 59, 69, 71, 129, 181, 194.
Le Forestier (Poinçot), 65.
Le Forpier (Jehannot), 127.
Le Foul, voir *Au Foul*, *Le Fol*.
Le Fourrier (Andrié), 156.
Le Fournier (Jeh.), de Bese, 169.
Le Fournier (Jehan), dou Marchié viéz, 171.
Le Friant (Jehan), 237.
Le Garenier (Renaut), 206.
Le Gantier (Gauterot), 170.
Le Garroichet (Estiene), 164, 175. — Nous hésitons entre les lectures *Garroichet*, *Ganoichet* et *Gavoichet*. Cf. l'appellation *Puits Garroiche* à Talant, en 1487 (*Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, III, 296), noté *pois Guerroiche* en 1375 (B. Prost, *Inventaires mobiliers des ducs de Bourgogne*, I, 408, qui cite, p. 352, note 3, le drapier *Gaspar Garroiche*).
Le Garroichet (Villemot), 164, 175.
Le Gaudier (Laurençot), 195.
Le Gay (Jacot), 118 *b*, 147.
Leger, voir *Buchepot*, 178.

Le Gelenier (Estiene), dit Le Loichart, 168, 169.
Le Gelenier (Richart), 215.
Le Gelenier (Jehan), 165.
Le Genriet (Jacot), 73.
Le Goullot, voir *Goullot* (*Berthelemot*).
Le Gourvenier (Jehan), 144.
Le Grant (Jehannot), 127.
Le Grant (Hug.), 63.
Le Grant Rosié (Jeh.), 167.
Le Grant (Girart), 76.
Le Groiselier (Jehan), 75. Voir *Groiselier*.
Le Guiardet (Berthelemin), 117 *a*.
Le Guienot (Jehan), 224.
Le Guigneau, voir *Benoit* (*Guillemin*).
Le Jaillotet (Bouot), 167.
Le Jairot (?), sans doute un nom de personne (auj. *Jarot*).
Le Jais (Laurent), 210.
Le Jais (Pariset), 157.
Le Jaisse (Huot), 220.
Le Jardencet (Vienot), 118 *a*. Faut-il lire *Jardeucet* ? En tout cas, ce personnage paraît être le même que le suivant.
Le Jardeux, d'après *Guienoz, filz au Jardeux*, 118 *b*.
Le Juey (Hug.), 142.
Le Lacier (Jehannot), 117 *f* et *i*, 146.
Le Lainier (Oudot), 141.
Le Landier (Euvrardot), 165.
Le Langar (Perrenot), dit L'an fait bon, 128.
Le Lencenet (Andrié), 178.
Le Loichart, sobriquet d'Estiene Le Gelenier, 168, 169.
Le Lombart (Frainchequin), 154.
Le Lombart (Phelipe), 98, le même que *Phelepin Le Lombart*.
Le Loorant (Parisot), 119 *a*, 132.
Le Macenet (Hug.), 220.
Le Maçon (Andrié), 135.
Le Mairot (J.), d'Estevaulx, 188, 231.
Le Mairot (Therriot), 54, 213, 214, 216.
Le Mandrot, 234.
Le Marechaut (Guillaume), 155.
Le Marechaut (Symonot), 191, 195, 208.
Le Marquis (Henri), 119 *c*.
Le Maulbaillié (Humbelot), 212, 234.
Le Maulmarié (Jacot), 201.
Le Menestrier, surnom de Maulbuhié, sergent et crieur de la ville, 42.
Le Menestrier (Roolin), autre sergent de la ville, 93.
Le Mercier (Jehan), 76, 78, 98, 222. Il y a peut-être deux personnages du même nom.
Le Mercier (Villemot), 201.
Le Miallet (Andrié), 123 *g* et *i*.
Le Moinne (Monot), 183.
Le Niéz (Demoingot), 181.
Le Norgeot (Perrin), 127. Ce personnage tire sans doute nom du village de Norges, canton de Dijon.
Le Paige (Jehan), sergent de la ville, 94. Voir *Le Peige*.
Le Pailleret (Oudot), 218.
Le Paticier (Lambert), 177.
Le Peige, variante graphique de *Le Paige*, 87, 158, 187.
Le Peletier (Guiot), 189.
Le Peletier (Perreaul), 147.
Le Perrier (Nicolas), 198.

Le Petit (Perre), 3, 9, 20, 23.
Le Petit Rosier (Jehan), 52, Jehan au Petit Rosié, 167.
Le Peullet, 99.
Le Pevrier (Jeh.), 178.
Le Pignier (Jehan), 117 *c* et *h*, 142.
Le Pignier (Thiebaut), 144.
Le Pillet (Oudot), 178. Voir *Le Verpillet*.
Le Pillet (Perreaul), 178.
Le Pisanlet (Hug.), 228.
Le Pointre (Estevenin), 141.
Le Poiseret (Therriot), 205.
Le Poissenier (Gautier), 158.
Le Poissenier (Jehannot), 158.
Le Poizeret (Jehan), 133.
Le Poliat, 138.
Le Porpointier (Perreaul), 174.
Le Porteour (Jeh.), 123 *m*.
Le Pourteret (Clarambaut), 186.
Le Prestot (Girardot), 78, 127.
Le Puxi ou Le Pousi, 123 *a* et *f*.
Le Quaillet (Oudot), 163.
Le Raquinet (Estiene), 180.
Le Receveour (Andriot), 235.
Le Recreueour (Belin), 139.
Le Recrué (?) (Monot), 162.
Le Rehusié (Lambert), 159, 160.
Le Reveneré (?) (Guienot), 208.
Le Ribaut (Jehan), 13, 30, 75, 77, 79.
Le Roingenet (Vienot), 129.
Le Rossot (Guienot), 101.
Le Rouier (Villemot), 120 *k*.
Le Rucherandet (Oudot), 202.
Lery, Léry, canton de Saint-Seine-l'Abbaye. — Huguote, fille Parisot de Lery, 123 *m*.
Le Savoitet (Jehan), 86.
Le Serrurier (Vienot), 152.
Le Sire d'Our, 160.
L'Espicier (Guienot), 147.
Le Tartrerot (Perrenot), 189.
Le Tisserant (Morisot), 125.
Le Tointurier (Perrin), 146.
Le Tonnelier (Parisot), 190.
Le Tonnelier (Vienot), 152.
Le Torreaul (Nicolas), dit Le Boitoux, 116 *a* et *b*, 139.
Le Trompeour (Guillaume), 76.
Le Vaillant (Perrenot), 219.
Le Vannier (Oudot), 136.
Le Verpillet (Andrié), 176, 178. Cf. *Oudot le Pillet, Perreaul le Pillet*, 178.
Le Verpillet (Perrenot), 176, 178, frère du précédent.
Le Verpillet (Symon), 178, frère des deux précédents.
Le Vertuoux (Jacot), commissaire aux comptes de la ville, 18, 103, 181.
Le Vertuoux (Jehan), sergent du duc, 78. Cf. *J. Le Vertuoux*, 115, 151.
Le Vertuoux (Renaut), 70.
L'Iglese (Jehan), 110, 113.
Li Yglese (Moingin), 110, frère du précédent.
Lobote (Vienot), 140.
Loichart, 83.
Loicheres, localité indéterminée (auj. Lochères ?). — Maistre Jehan de Loicheres, 85, 188.

Lombois (*en*), *de costé le Grant Chemin*, 191, lieu-dit à Dijon, souvent mentionné ailleurs, par ex. *Longbois* 1364 (Arch. de la Côte-d'Or, B 11251, f° 21).
Lore, nom de femme, 158.
L'Orfavre (Hugueniot), 142.
Lorioul (Villemot), 149.
Losanne (*le lac de*), 155, le lac Léman. — *Losanne*, Lausanne, ville de Suisse, 185. — Voir *Jacot*.
L'Ostelier (Nicolas), 178.
L'Oubloier (Berthiet), 192, Berthiot l'Obloier pour vandue de gaiteaulx, 223.
L'Oubloier (Renaut), 103, 105, 107, 111, 115.
L'Ovier (Juguenot), 127.
Lysseu, sans doute Luxeuil-les-Bains, arrondissement de Lure, chef-lieu de canton (Haute-Saône). — Henri le Marquis, de Lysseu, 119 *c*.

M

Macheret (Guillemin), 140.
Maignot, voir *Chenoves*.
Maillot (Guillaume), 209.
Maingüechar (Jehan), 30, 75, 96.
Maison de Clarevaulx, 7, propriété de l'abbaye de Clairvaux, sise à Dijon, près de la Préfecture. Voir *Clarevaulx*.
Maison de la Mercerie, 14, 40, tenue à Dijon par Jehan Bourse.
Maison du Saint Esperit, 215, l'hôpital médiéval de Dijon, desservi par des Hospitaliers du Saint-Esprit, s'appelait *maison et hôpital du Saint-Esprit*. Mais, dans notre texte, il est fait allusion à une maison que l'hôpital possédait dans la rue Vannerie, à côté de la suivante.
Maison Jehan Amee (*la*), 181, *en la Vannerie, de costé la maison Jehan Amee et la maison de Saint Esperit*, 215.
Maladière (*la*), voir *Melaidere* (*la*).
Malicorne, peut-être Malicorne, arrondissement de Joigny, canton de Charny (Yonne). — Clemant de Malicorne, 184.
Marcennay, l'un des deux Marsannay de la Côte-d'Or. — Monot de Marcennay, 57 ; Renaudot de Marcennay, 165.
Marche (*la*), voir *La Marche*.
Marchié Viéz, le Vieux Marché occupait tout l'emplacement compris entre Saint-Michel et Notre-Dame. Le personnage cité desservait le four du Vieux Marché, lequel se trouvait près des futures Halles Champeaux. — On rapprochera le *Marchié du Sambadi*, 47. Le marché de Dijon se tenait le samedi au Vieux Marché et le mercredi au Marché Neuf. — Jehan le Fournier, dou Marchié Viéz, 171.
Marguerite, voir *Champmoul*, *Jaillot*, *La Bandiere*, *La Bondere*.
Marie (Richart), 201.
Marienot, nom de femme, voir *La Boitere*, *Le Boitier*, *La Vaicherote*.
Marioiche (Jehan), 172.
Mariote, nom de femme, voir *Chenoves*, 120 *i*.
Marsannay, voir *Marcennay*.
Martin, voir *Guioiche*, *Le Braielier*, *Le Charbonier*.
Matherot, voir *Passechat*.
Mathey, voir *Esclairié*, *Pié de porc*.
Mathiot (Guiot), chaudronnier à Dijon, 230.
Mathiot (Guiot), de Ree, 108.
Mathiot (Henriot), 217.
Maulbuhié, voir *Le Menestrier*.
Maulechar (Villemot), échevin de Dijon, 1, 3, 4, 7, 9, 11, 16, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 30, 33, 36, 45, 46, 47, 51, 55, 58, 64, 69, 72, 74, 191, 194, 201.
Maulnoury (Jehan), 267.
Melaidere de Dijon (la), 49, 55, 169, la Maladière, ancienne léproserie de Dijon.
Mercier (Leger), 178.

Merouse, voir *Au Rouhier* (*Oudot*).
Messigney, 211, Messigny, canton de Dijon. — Johannes, curatus de Messigney, 211.
Michelot, voir *Le Braielier*.
Michié, voir *Au Toinlurier*, *Darrois*.
Mirebeaul, 39, 64, 116 *a* et *c*, 176, 215, Mirebeau, chef-lieu de canton. — Parisot de Mirebeaul, 64, 116 *a* ; Perrenot de Mirebeaul, 116 *c* ; Perrin de Mirebeaul, 39 ; Renaut de Mirebeaul, 176, 215.
Mitainne (Nicolas), 207.
Moingeart, voir *La Vaichere*.
Moingenot, voir *Loriot*.
Moingeon, voir *Janglote*.
Moingin, voir *Le Corduanneir*, *Li Yglese*.
Moingot, voir *Iz*.
Moinot, voir *Roullate*.
Molin (*le*), un des moulins de Dijon, situés sur l'Ouche près du moulin de Chèvre-Morte ou du moulin de Raine. — Laurent dou Molin, 145.
Molin Nuef (*le*), 145, ancien moulin sis à Dijon, sur l'Ouche, près la Chartreuse de Champmol (cf. *melins nuefs dessus Dyjon, pres de Champmoul*, 1362, Arch. de la Côte-d'Or, B 11257, f° 28). — Germain dou Molin Nuef, 145.
Molins (*les*), quartier de Dijon, en bordure de l'Ouche. — Perrenote, fille Humbert des Molins, 106, 109, 112, 114.
Mombeliart, 119 *g*, 192, Montbéliard, chef-lieu d'arrond. (Doubs).
Monin, voir *Chauchart* et *Symon*.
Monin (Hugon), 143, maire de Labruyère.
Monin (Jacot), 143.
Monin (Guiot), 122.
Moniot, voir *Chauchart*, *Le Lacier*, *Todis*.
Monot, voir *Chigley*, *Curtis*, *Le Moinne*, *Le Recrué*, *Marcennay*.
Montoillot (Alardot), 222.
Montoillot (Gautier), 138, 166.
Morisot, voir *Roisson*, *Le Tisserant*.
Morrey, sans doute Morey-Saint-Denis, canton de Gevrey. — Hugue de Morrey, 78 ; Perreaul de Morrey, 194.
Mosterot (*le*) *devers Astrabone*, 9, Le Moutherot, arr. de Besançon, canton, d'Audeux (Doubs).
Mouhegrain (Jehan), 120.
Mourmant, 186, 234, propriété à Dijon de la Commanderie de Morment, auj. hameau de Leffonds, canton d'Arc-en-Barrois (Haute-Marne). — Perrin de Mourmant, 98.
Musardie (Jehan), 160.
Musardie (Hug.), 176.
Musigney, Musigny, canton d'Arnay-le-Duc. — Guillaume de Musigney, 58.

N

Nasot (Gauterot), 216.
Nicolas, voir *Au Billey*, *Belin*, *Chambollant*, *Fraingney*, *Isier*, *La Baume*, *L'Ecuireaul*, *Le Gelenier*, *Le Perrier*, *Le Sire d'Our*, *L'Hosteley*, *Mitainne*, *Verdun*, *Vitray*.
Nicolin, voir *Ivians*.
Noihon, peut-être Noyon, arrond. de Compiègne, chef-lieu de canton (Oise). — Juhannote, femme Baudot de Noihon, 33.
Noiron, 176, 178, l'un des trois Noiron de la Côte-d'Or.
Nuiz, 5, 125, sans doute Nuits-Saint-Georges, chef-lieu de canton de la Côte-d'Or. — Juhannote de Nuiz, 5, 125.

O

Odoienot, voir *Le Chamoix*.
Offerande (Jehan), 147.
Oiche, 63, 106, 112, 114, 120, l'Ouche, affluent de la Saône, qui passe à Dijon.
Ostun, Autun, chef-lieu d'arrondissement (Saône-et-Loire). — O. d'Ostun, 234.
Otenin, voir *Galeray*.
Oudeaul (Berthelemot), 123 *n*.
Oudeaul (Girardot), 118 *b*.
Oudot, voir *Au Rouhier, Besançon, Favresse, Le Courdier, Le Lainier, Le Mercier, Le Pailleret, Le Pillet, Le Quaillet, Le Rucherandet, Le Tonnelier, Le Vannier, Ostun, Pelerey, Rossigneul, Salive, Varnel*.
Ouges, Ouges, canton de Dijon. — Huot le Jaisse, d'Ouges, 220 ; Jehan d'Ouges, sergent de la ville, 103, 105, 106, 107, 110, 173, 217.
Our, Our, arrond. de Dole, canton de Dampierre (Jura). — Nicholas, fils au Sire d'Our, 160.

P

Palluey, localité indéterminée. — Guienot, serorge au priour de Palluey, 83.
Parise (nom de femme), voir *La Chandeliere*.
Parisot, voir *Au Croisiet, Bargeon, Le Jais, Le Loorant, Lery, Le Tonnelier, Mirebeaul*.
Pascote (nom de femme), voir *Le Braielier* (*Jacot*).
Passechat (Matherot), 117, 142, 146.
Pelerey, Pellerey, canton de Saint-Seine, plutôt qu'un des deux autres Pellerey du département. — Oudot de Pelerey, sergent de la ville, 111, 112, 182, 214.
Pelerin (Roubert), échevin de Dijon, 1, 2, 3, 7, 9, 11, 21, 27, 29, 30, 32, 33, 39, 42, 45, 46, 47, 51, 52, 55, 59, 63, 69, 71, 72, 85, 129, 138.
Pelerin (Roubert), clerc, 187.
Perrart (Aubriot), 108.
Perre, voir *Bar, Bigot, Flavigney, Jehan Bon jour, Le Petit*.
Perre (Estiene), 53 ; sa femme Alaïs, 53.
Perreaul, voir *Baullereaul, Chambollant, Chaumeaul, Didier, Fouace, Gevrey, La Biche, Le Peletier, Le Pillet, Le Porpointier, Morrey, Therri, Truchot, Verranges*.
Perrenot, voir *Champdivers, Chauchot, Chauvin, Le Barbier, Le Bouçu, Le Faitis, Le Faucillier, Le Tartrerot, Le Vaillant, Le Verpillet, Monin, Poilley, Porron, Turcey*.
Perrenote (nom de femme), voir *La Remacere, Le Grant* (*Hug.*), *Molins*.
Perrigney, 65, 173, Perrigny-lez-Dijon, canton de Dijon.
Perrin, voir *Besançon, Blucent, Eschirey, Felemot, Le Coscenet, Le Norgeot, Le Tointurier, Mirebeaul, Molins, Mourmant, Pugriot, Tueblef*.
Perrot (Gauterot), 232.
Pesmes, Pesmes, arrond. de Gray, chef-lieu de canton (Haute-Saône), 9.
Petetot (Jehan), 78.
Petit (Jehan), 117 *g*.
Pevrier (Jehan), 176, 178.
Phelebert, voir *Saint Legey*.
Phelepin, voir *Le Lombart*.
Phelipe, voir *Clarembaut, Clarton, Griffon, Le Coutelier, Le Lombart*.
Pié de porc (Mathey), 166, 192, 223.
Pierrechastel, 53, Pierre-Châtel, arrond. et canton de Belley, commune de Virignin (Ain), où les comtes de Savoie avaient un atelier monétaire.
Pincenot (Guiot), 36, 53 ; sa femme Alaïs, 53.
Pinot (Jehan), 33, 36, 58.
Piquart (Jehan), 231.
Plombières, voir *Pombleres*.

Plovey, Pluvet, canton de Genlis. — Estiene, fils Monin Symon, de Plovey, 165.
Plovot, 99, probablement Pluvault, canton de Genlis. — Belot, de Plovot, 99.
Poilley, l'un des Pouilly de la Côte-d'Or, peut-être celui qui se trouve sur le finage de Dijon. — Guillaume de Poilley, 210 ; Hug. Clerc, de Poilley, 172 ; Perrenot de Poilley, 172.
Poinçot, voir *Le Forestier*.
Poire (Jehan), 219.
Poiseux, l'un des Poiseul de la Côte-d'Or. — Jehan de Poiseux, 159.
Poissenot (Clement), 126.
Poissenot (Hug.), 151.
Poloincourt, 119 *b*, Polaincourt, arrond. de Vesoul, canton d'Amance (Haute-(Saône).
Pombleres, Plombières-lez-Dijon, canton de Dijon. — Jehan au Petit Rosié, de Pombleres, 167 ; Jehan de Pombleres, 148 ; Villemot de Plomberes, 32.
Pommarc, Pommard, canton de Beaune. — Symonot de Pommarc, 212.
Poncey, l'un des Poncey de la Côte-d'Or. — Jehannot de Poncey, 156, 171 ; Renaut, maire de Poncey, 74.
Pontallié, Pontailler, chef-lieu de canton. — Jaquemin de Pontallié, 33, 89, 91, 92, 93.
Porc (Joffroit dou), 74, 142, 151, 173, 203, 204, 229, nom peut-être tiré d'une enseigne, le personnage étant tavernier, 204 (cf. dou Buef, 226) ; sa femme Alviz, 151.
Porron (Perrenot, fil), 122.
Porte es Anes, 123 *a*, ancienne porte de Dijon, située au nord de la ville et sur le bord du Suzon, voir *Asnes (les)*.
Porte dou Four Morot, 20, autre porte de Dijon, située non loin de la précédente.
Porte Fondeoire, 26, 32, ancienne porte de Dijon, située au sud de la ville.
Porte Guillaume, 20, ancienne porte de Dijon, située à l'ouest de la ville.
Pougot (Girart), échevin de Dijon, 1, 2, 3, 9, 19, 21, 22, 23, 27, 29, 30, 36, 39, 46, 47, 51, 52, 55, 58, 63, 64, 66, 69, 71, 72, 226.
Praautey, Prauthoy, arrond. de Langres, chef-lieu de canton (Haute-Marne). — Geliot Geliart, de Praautey, 190 ; Parisot le Tonnelier, de Praautey, 190.
Prenoisot (Vienot), 136. Tire son nom de Prenois (voir *Prenoy*).
Prenoy, 119 *a* et *b*, 152, Prenois, canton de Dijon. — Estienot de Prenoy, 119 *a*, 152.
Provance, 226, la Provence. — Pour le commerce des verres de Provence au Moyen Age en Bourgogne et jusqu'en Belgique, voir *Revue archéologique de l'Est*, III, 1952, p. 45.
Pugot (Perrin), 163. Lecture douteuse.

Q

Quadeu, voir *Cadeu*.
Quantin, 27, 28, 66, 154, 155, 161.
Quarroige (Jacot dou), de Losanne, 185.
Quarron (le), lieu-dit à Dijon (cf. *Ou Quarron* 1348, 1365, archives de la Côte-d'Or, B 11250, f° 31 et B 11257, f° 73. — Jacquot dou Quarron, 156.
Quartaul (le), quartier ou rue de Dijon dont le diminutif *en Quartelet* est attesté en 1362 (arch. de la Côte-d'Or, B 11229, f° 53). — Guillaumot, filz Jehan dou Quartaul, 123 *d*.
Quetigny, voir *Cutigney*.
Quenot, 119 *b* et *d*.

R

R., voir *Champdivers*.
Rainerote, 240.
Rans, 216, Rans, arrond. de Dole, canton de Dampierre (Jura). — Guillaume Renaut, de Rans, 216.

Rebos (Huguenin), 141.
Reenote, nom de femme, voir *Le Gavoichez, Le Miallet, Piquart.*
Renart, voir *Le Coutelier*, 146.
Renaudot, voir *Gissey* (*Aliot*).
Renaudot, voir *Marcennay.*
Renaut, voir *Au Geleney, Au Loichart, Goion, Le Chaucier, Le Garenier, Le Vertueux, L'Oubloier, Mirebeaul.*
Renaut, maire de Poncey, 74.
Renaut (Guillaume), de Rans, 216.
Richart, voir *De Courcelles, Fouchot, Le Gelenier, Marie.*
Roichejehan, Rochejean, arrond. de Pontarlier, canton de Mouthe (Doubs). — Vienot, fils Estevenon de Roichejean, 184.
Roiffey, l'un des Ruffey de la Côte-d'Or. — Gautier de Roiffey, 229 ; Symonin de Roiffey, 179.
Roisson, 140, soit Rosson à Doches (Aube), soit Rousson (Yonne). — Morisot de Roisson, tonnelier, 140.
Roolin, voir *Le Menestrier.*
Roolin (Euvrart), 210.
Roolot, voir *Belne.*
Rosote, nom de femme, voir *Saint Apolomey.*
Rossigneul (Eude ou Oudot), échevin de Dijon, 1, 2, 3, 7, 11, 12, 17, 18, 21, 22, 24, 27, 29, 30, 32, 33, 36, 42, 43, 45, 46, 47, 51, 52, 55, 57, 58, 63, 69, 71, 72, 104.
Rouans, localité indéterminée. — Jehan le Borne, de Rouans, 172.
Roubert, voir *Chaigney, Chappet, Le Baguigniot, Le Follin, Pelerin, Saulz, Voone.*
Roullate (Moniot), 158.
Rouvre, probablement Rouvres, canton de Genlis. — Durant de Rouvre, 221.
Rue des Grans Champs, 7, auj. rue des Godrans à Dijon.
Rue es Channex, 181, ancienne rue de Dijon.

S

Saaleu, Saulieu, arrond. de Semur, chef-lieu de canton. — Jehan de Saauleu, 38.
Sacé, Cessey-sur-Tille, canton de Genlis. — Jacot de Sacé, 240.
Saichot (*le*), ancienne rue de Dijon, en forme de cul-de-sac, auj. la rue des Anciennes Facultés. — Jehan du Saichot, 163.
Saingnié (Henry), 76.
Saint Apolomey, Saint-Apollinaire, canton de Dijon. — Rosote, femme Jehan de Saint Apolomey, 162.
Saint Benigne : verger, 2, 14, 69, 71 ; grange, 7, 72 ; cimetière, 56 ; grenetier, 57 ; moine, 77. — Ancienne abbaye de Dijon.
Saint Jehan (cimetière), 116 *a* et *b*, vaste cimetière dijonnais qui touchait à l'abbaye de Saint-Bénigne et aux deux églises Saint-Jean et Saint-Philibert.
Saint Juhan, peut-être Saint-Jean-de-Losne, chef-lieu de canton, arrond. de Beaune. — Laurençot de Saint Juhan, échevin de Dijon, 1, 2, 3, 9, 19, 21, 22, 23, 24, 29, 30, 36, 43, 45, 46, 47, 52, 55, 56, 65, 66, 71, 72.
Saint Julien, Saint-Julien, canton de Dijon. — Sebille de Saint Julien, 120 *e* ; Villemot de Saint Julien, 202.
Saint Legey, 130, l'un des Saint-Léger de la Côte-d'Or. — Villemot, fils Phelebert de Saint Legey, 130.
Saint Soingne, soit Saint-Seine-l'Abbaye, soit Saint-Seine-sur-Vingeanne. — Guillemin Brullot, de Saint Soigne, 120 *d* ; Juhanne, femme Colas de Saint Soigne, 120 *d*.
Saint Usaige, Saint-Usage (*sanctus Eusebius*), canton de Saint-Jean-de-Losne. — Estevenot de Saint Usaige, 224, 225.
Salins, Salins, arrond. de Poligny, chef-lieu de canton (Jura). — Huguenin de Salins, 116, 134, 139.

Salive, Salives, canton de Grancey-le-Château. — Oudot de Salive, 1, 33, 39, 42, 43, 45, 46, 47, 63, 71, 184.
Sarradin (Vevien), 131.
Sarree (*la*), voir *La Sarree*.
Sathenay, Sathenay, ancien village près de Gevrey-Chambertin. — Jehan de Sathenay, échevin de Dijon, 1, 3, 7, 9, 19, 20, 32, 33, 42, 50, 55, 63, 67, 69, 70, 71.
Saulciz, probablement Saussy, canton de Saint-Seine-l'Abbaye. — Moingeon, fille Beroingnot Janglote, de Saulciz, 117 *l*.
Saulieu, voir *Saaleu*.
Saulon, Saulon, canton de Gevrey-Chambertin. — Huguenot de Saulon, 165.
Saulz, 124, 128, ou *Saulz*, 214, Saulx-le-Duc, canton d'Is-sur-Tille. — Jehan de Sauz, 214 ; Roubert de Saulz, 124.
Savoy (Andriot), 128.
Sebille, nom de femme, voir *Saint Julien*.
Serouhot (J.), sergent du duc, 78.
Serouhot (J.), drapier, 181.
Serouhot (Jehan), appelé au conseil de la ville (c'est sans doute le précédent), 23, 33, 43, 46, 51, 58, 64, 69, 71.
Siertres, localité indéterminée. — Henri de Siertres, 143.
Simon (J.), 101.
Soignerot, 226.
Sombornon, Sombernon, chef-lieu de canton. — Thomas de Sombornon, 119 *a* et *b*.
Souvans, Souvans, arrond. de Dole, canton de Montbarrey (Jura). — Jehan de Souvans, 99.
Suerre, 143, Seurre, chef-lieu de canton.
Surjehan (Huguote), 21.
Suson, 45, 123, le Suzon, affluent de l'Ouche à Dijon.
Symon, voir *Le Verpillet*.
Symon (Monin), 165.
Symone, nom de femme, voir *Le Jais* (*L.*).
Symone (Jehan), clerc de la ville 1 *bis*, 138, 237.
Symonin, voir *Roiffey*.
Symonot, voir *Au Croisiet*, *Isier*, *Le Barbier*, *Le Costurier*, *Le Mandrot*, *Le Marechaut*, *Le Torreaul*, *Pommarc*.

T

Taingnien (Jehan), 202.
Talant, 3, Talant, canton de Dijon.
Tardi (Estienot), 26.
Tardi (Jehan), 24.
Tasnay, 64, Tanay, canton de Mirebeau. — Andrié de Tasnay, serrent de la ville, 64, 90, 91, 95, 97, 98, 174.
Telecey, Tellecey, canton de Pontailler. — Thiebaut de Telecey, 188.
Terouhe (Jehan), 230. Faut-il lire *Cerouhe ?*.
Terreaux (*les*), quartier de Dijon, où l'on avait creusé des *terreaux* (fossés), qui servirent plus tard à conduire une dérivation du Suzon. — Jehan des Terreaux, 129.
Testart (Jehan), 129.
Therri, 196.
Therriot, voir *Bourgeoise*, *Le Goscenet*, *Le Mairot*, *Le Poiseret*.
Thiebaut, voir *Geingney*, *Le Pignier*, *Telecey*, *Vernaul*.
Thiebaudot, voir *Le Doitelet*.
Thomas, voir *Au Vaichey*, *L'Aill.*, *Sombornon*.
Tiecelin (Estienot), 137.
Todis (Moniot), 117 *b*.
Trimolois, 186, ancien village entre Dijon et Chenoves.

Troingnart (Jehan), 221.
Truchot (Perreaul), 140.
Tueblef (Guillaume), 229.
Tueblef (Perrin), 155.
Turcey, Turcey, canton de Saint-Seine-l'Abbaye. — Perrenot de Turcey, 139.

V

Vale, peut-être *Velle*, localité disparue à Messigny, près de Curtil, canton de Saint-Seine-l'Abbaye. — Demoingot de Vale, 100.
Vannerie (*la*), 215, quartier de Dijon, auj. la rue Vannerie.
Varanges, voir *Verranges*.
Varminon, voir *Besançon*.
Varnel (Oudot), 176.
Varoies, Varois, canton de Dijon. — Jehan Taingnien, de Varoies, 202.
Varones, Véronnes-les-Grandes, canton de Fontaine-Française.
Vaulemin, 210, Valmy, écart à Dijon.
Vaulx, probablement Vaux-sur-Crosne, hameau à Remilly-sur-Tille, canton de Dijon. — Hug. de Vaulx, 144.
Vavrotes, Vesvrottes, hameau de Beire-le-Châtel, canton de Mirebeau. — Villemot de Vavrotes, 173.
Verdun, peut-être Verdun-sur-le-Doubs, arrond. de Chalon-sur-Saône, chef-lieu de canton (Saône-et-Loire). — Nicolas, fils Colin de Verdun, 162.
Vernaul (Thiebaut), 74.
Vernoul, Vernot, canton d'Is-sur-Tille. — Benoit de Vernoul, 159.
Verranges, Varanges, canton de Genlis. — Perreau de Verranges, 139.
Verrey, voir *Vorrey*.
Vesvrotes, voir *Vavrotes*.
Veviens, voir *Asnes*, *Sarradin*.
Viart, voir *Bernardin*.
Vienet, voir *Roichejehan*.
Vienot, voir *Lantille*, *Le Barbier* ou *Le Barboux*, *Le Boisselier*, *Le Jardencet*, *Le Roingenet*, *Le Serrurier*, *Le Tonnelier*, *Lobote*, *Prenoisot*.
Vigne au Chahuan (*la*), 210.
Villebichot, Villebichot, canton de Nuits-Saint-Georges. — Guillaume de Villebichot, 178.
Villemot, voir *Crampon*, *Le Dannet*, *Le Garroichet*, *Le Mercier*, *Le Rouier* (*clerc*), *Loriot*, *Maulechar*, *Pombleres*, *Sarree*, *Saint Julien*, *Saint Legey*, *Vavrotes*.
Vinchey, 128, localité indéterminée. — Andriot Savoy, de Vinchey, 128.
Vitray, sans doute Vitrey, arrond. de Vesoul, chef-lieu de canton (Haute-Saône). — Nicholas de Vitrey, 38.
Voone, Vosne-Romanée, canton de Nuits-Saint-Georges. — Roubert de Voone, 155.
Vorrey, 121, l'un des deux Verrey de la Côte-d'Or. — Guillemote de Vorrey, 121.

GLOSSAIRE ET RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

Le glossaire contient, en plus des termes courants de la langue du manuscrit, ceux qui ont servi à former les noms de lieux et de personnes. Ces derniers sont indiqués par les abréviations *n. de l.* et *n. de p.* ; on en a parfois donné une explication littérale dans la seule intention de répertorier un terme dijonnais, et non pour interpréter rigoureusement l'anthroponyme.

Pour faciliter les recherches, on a transcrit en italique les mots franciens ou français dont le correspondant dijonnais se trouve à une place alphabétique nettement différente.

Le répertoire analytique a été fondu dans le glossaire. Ses articles sont annoncés par des lettres majuscules.

Les numéros renvoient aux paragraphes. Pour les mots du glossaire on ne s'est pas astreint à reproduire systématiquement tous les renvois.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

adj. adjectif ; *adv.* adverbe ; *cond.* conditionnel ; *f.* féminin ; *fut.* futur ; *imp.* imparfait ; *impér.* impératif ; *inf.* infinitif ; *m.* masculin ; *pas.* passé ; *pl.* pluriel ; *p. pa.* participe passé ; *p. pr.* participe présent ; *pr.* présent ; *prép.* préposition ; *rég.* régime ; *sb.* substantif ; *sg.* singulier ; *subj.* subjonctif ; *suj.* sujet.

Les personnes des verbes sont numérotées de 1 à 6.

A

a, *prép.*, a ly 5, a cels de Saint Benigne 12, a tout le poy 122, *avec* ; a cest jugemant 7, 24, ; a (*voir* asavoir) ; il plaidoie a Huguenin 35, *contre* ; coursot a femme 256, *pour.*
a, *pr.* 3, *voir* affourciéz.
abandenéz 29, abandonéz, 193, *p. pa. d'*abandener, *laisser.*
abatit, 117 m, *pas. d'*abatre, *faire tomber.*
ABBAYE DE SAINT-BÉNIGNE, 12, 17, 72, 201.
abergié, 83, *p. pa. d'*abergier, *héberger.*
abos (a l'), 117 d, *cri d'alarme tel que « au secours ». Cf.* Godefroy, I, 25 b, crier « aboc, aboc » qui est a dire ainsi comme a la mort (*lisez* a l'amort ?), 1597, *dans un texte dijonnais ou bourguignon. Voir* effor *et* esbos.
absoillessiens 111, *subj. imp. 4*, absoillons 115, *subj. pr. 4* ; absoult 50, absoulte 19, 53, absoulz, 33, 52, 54, 93, *p. pa. d'*absouldre 95, *inf., acquitter.*
abundant (d') 107, *de plus. Cf.* item, d'abundent, le dymanche (*Arch. de la Côte-d'Or*, H 11, *ann.* 1328).
achatee 159, achetey 122 a, 173, *p. pa. d'*acheter, *acheter.*
acompliz, 36, *p. pa. d'*acomplir, *accomplir, exécuter.*
acorce 24, *écorce qu'on vendait aux tanneries. Voir* escorce.
acorde (s') 29, *pr. 3 de* s'acorder, *être du même avis. Voir* acourda (s').
acort 188, *convention, engagement.*
acourda (s') 67, s'accourdai 3, 29, *pas. 3 de* s'acourder, *être du même avis. Voir* acorde (s').
acourdee 21, *p. pa. f.* ; acourderent 36 *pas. 6* ; acourdey 4, 9, 58, *p. pa.* ; acourdez, 2, 3, 5, 7, 8, 11, 14, 19, 21, 29, 30, *p. pa. d'*acourder, *accorder.*
ACQUITTEMENTS, 19, 29, 33, 34, 38, 39, 50, 52, 53, 54.
actes 101, *notifications par écrit.*
acteur 108, *celui qui intente une action en justice, qui accuse. Voir* ree.
adonc, *titre avant le paragraphe* 1, 160, *conj., alors.*
adrecie 58, *p. pa. f. d'*adrecier, *adresser.*
affaire 106, *à faire.*
affers (s'est) 221, 235, *pas. 3 de* s'afferir, *s'engager au service de.*
affermant 94, *p. pr.*, affermay 83, *p. pa.*, afferme 82, *pr. 3*, d'affermer, *affirmer.*
affourciéz (s'est) 32, *pas. 3 de* s'affourcier, *s'efforcer. Voir* effourcie.
afor (crier) 117 a, *crier « au secours ». Cf. Godefroy*, I, 150 c, aforter *secourir* ; I, 178 a, ahors, *cri d'alarme.* Voir *effor.*
aggré 60, *p. pa. m.* ; aggrehee 193, *p. pa. f. d'*aggreher, *accepter.*
ahue 53, *p. pa. f.* Voir AUXILIAIRES PERMUTÉS.
ahurent 116 b, *pas. 6* ; ahust 65, *subj. imp. 3 d'*avoir, *avoir. Voir* avoir.
ahuz, *p. pa. m.* Voir AUXILIAIRES PERMUTÉS.
ai 5, *pr. 3* ; aiens 115, *subj. pr. 4*, aient 19, *subj. pr. 6 d'*avoir. *Voir* avoir.
aige, 190, *âge.*
aigue 122, *eau. Voir* boilleaul *et* eaul.
ait 115, *subj. 3 d'*avoir. *Voir* avoir *et* hait.
aitiéz 116 b, *adj., en parfaite santé, sans aucune blessure.*
ajournee 63, *p. pa. f.*, ajournéz 19, 30, 75, *p. pa. m. d'*ajourner, *assigner en justice (à un jour déterminé).*
ajugié 124, peine ou réparation pécuniaire fixée par un jugement.
alay 83, 123 f, *pas. 3*, aléz 123 f, *p. pa. m. d'*aler 29, 83, *aller. Voir* auler, iront, yroit.
aloi, *voir* esloi.
amandint 48, *subj. 6 d'*amander, *rendre meilleur.*
amblees 37, 120, *p. pa. f.*, ambley 55, 64, *ambléz* 64, *p. pa. m. d'*ambler, *voler, prendre ce qui ne vous appartient pas.*
amenaige 137, 232, *éminage, droit perçu sur des denrées mesurées à l'émine. Voir le suivant.*
amene 186, amenes 209, émine, *mesure de contenance pour les grains ou certains objets de petites dimensions. Voir* carteroinche.

ameneront 81, *fut. 6*, amenéz 65, *p. pa. m.*, amoinne 159, *pr. 3 d'*amener *amener, faire venir.*

amont 134, 135, *adv., au-dessus, en haut. Désigne ici un étage de la prison, par opposition au* crot *ou cachot souterrain.*

amort (crier l') 117 b, *crier « au secours », littéralement « à l'agression ».* Amort *est tiré du verbe* amordre, *attaquer (en parlant d'un chien) puis, par métonymie, attaquer (en parlant des gens). On devrait écrire* amors ; *mais le mot* mort *a dû exercer une attraction. Cette expression apparaît dans les Ordonn. des rois, III, p. 659* : se aucuns desdiz habitans crie de nuit a l'amort (*imprimé* a la mort) sanz cause raisonnable, *ann.* 1363. *On note aussi dans* J. Garnier *Chartes de communes en Bourgogne,* t. I, *Dijon,* 1867, *p.* 366, n° 48, *à Châtillon-sur-Seine* : s'aucuns crye a l'amort (*imprimé* à la mort) ou fait tumulte de nuit, *ann.* 1371 *ou environ.* — *Cf.* abos.

amprés 120 c, *prép., près.*

an 39, *pron. en.*

anqui 88, 96, 106, *adv., là. Voir* enqui.

ansuiguent 65, 67, *pr. 6 d'*ansuigre, *suivre, Voir* ensuiguent.

antandit 120 a, *pas. 3 d'*antendre. *Voir* entendit.

anterrer 45, *inf., enterrer (un mort).*

antrant *p. pr. d'*antrer, *entrer. Voir* caroimantrant.

antree *sb.*, 116 b, 117 b, 117 i, 118 b, *commencement, début* ; 123 f, *entrée, porte.*

aoust voir host.

aparçut 122, *pas. 3 d'*aparcevoir, *apercevoir.*

aportees 130 c, *p. pa. f.*, *aportest* 120 d, *subj. imp. 3 d'*aporter, *apporter. Voir le suivant,*

apourtay 32, 122, *pas. 3 d'*apourter, *apporter. Voir le précédent.*

apparisse 38, *subj. 3*, aparisest 94, aparissest 91, apparisest 87, *subj. imp. 3*, aparuit 87, 91, 93, 97, aparut 89, *pas. 3*, apparurent 96, *pas. 6*, apparuz 82, 115, *p. pa. d'*ap(p)aroir, *se présenter devant le tribunal, comparaître en justice.*

apparoilliéz 106, 109, *adj., disposé, prêt.*

appeaul 136, *appel (au sens juridique).*

appeler a garant 65, *prendre à témoin, appeler en garantie de ses dires (droit de couper les arbres). Voir le suivant.*

appeléz 2, *p. pa. m.*, appelint 58, *subj. 6*, appelles 14, *p. pa. f.*, appelleroit 21, *cond. 3*, appelleront 21, *fut 6*, appelley 65, *p. pa. m.*, appelloit 3, *subj. 3 d'*appeller, *appeler. Voir le précédent.*

arain mort 224, *variété d'airain ?*

arbitraires (amendes) 4, *amendes dont la valeur n'était pas fixée par la coutume mais laissée à l'appréciation d'un arbitre. La définition en est donnée par la Coutume de Châtillon-sur-Seine vers 1371* : l'amende est arbitraire et est en la discrétion des baillis (Garnier, *Chartes de communes, t.* I, *p.* 360, *n°* 33).

arcenerre 126, *n. de p.*, arcenerres 122 b, *sb., artisan dont le nom paraît tiré du verbe* arçoner, *courber (en se servant d'un* arçon, *sorte d'instrument muni d'une corde).* Godefroy (I, 383) *traduit* arçonner *par fabricant d'arçons, ce qui est douteux ; ce fabricant s'appelait* arçonier (*Est. Boileau*).

archote, 121, *petit coffre (diminutif d'*arche, *coffre).*

argent (li) 36, *pl. ?, les pièces de monnaie.*

arnoichie 192, *p. pa. f. d'*arnoichier, *atteler, équiper une voiture.*

arnois 192, *harnais de voiture, Voir* harnois.

arrers 71, *adv., de nouveau.*

arrester 11, *inf.*, arrestéz 87, 94, *arrêter par ordre de justice, confisquer des biens. Voir* rester.

asavoir, *voir* savoir.

assignees 147, *p. pa. f. d'*assigner, *fixer (une journée) où quelqu'un doit être convoqué au tribunal.*

assis, voir essis.

au 2, *au, avec idée de mouvement. Voir* ou.

auctorité (mettre sa) et son décret 183, 193, *décreter, prendre une décision par autorité souveraine.*

aucune 53, aucuns 103, *suj. sg., une certaine, quelqu'un.*
auler 68 *inf.*, aulest 123 f, *subj. imp. 3*, auléz 66, *p. pa. m.*, aulit 120 h, 123 c *pas. 3, aller, s'en aller.*
autrefois 93, *précédemment.*
aux 4, 33, *pron., eux.*
AUXILIAIRES PERMUTÉS, *titre avant* 2, 11, 19, 30, 33, 52, 53, 58, 70, 71, 87, 97, 154, 161. *Voir Introduction*, p. XII.
avant 89, 94, 110, *prép., devant (le tribunal).*
avantaige 221, 235, *prime, récompense.*
avaul 123 f, *adv., en bas.*
avisiéz, 7, 24, 65, 66, 67, 108, *p. pa. d'*avisier, *être du même avis, être d'accord.*
avoir, voir a, ai, ahue, ahurent, ahust, ahuz, aiens, aient, avoit, avons, ay, ha, hai, hait, haviens, havient, havoit, havons, hont, hot.
avoit 8, 25, *imp. 3 d'*avoir, *avoir. Voir* avoir.
avons 103, *pr. 4 d'*avoir, *avoir. Voir* avoir.
ay 8, *pr. 3 d'*avoir, *avoir. Voir* avoir.

B

bacons 228, *quartiers de viande de porc.*
baiardot 76, *adj., tirant sur le bai. C'est un diminutif de l'adj.* baiart *nom d'un cheval d'après la couleur de sa robe.*
bail 191, *bail.*
baillai 221, *pas. 1*, baillera 221, *fut. 3*, baillie 62, 190, *p. pa. f.*, baillié 32 *et* bailliéz *titre avant* 1, 7, 30, 45, *p. pa. m.*, baillint 61 *subj. 6*, bailloit 49, 50, *subj. 3 de* baillier 31, *donner.*
bale, voir baulle.
ban 148 *rég.*, bans *suj.* 22, *règlement, en particulier règlement de l'ouverture de la vendange.*
bandiere 14, *n. de p., féminin de* bandier, *fabricant de bandeaux ou de rubans ?*
banllue 96, *banlieue ou zone annulaire entourant une ville sur une largeur d'une lieue (environ 4 km.). Pour l'histoire de la banlieue autour de Dijon et de sa juridiction, voir les articles de* M. CHAUME *dans les* Mémoires de la Société pour l'histoire du droit bourguignon, *fasc.* 8-10, 1942-1945.
bannir 75, 96, *inf.*, bannis 30, *p. pa. m., exiler ;* bannis 48, *ne plus être autorisé à exercer un métier.*
baptoiéz 216, *p. pa. m. de* baptoier, *baptiser.*
barboux 149, *n. de p., barbier.*
barré 122, *adj., tachété ?*
barrey 45, 123 *et suivants, n. de p., peut-être gardien d'une barre ou barrière établie sur un chemin à l'entrée d'une localité.*
bataillart 171, *n. de p., adj.*, batailleur.
batant 196, *sb., terme maçonnerie, peut-être meneau de fenêtre.*
batehure, 3, 116, *agression suivie de coups portés à l'adversaire.*
baton 31, *bâton de sergent ;* 140, *bâton de vignier ;* 118 a, 119 a, *gourdin.*
batant 117 d, *p. pr.*, batay 117 n, *pas. 3*, baterent 117 b, 118 a, *pas. 6*, batit 117 m, *pas. 3*, batu 78, *p. pa. m. de* batre, *battre quelqu'un.*
batue (escorce) 137, *écorce de chêne battue qui servait à faire du tan (d'après le dictionnaire de Trévoux).*
baulles 29, *pl. de* baulle, *balle (de laine), unité de poids pour la laine. La balle brute comprenait 24* pierres. *A Beaune, la balle de laine pesait 250 livres* (Archives de la Côte-d'Or, B 11388, f° 56).
behu 123 a, *p. pa. de* boivre, *boire. Voir* boivre.
beloinchex 70, beloinchéz 48, beloinchiers 2, beloinchieres 2, *boulangers, boulangères.*
besoigne 113, besoignes 56, besoingnes 59, *affaire.*
bevient 123 f, *imp. 6.*, bevoit 123 a, *imp. 3 de* boivre, *boire. Voir* boivre.
biche 118 a *et* b, *n. de p.*
bichot 232, *mesure de capacité valant la moitié d'une émine. Voir* carteroinche.

bigot 233, *n. de p.*
billey 117 k, *n. de p., fabricant de billes ?*
billocart 77, *n. de p., adj. probablement dérivé d'un verbe* billoquer, *non encore relevé. Une famille de ce nom possédait la ferme de la Billocarde, à Messigny, près de Dijon.*
blainches 120, *adj. f., blanches.*
blef 221, 229, *blé. Voir* tuebléf *et le suivant.*
blef tourte (une amene de) 186, *conseigle ou mélange de seigle et de froment. La définition est donnée par un texte de 1507* : conseil, autrement bled tourte qu'est froment et soigle meslé essamble (*Archives de la Côte-d'Or*, E 1918). *Cf.* carteroinche de froment tourte (B 129, *f°* 88 *r°*). *Voir* tourte (blef).
boc, 222, *bouc.*
boiche (par la), 117 m et i (*saigner*) *par la bouche ;* de boiche 100, 108, *de vive voix* ; boiche 198, *ouverture* (*fenêtre ou porte*) *aménagée dans une maçonnerie.*
boille 123, *n. de p., hotte de vigneron, mot encore conservé dans les parlers locaux et dont* Godefroy (I, 673 a) *n'a pas connu le sens.*
boilleaul 138, *n. de p., sb., littéralement buveur d'eau.*
boitere 174, *n. de p., f. de* boitex 200, boitier 223, *nom d'un préposé à la* boite *dans certaines corporations, ainsi qu'il ressort de ce passage de la Coutume de Châtillon-sur-Seine, vers 1371* : les tixerans et bons varlez ont chascun mestiers une boite, cui chascuns mestiers est tenuz de mettre la semaine ung denier et le varlet une maille, et iceulx sergens quierent et recueillent cette boite et pour ce sont appeléz boitiers. Cet argent, qui est mis en ces boites, est pour faire les œuvres de misericorde (*suit l'énumération des secours accordés* ; J. Garnier, *Chartes de communes*, t. I, 412, n^os^ 207 *et* 208).
boitoux, 16 a *et* b, *n. de p., adj., boiteux.*
boivre 123 c, 123 f, *inf., boire. Voir* behu, bevient, bevoit, boilleaul.
boloinchier 186, *n. de p., boulanger. Voir* beloinchex.
bon (en faire), 128, 152, *expression dont nous n'avons pas déterminé le sens juridique. Le personnage qui est* fait bon *semble choisi pour donner une nouvelle garantie, bien qu'il y ait déjà un ploige.*
bones villes 72, *expression courante pour désigner les principales villes du duché.*
bornes 172, *suj., n. de p., borgne.*
bouche, voir boiche.
bouille, voir boille.
BOULANGERIE, 2, 48, 62, 70.
boulengier, voir beloinchex, boloinchier.
boutechoul 142, *n. de p. composé de l'impératif* boute *et du substantif* choul.
boutey 171, *p. pa. de* bouter, *pousser* (*ici traîner devant les juges*).
braalex 117 g, braalier 117 e, braielex 117, 117 d, *n. de p., fabricant de* braiels *ou ceintures en cuir. Cf. le sobriquet* Passechat. *On trouve aussi les graphies* braaleir *et* braaley, *n. de p.* (B 128, f^os^ 11 v° *et* 6 v°).
brisetruil, 139, 200 *note, date importante dans le calendrier dijonnais et qui coïncidait avec le 8 septembre* (voir P. Lebel, *La Brisetreuil, date oubliée du calendrier bourguignon*, dans *Annales de Bourgogne*, t. XXIII, 1951, p. 286-287).
brisié 140, brisiéz 132, *p. pa. de* brisier, *briser, fracturer.*
bruchete, *passim, n. de p.*
bruchiez 178, *n. de p. suj.*
brut 120 h, *bruit, groupe bruyant.*
buchepot 176, *n. de p. formé de l'impératif* buche *et de* pot.
buef 43, 187, *boeuf.*

C

caroimantrant 206, *premier jour du carême.* Cf. Caroymantrant, *n. de p.*
carron, *voir* quarron.
carteroinche 24, *mesure de capacité pour les grains* (*à Dijon elle valait environ 27 livres*). *Il fallait 16 carteranches, 4 quartaux, ou 2 bichots pour faire une émine* (*voir* amene).

cassote, 97, *coffret.*
caubriet 3, *n. de p.* ; *serait-ce un diminutif de* *caubri, *variante de* Quabri, *n. de p. relevé en Côte-d'Or en 1377 ?*
cause 59, 71, causes 4, *affaire juridique, procès.*
çavatex 162, *n. de p., savetier.*
çay et de lay (de) 73, 81, 101, *de part et d'autre.*
ceanz (de) 169, *de ce présent procès.*
cedule 100, *billet.*
celier 120 b, 198, *cellier.*
cemetere 116 a, *cimetière (où l'on se réunissait les veilles de fête).*
cent 187, 206, 222, *mesure de poids valant cent livres.*
ceu, *pr. neutre,* 9, *ce, cela. C'est une graphie archaïsante (cf.* pour ceu que ceu soit tenuz *fin* XIII^e^ s., *dans un cartulaire dijonnais, Bibl. nat., ms. lat.* 9373, f° 7 v°), *graphie qui s'était simplifiée en* ce (*titre avant* 2, 4, 17, 24, 116 a).
chahuant 210, *n. de p.* ?, *chat-huant.*
chaigne 173, *chêne.*
chambes, 117 d *et* m, *jambes.*
chambollan 39, chambollant 78, *n. de p., chambellan.*
chaminse 123 f, *chemise. Voir* cheminse.
chamoix 158, *n. de p., chamois* ? (*ce mot n'est relevé qu'à la date de 1387*).
chanceliers 12, 17, 36, *chancelier, premier officier du duc.*
chandeliere 99, *n. de p., f. de* chandelier, *marchand de chandelles.*
chandelouse 102, *fête de la chandeleur (2 février).*
chandoile, chandoille 116 b, *chandelle.*
changerres 54, *sj.*, changeour 47, 216 *rég., banquier.*
chaperon 123 b, *chaperon, sorte de coiffure.*
chapitre, 3, 11, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 29, 30, 33, 36, *salle du chapitre du couvent des Jacobins où se réunissaient les échevins.*
chapot 44, *auvent qui protège une porte de la pluie. La porte d'entrée de la Maladière de Dijon était garantie par un* chappot *en 1478 (voir* GODEFROY, *II, 64 b.)*
chappéz 211, *n. de p. qu'on trouve dans le lieu-dit de Dijon* Montchapet.
chapux 121, *n. de p., charpentier.*
char, *viande (dans le n. de p.* Maingüe char).
charbonier 159, charboniers 160, charboniers, *n. de p.*, 159, *charbonnier.*
chargies, *p. pa. f.*, 65.
charnelx (Pasques) 58, 172, *le dimanche de Pâques, par opposition au dimanche des Rameaux, appelé* Pasques flories.
charretee 159, *contenu d'une charrette. Voir* charrote.
charroier *inf.* 20, 65, charroyes, *p. pa. f.* 65, *charroyer.*
charrote 65, charrotes 159, *charrette ou voiture à deux roues pour transporter du bois ou du charbon. Le char avait quatre roues, la brouette une seule comme il ressort de la Coutume de Châtillon-sur-Seine v. 1371* : la rue (*roue*) doit 11 deniers, c'est assavoir, le char VIII d., la charrote IIII d., la brouote II d. t. (GARNIER, *Chartes de communes, t. I, p. 406, n° 173*).
chartre 68, chartres 71, 72, *charte, acte juridique.*
chasé, *passim, n. de p., sorte de gentilhomme ou de serf qui a reçu une tenure.*
chastelet 36, *n. de l., sorte de fortification.*
chastréz 166, *n. de p.*
chauces 123 b, *culotte.*
chaucex 215, *n. de p., marchand de chausses ou culottes.*
chauchart 173, 225, *n. de p., adj. tiré d'un verbe* chauchier (*pris dans le sens érotique ?*).
chaude (chace) 7, *poursuite mouvementée et difficile d'un homme qu'on veut arrêter ;* chaude (foire) 102, *la foire chaude de Dijon* (24 *juin par opposition à la* foire froide (1^er^ *novembre*). La foire chaude de Chalon(*-sur-Saône*) *est mentionnée au paragraphe 195.*
chauderenier 230, *chaudronnier.*
chaufféz 123 b, *p. pa. de* chaufer, *chauffer.*
chaufournex 173, *n. de p., ouvrier d'un four à chaux.*

chauvin 157, *substantif, tiré du verbe* chauvir, *dresser les oreilles (en parlant d'un âne).*
chavon 7, *bout, extrémité.*
chamberere, 121, *chambrière, servante.*
cheminse, 123, *chemise. Voir* chaminse.
cheoir 4, 117 e, *inf.*, cheoite 117 l, *p. pa. f.* cheoiz 113 a *et* b *p. pa. m., tomber. Voir* cheuz, chut.
chesne, voir *chaigne.*
cheuz 123 a, *p. pa. m. de* cheoir, *tomber. Voir* cheoir.
chevaul 202, chevaulx 76, *cheval.*
chievre 222, *chèvre.*
chosoient 117 b, *imp. 6*, chosoit 117 e, *imp. 3 de* choser, *chercher querelle à quelqu'un.*
choul, *chou. Voir* boutechoul.
chouses 121, *choses.*
chut 117 d *et* i, 123, *pas. 3 de* cheoir, *tomber. Voir* cheoir.
cilz 119 a, 172, *suj. sg., celui.*
clainte 175, *plainte (au sens juridique).*
clamee *p. pa. f.* 5, 8, claméz, *p. pa m. de* clamer, *plaindre.*
clers 1 bis, *clerc, secrétaire.*
clives 145, *cribles pour tamiser le blé.*
cloistre, *passim, n. de. p., tiré du domicile (voir* Cloistre *à l'Index).*
clop, *n. de p., dont le diminutif est* clopetet 126, *boiteux ou plutôt contrefait.*
cloux 201, *clos, propriété entourée de clôtures.*
coe, voir couhe.
cognehu 7, 55, *p. pa.*, cognoissent *pr.* 6 *de* cognoistre, *reconnaître, avouer. Voir* congnehu.
coing 36, *coin monétaire.*
coissin, voir cussin.
colomes 198, *colonnes de pierre.*
com 9, *conj., comme. Voir* comme.
combien que 78, 107, 111, *conj., bien que.*
commançay 116 b, *pas. 3 de* commencier.
commandéz 204, 221, 235, *p. pa. de* commander, *placer au service de quelqu'un.*
comme *adv.* 27, 28, 29, 64, 174, *comme, en tant que.*
comme *conj.* 3, 5, 11, 33, 29, 40, 45, 53, 57, 59..., *comme, attendu que, du fait que ; cette conjonction se construit avec le subjonctif.*
commission 58, *ordre, mission.*
companz 100, 143, *p. pr. de* comper, *compter. Se dit d'une somme payée sans délai et se représente d'une manière abrégée par un signe en forme de 9 bouclé. Cf.* compe, comperez.
comparisserent 107 *pas. 6*, comparitroit 77, 106 *cond.* 3. comparuit 78, 88, 103, *pas. 3*, comparurent *pas. 6 de* comparoir, *comparaître en justice.*
compe 18, 60, 83, *compte financier. Voir le suivant et* comperez.
compeours 60, *comptables.*
comperez 117 m, *fut. 2 de* comper, *compter. Le sens est peut-être ici : tu auras à en rendre compte.*
competenz 30, 96, *adj., convenables, suffisants.*
COMPTES DE LA VILLE, 18, 60.
condempnerent 24, 25, *pas. 6*, condempney 7, 32, condempnéz 9, 11, 30, *p. pa. de* condempner, *condamner.*
confesse 185, *pr. 3*, confessey 9, *p. pa. de* confesser, *avouer, reconnaître.*
congnehu 65, *p. pa. de* congnoistre, *reconnaître, avouer. Voir* cognehu.
consantanz 154, 157, *p. pr.*, consantiz 59 *p. pa. de* consantir, *être d'accord, reconnaître, avouer.*
consoilliéz 36, *p. pa. de* consoillier, *décider d'un commun accord.*
contencié 81, 199, *p. pa. de* contencier, *disputer, revendiquer un objet.*
contours (es) 191, *n. de l., endroit, sur le bout d'un champ, où tourne la charrue.*
contumace, 75, 88, *sb., défaut de comparaître devant un tribunal.*

convoincu 129, convoincue 157, convoincuz 155, *p. pa. de* convoincre, *confondre quelqu'un de sa culpabilité.*
corduanneir 99, *n. de p.*, corduannex 116, *sb., cordonnier.*
corne 209, *corne dont on faisait des lanternes* (*Dictionnaire de Trévoux, s.v.* corne). *Voir* paille.
corroier 144, *fabricant de courroies, bourrelier.*
cosçon (*d'après* li Coscenez 133, *n. de p.*), *revendeur de denrées ramassées dans les villages.*
costey 116 b, *flanc.*
costume de paiis 114, *coutume juridique.*
costurex 102, *n. de p.*, costurier 129 *sb., couturier, tailleur.*
cote 50, *cotte, tunique, vêtement à deux manches.*
couhe 199, *queue, sorte de gros tonneau.*
coupees 65, *p. pa. de* couper, *couper.*
COUPS, 3, 32, 116, 117, 118, 119, 126, 127, 129, 132, 134, 135, 139, 140, 141, 142, 145, 147, 151, 152, 153, 155, 158, 170. *Voir* HOMICIDE.
cour *dans le n. de p.* Courjarrot, *soit court* (*jarret*), *soit cour* (*maison rurale*) *appartenant à un nommé Jarrot.*
courdelier, *passim, n. de p., cordelier.*
courdier 25, 136, *n. de p., marchand de cordes.*
courpauble, 5, 33, 93, *adj., coupable.*
courrent (monoie) 195, 196, 197, *monnaie ayant à l'époque un cours légal ou une valeur légale.*
coursauble 143, *adj., qui a cours légal* (*en parlant d'une monnaie*).
coursot 236, *corsage de femme.*
court 41, 109, 148, 151, *tribunal.*
coutre 121, *couverture de lit.*
couvertures 198 *note* 3, *linteaux de fenêtres.*
covaigne 59, *subj. 3 de* covenir, *convenir.*
covertour 121, couverture de lit ?
coux 117 e, g, l *et* m, *pl., coups donnés à quelqu'un.*
crampon 184, *n. de p.*
cranneaux 20, *créneaux des fortifications.*
creditours 184, *créditeurs.*
crehencier (*d'après le n. de p.* le Crehenceret, 6, 94), *créancier.*
creusee 168, *p. pa. f. de* creuser, *creuser.*
cri 6, criz 30, *cri* (*d'un crieur public*). *Voir les suivants.*
criaige 42, *charge de crieur public. A Châtillon-sur-Seine le criage était héréditaire. Le crieur était payé par les particuliers pour lesquels il « faisait le cri », soit en argent, soit en nature* (*une pinte ou 4 deniers pour le vin, 4 deniers pour un objet perdu*). *Voir* J. GARNIER, *Chartes de communes*, t. I, p. 358, n° 28).
crierres 42, *sb. suj., crieur public.*
criey 14, criéz 22, 30, 33, *p. .pa,* crioit 2, 38, 117 a, *subj. 3 de* crier 116 b, *inf., crier.*
croisiet 116 a *et* b, 135, *n. de p.*
crot 134, 135, *cachot souterrain dans la prison de la ville. A Châtillon-sur-Seine les malfaiteurs étaient descendus au crot par une corde* : la corde pour avaler au crot... les malfaicteurs (GARNIER, *Chartes de communes*, t. I, p. 360, n° 34). *Le mot* crot *est conservé dans les parlers bourguignons avec le sens de trou.*
crusilles 191, *n. de l., littéralement petite croix. Cf.* es Crusilles 1327 (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 11226, *f°* 81) ; *nombreuses autres mentions dans le fichier Debrie.*
cuer 122, 122 a, *peau d'un animal abattu.*
cuire 48 *inf., cuire* (*le pain*). *Voir* curont.
cultiver 191, *inf., cultiver un terrain.*
curie 168, *mot de lecture douteuse, mais dont le sens paraît être excavation, tranchée dans le sol.*
curont 2, *fut. 6 de* cuire, *cuire* (*le pain*). *Voir* cuire.
curtis 65, 126, *n. de l.* (*variante* Cultis 100), *pl., petit domaine, puis jardin potager. Cf.* une maisere et le cultil darriers 1364 (PROST, *Inventaires des ducs de Bourgogne, t.* I, *p.* 43, *n°* 387).

cuseney 147, *n. de p., cuisinier.*
cussin 99, 121 *probablement matelas en plume ou en bouffe d'avoine* (*cf.* un cussin de bouffe d'avenne 1363, PROST, *ibid., p.* 1).
cuveau, *voir* quevaul.
cy, *adv. de lieu,* 117 m, *ici* ; *adv. de temps* 36, 117 l, *maintenant.*

D

dahut 184, *subj. imp. 3 de* devoir, *devoir. Voir* dehu.
dannet 126, dannot 33, 157, *n. de p., diminutif de* dan, *seigneur.*
danront 4, *fut. 6 de* doner, *donner. Voir* done.
de 3, 116 b, 236, *prép., au sujet de.*
deans 117 m, *prép., d'ici à.*
deauble 123 f, *diable, dans une phrase de désespoir* (*on dit aujourd'hui « que le diable l'emporte ! »*). *Cf. l'expression injurieuse* li cent milz viez diables te emporteront ceste annee, 1380 (P. PETOT, *Registre du Parlement de Beaune p.* 282, *où l'on a imprimé* vilz).
debat 116 b, *sb. m., discussion, contestation.*
debte 215, *sb. m., dette.*
debtour 184, *débiteur.*
dechiéz 3, 9, 11, 19, 20, 21, *prép., chez.*
decret, 183, 193. *Voir* auctorité.
deffaillant (jour) 221, *jour d'absence.*
deffaire 58, *inf., annuler.*
deffaut 75, *absence à l'audience du tribunal où l'on a été convoqué* ; par son deffaut 166, *par sa faute* ; faire deffaut 221, *s'absenter, ne pas travailler.*
defuers 231, *en dehors* (*des écrits*), *donc oralement.*
dehu 111, dehuz 107, *en bonne et due forme.*
delivreray 38, *fut. 3,* delivréz 10, 35, *p. pa. de* delivrer, *remettre judiciairement à une autorité ou en liberté.*
demanda 122, *pas. 3,* demanderent 120 c, *pas. 6,* demandest 41, 112, *subj. 3,* demandient 120 b *et* d, *imp. 6, de* demander 33, 38 *ou* demender 87, *inf., demander ou, dans le langage juridique, intenter une action contre quelqu'un.*
demei 199, demi 81, 201, *adj., demi.*
demorance 225, 236, *reliquat d'une somme d'argent.*
demorey 40, demoréz 236, *p. pa. de* demorer, *rester.*
deniers (recuillint es) 4, (*recueillir*) *des revenus, sous la forme d'espèces.*
denuncent 5, *p. pr.,* dénuncié 141, *p. pa. de* denuncier, *accuser de.*
départi 123 b, *pas. 3 de* departir, *sortir, pris substantivement dans la locution* au departir de, 119 c, *au sortir de.*
desapansséz 78, adj., *qui n'a pas réfléchi, qui a agi d'une manière inconsidérée. L'inverse,* bien apanssee, *avec toute ma lucidité, tout mon bon sens, existe dans un testament franc-comtois de l'année 1270* (SCHWAN-BEHRENS-BLOCH, *Gramm. de l'anc. fr.,* III, *p.* 58).
descendai 123 f, *pas. 3 de* descendre, *descendre.*
deschirer, voir dessiroit.
desconfort 123 f, *découragement, désespoir.*
descors 12, 188, *pl., discussions, désaccords, litiges.*
despandu 83, *p. pa. de* despandre, *dépenser de l'argent.*
desraignie de boiche 108, *explication donnée de vive voix.*
dessiroit 123 f, *imp. 3 de* dessirier, *déchirer.*
DETTES, 128, 184, 185, 187, 189, 191, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 203, 206, 207, 208, 209, 210, 213, 215, 217, 218, 219, 220, 223, 224, 225, 228, 229, 232, 234. Voir PRÊT USURAIRE.
devant (por) 109, 110, *devant le tribunal.*
devers *adv. de lieu* 37, 120, 120 c, *adv. de temps* 123 a ; par devers 123 a, *du côté de, chez.*

devroit 20, *cond. 3 de* devoir, *devoir. Voir* dahut.
diemoinge 14, diemoingot 152, *dimanche.*
dient 121 *pr. 6*, diest 7, 24, 77, 109, 120 c, *pas. 3 de* dire, *dire. Voir* disant, diserent, dit.
digner 123 f, *inf., prendre le repas de midi ; pris substantivement,* digney 123 a, *repas de midi.*
diligence (faire) 101, *prendre soin.*
diligenmant 5, 33, *adv., avec soin.*
diligent 115, *adj., soigné, méticuleux.*
disant 123 f *p. pr.*, diserent *pas 6* 65, 66, 67, disest 120 d *subj. imp. 3 de* dire, *dire. Voir* diest, dit.
disner, voir digner, digney.
dit 74, *sb., chose dite (ici décision des arbitres devant le tribunal).*
dit 9, 10, 27 *pr. 3*, dient 121 *pr. 6*, dit 24, 25, 27 *p. pa. m.*, dite 10, 15, 16, 28, *p. pa. f.*, diz 1, 17, 28, *p. pa. m. de* dire, *dire. Voir* diest.
dois 20, *prép., à partir de. On trouve les variantes* doit, doix *dans* B 129 *f°* 89 *v°.*
doit 20, *pr. 3 de* devoir, *devoir. Voir* dahut.
doite 20, *sb. f., pierre de parement dans un mur. Cf. à Vitteaux (Côte-d'Or)* duite, *parement* (Hutinel, *Hist. de Vitteaux, p.* 154-155), *à Grimault (Yonne)* duite, *rang de pierres ou de briques placées sur une couche de mortier dans un mur* (E. Blin, *Glossaire du parler de Grimault, encore inédit), à Langres (Haute-Marne)* duite, *moellon* (Mulson, *Vocab. langrois*).
doivent 4, 201, *pr. 6 de* devoir, *devoir. Voir* dahut.
domicile 96, *maison de la ville où siégeait le tribunal ?*
done 43, donne 20, *pr. 3*, doney 121, *p. pa.*, donoit 61, 71, donnoit 121, *imp. 3*, donroit 124, *cond. 3 de* donner, *donner.*
dou 2, *du.*
double de Pierrechastel 53, *monnaie frappée à Pierrechâtel.*
doues 33, 50, 65, 120, 173 *adj. numéral f.*, doux 123 f, 145, *adj. num. m., deux.*
droit 44, 65, 173, *terrain qui appartient de droit à quelqu'un. Voir* ester a droit, faire droit, oir droit.
dux *suj.* 40, duc *rég.* 42, *duc. Voir le suivant.*
duchosse 100, *n. de p., duchesse.*
dureray 188 *fut. 3 de* durer, *durer.*

E

eaul, *eau (d'après le n. de p.* Boilleaul). *Voir* aigue.
ÉCHEVINS, de Dijon, 1 ; de Talant, 3.
effor 116 b, 117 b, *secours, aide* ; crier l'effor, *crier au secours* ; crier : Effor !, *crier : au secours ! Voir* afor *et* Du Cange, *s. v.* exforcium.
effourcie 172, *p. pa. d'*effourcier, *violer (une femme). Voir* affourcié.
église, voir iglese.
emancipe 183 *pr. 3*, emancipéz 193 *p. pa. d'*emanciper, *émanciper.*
eminage, emine, voir amenaige, amene.
empetrent 3, *pr. 6 d'*empetrer, *obtenir d'une autorité judiciaire.*
emprés, voir amprés.
en *prép.* 4, 7, *dans, en.*
en *adv. pron.*, 3, 7, 14, 15, *en. Voir* an.
encommençoit 59, *subj. 3 d'*encommencier, *commencer sans délai.*
enfles 117 m, *adj., enflé. Dans le parler régional on dit de même* avoir la joue gonfle.
enforméz 115, *p. pa. d'*enformer, *informer.*
enfuay (s') 122, *pas. 3 de* s'enfuir.
englois, voir inglois.
enqui 75, 77, 109, 120 b, 146, 157, *adv., là.*
enquis 5, 33, *p. pa. d'*enquerre, *enquêter.*

enraigiéz (estoit comme touz) 123 f, *semblait avoir perdu sa raison. Cf.* es-tu bien enragiéz ? *es-tu fou ?* (P. Petot, *Registre des Parlements de Beaune...*, p. 282, *ann.* 1380).
ensinc 30, 109, enxinc 36, *adv., ainsi.*
ensuiguent *pr. 6* 58, *p. pr.* 24, *d'*ensuigre, *suivre. Voir* ansuignent.
entandit 120 d, *pas. 3 d'*antandre, *entendre. Voir* antandit.
entrant, voir caroimantrant.
entree, voir antree.
entremis 160, *p. pa. d'*entremettre ; s'entremettre, *s'occuper de.*
envelopees 120 c, *mises en paquet.*
envers 20, *en allant du côté de.*
envoïe 58, *p. pa. f.*, envoiha 123 f, *pas. 3 d'*envoier, *envoyer.*
es (= a + les) 30, 38, 42, 196, *aux.*
es (= en + les) 51, 57, *parmi, dans.*
esbos (crioit a l') 117 a, *criait au secours. Voir* abos.
escarrees 55, *p. pa. d'*escarrer, *équarrir.*
eschaille 20, *cailloutis, pierre de remplissage dans un mur.*
eschapéz 174, *p. pa. d'*eschaper, *s'enfuir.*
escharnis 135, *n. de p., raillé, bafoué.*
esclairié 198, *n. de p.*
escondit 78, *excuse, amende honorable. Selon la Coutume de Châtillon-sur-Seine, vers 1371,* l'escondit est l'amende de l'injure et n'est pas pecuniaire (Garnier, *Chartes de Communes, t.* I, *p.* 364, *n°* 44).
escorce batue 137, *écorce* (*de chêne*) *qu'on vendait aux tanneurs après l'avoir pilée* (*Dictionn. de Trévoux, s. v.* escorce *et* battre). *Voir* acorce. Cf. mesuroit escorce batue qu'il devoit es diz tanneours (B 129, *f°* 81 *v°*).
escuale 137, *écuelle dans laquelle on mangeait* ; 123 f, *contenance d'une écuelle jaugée que l'on remplissait de la denrée mesurée à l'émine communale et qui servait à payer le gardien de celle-ci.*
esliz 12, 17, *p. pa. d'*eslire, *élire.*
esloy 33, *aloi, titre d'une monnaie.*
espace 48, *pendant une durée* (*d'un mois*).
especiaul 27, 134, adj., *spécial.*
especiaulment 56, 234, *adv., en particulier.*
espee 130, *épée.*
essises 191, *p. pa. d'*esseoir, *asseoir* ; *ici* : *situées.*
est, *titre avant* 1, 2, 6, 8, 17, *pr. 3 d'*estre ; *être.*
est, 97, 154, 161. *Voir* AUXILIAIRES PERMUTÉS.
estaubli 159, *p. pa.*, estaublissay 101, *pas. 3 d'*estaublir, *établir.*
estaul 47, *étalage, boutique* ; estaulx, 47, *cases au marché couvert.*
estei 9, *sb., été* (*saison*). *Voir* estey.
estei 3, 7, 24, 26, *p. pa. d'*estre, *être. Voir* estre.
estellin 202, *esterlin, sorte de monnaie.*
esteroit (a droit) 77, *cond. 3 d'*ester a droit 125, *se présenter au tribunal sur assignation.*
estey 7, *été* (*saison*). *Voir* estei.
estiméz 100, *p. pa. d'*estimer, *priser à sa valeur marchande.*
estiveaulx (uns), 64, *pl., une paire de bottes. Cf.* une paire de estiveaulx 1344 (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 11233, *f°* 57 *v°*).
estoient 16, *imp. 6 d'*estre, *être. Voir* estre.
estoingnay 116 b, *pas. 3*, estointe 116 b, *p. pa. f. d'*estoindre, *s'éteindre.*
estoit 7, 8, 24, *imp. 3 d'*estre, *être. Voir* estre.
estrange 235 (*marchand*) *forain.*
estre 48, 49, *inf., être. Voir* est, estei, estoient, estoit, fuit, furent, fussient, fussint, seront, soiens, soient, soit.
estroinglee 33, 157, *p. pa. d'*estroingler, *étrangler.*
estuve 120 c, *bains publics* (*chauds*).
ÉTAUX COUVERTS, 61.
eutave (à l') 73, *à huitaine. On peut lire aussi* uictave. *Voir* octave.
eux, voir aux.

exceptey 65, *prép., sauf, excepté.*
excuser 235, *excuser.*
exploiz 4, *revenus, profits.*

F

face 14, 16, 36, 38, *subj. 3*, facint 2, 48, *subj. 6*, façoient 119 c, *imp. 6 de* faire. *Voir* faire.
failly 65, *p. pa. de* faillir, *manquer, ne pas réussir.*
faire 3, 4, 20, 53, *faire* ; faire droit 136, *rendre justice* ; faire present 40, *faire cadeau, offrir*, faire partie 38, *intenter un procès* ; faire pour suen 62 *prétendre posséder. Voir* face, fait, faite, faiz, feist, feray, feront, fit.
fait 6, 19, 25, 27, *p. pa. m.*, faite 3, 26, 29, *p. pa. f. de* faire. *Voir* faire.
fait, *sb., fait, chose, acte* ; sur le fait de 62, 70, 75, *à propos de.*
faitiz 125, *n. de p., agréable, joli, aimable.*
faiz *titre avant* 2, 4, 19, 20, *p. pa. m. de* faire, *faire. Voir* faire.
fame 106, 109, 115, *réputation.*
faucillex 189, *n. de p., moissonneur.*
faul 66, *adj., faux.*
favre, *forgeron* ; soffloz a favre 230, *soufflet de forge* ; favres 174, *suj. Voir le suivant, et* orfavre.
favres 151, *n. de p., forgeron* ; favresse 240, *n. de p., nom d'une femme dont le mari était forgeron ou s'appelait* Favre. *Voir* orfavre.
feautéz 213, *services ?*
feist 235, feit 83, *subj. imp. 3 de* faire, *faire. Voir* faire.
fer 206, *fer* ; es fers (mis) 176, *mis aux fers (en parlant d'un prisonnier).*
feray 123 c, *fut. 3 de* faire. *Voir* faire.
feray 117 d *et* n, *pas. 3*, fererent 117 b, *pas. 6*, ferest 117 g, 117 a, *subj. imp. 3*, ferit 117 g, l *et* m, 119 a, *pas. 3 de* ferir, 116 a, *frapper, battre. Voir* feru.
feront 4, *fut. 6 de* faire. *Voir* faire.
ferpier 78, *fripier, marchand de vieux habits ou de chiffons.*
feru 78, ferue 38, *p. pa. m. et f. de* ferir, *frapper, battre. Voir* feray.
feu 107, *adj., feu, décédé.*
fil 106, 116 a, *rég.*, filz 109, *suj., fils, enfant mâle.*
fillastre 170, *rég., beau-fils.*
finot 224, *rég.*, finoz 224, *suj., adj., finaud ?*
fit 119 c, *pas. 3 de* faire. *Voir* faire.
florins 97, 184, *florins, monnaie d'abord frappée à Florence ; on l'appelait aussi* florantin (B 129, *passim*).
foin 56, foing 64, *foin.*
fol 179, *adj., fou. Voir* foul.
fondu 187, 222, *p. pa. de* fondre, *fondre.*
fonz 199, *fond (d'un tonneau).*
foretaige 20, *bois de construction, bois d'échafaudage.*
formant, *adv.* 117 b, *de toutes ses forces*, 123 a, *complètement.*
forpier 127, *n. de p., fripier, chiffonnier. Voir* ferpier.
fors 227, fort 233 (s'est fait), *s'est porté garant.*
FORTIFICATIONS DE LA VILLE, 20, 57.
fouace 221, 235, *n. de p., pain blanc. Voir* tourte.
foul 168, *n. de p., fou. Voir* fol.
froide (foire) 197, *foire de la Toussaint à Dijon, par opposition à la foire chaude. Voir* chaude (foire).
froingnier 116, *fabricant de freins.*
fruz 210, *récolte, vendange* ; a la moitié des fruz 191, *en gardant pour soi la moitié des récoltes, l'autre étant remise au propriétaire du terrain pour payer en nature la location.*
fu, *adj., voir* fuit, *adj.*

fuay (il s'en) 122, *pas. 3 de* s'en fuir, *s'en aller.*
fuers prép. 24, *sauf* ; fuers que 110, 117 a, *sauf, excepté* ; fuers de 27, 40, 77, 109, *hors de ; voir* defuers.
fui 122 b, *pas. 3 d'*estre, *être. Voir* estre.
fuillot 32, *littéralement feuillet, mais le sens exact nous échappe. Cf.* torne le fuillot, *tourne la page* (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 312, *f°* 147, *ann.* 1278). *A Rouvres, près de Dijon, un lieu-dit s'énonçait* au Fuyllot selonc la riviere *en 1281* (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 1298, *original*).
fuit, *adj.* 53, 100, 103, 106, 107, 110, *feu, décédé. Voir* feu.
fuit de Bains (qui) 119 b, *qui habita Bains-les-Bains.*
fuit 1, 2, 11, 14, 19, 20, *pas. 3 d'*estre, *être. Voir* estre.
fuiz (s'an est), 33, 236, *s'est enfui, pas. 3 de* s'an fuir.
furent 2, 3, 7, 9, 11, 12, 17, *pas. 6 d'*estre, *être. Voir* estre.
furfuoit 142 *imp. 3*, furfuray 134, furfurray 176, *fut. 3 de* furfuir, *s'échapper.*
fussient 107, 111, 159, *subj. imp. 6*, fussint 75, 113, *autre forme du subj. imp. 6*, fust 5, *subj. imp. 3 d'*estre, *être. Voir* estre.
fust 11, *subj. 3. Voir* AUXILIAIRES PERMUTÉS.
fust... ou, *conj.* 103, 105, 110, 111, 112, *soit... soit.*

G

gaigier 199, 221, 223, *inf., saisir judiciairement ou non pour garantir un paiement.*
gaiteaulx 223, *gâteaux.*
galopin 132, *n. de p., coursier, messager.*
garant 122, *garantie* ; a garant 65, *à témoin* ; s'an sont faiz garant 65, *s'en sont portés garants.*
garenex 206, *n. de p., gardien d'une garenne ?*
garni 120 c, *p. pa. de* garnir, *équiper, en possession de. Voir* garniz.
garnison 196, *encadrement en pierre de taille d'une fenêtre ?*
garniz 52, *p. pa. m. suj., en possession d'un objet. Voir* garni.
gaudex, *n. de p., gaudier, fabricant de pain de* gaudes (*mot relevé en 1386, Arch. de la Côte-d'Or*, B 4427 ; *voir* Annales de Bourgogne, XV, 1943, p. 319).
gehu 5, *p. pa. de* gesir, *coucher, se coucher. Voir* gesir.
gelenex 166, 169, *suj.*, geleney 168, *rég., n. de p., marchand de volailles.*
genre 78, *rég.* genres 166, *suj., gendre.*
gesir 130 j, se gesoit 120 c, *imp. 3, être couché.*
geterent 117 b *et* m, *pas. 6*, getié 145, *p. pa. de* getier, *jeter* ; il getoit le sanc par la gorge 118 b, *il crachait du sang.*
geu 116 b, *jeu.*
gorge 118 b, *bouche. Dans les injures ce mot a le sens trivial de* gueule : il li donroit dou poin sus la gorge 124, *il lui enverrait un coup de poing sur la « gueule »* ; il y mantoit par lou fonz de sa gorge mauvaisemant 140, *il ne sortait que mensonges éhontés de sa « gueule ».*
goullot, *passim, n. de p.*
goupil, voir verpil.
gourvenez ?, 144, *n. de p., de lecture peu sûre.*
governe 49, *pr. 3 de* governer 76, *diriger un établissement, s'occuper de* (*chevaux*).
governerres 49, *suj., gouverneur, directeur.*
GRACE DE CONDAMNÉS, 27, 68, 69, 71.
grange 7, 55, *grange où l'on entasse les récoltes* ; grange de Saint Bénigne, 72, *bâtiment de l'abbaye de Saint-Bénigne. La graphie* greange 7, *rappelle* graange 1246 (*Arch. de la C.-d'Or*, H 1061, *texte reproduit par* PHILIPON, *p.* 484).
grain d'orge 98, *n. de p., orgelet, sorte de verrue ? Voir* mouhegrain.
grey 192, *volonté* ; outre le grey 32, outre son grey 5, *contre la volonté.*
gréz 120 b, *escaliers* : des Gréz 118 a *et* b, *n. de p. tiré du domicile* (*maison où l'on accédait par des escaliers*).

grief 58, *tort.*
griffon, *passim, n. de p.*
groin de viaul 207, *n. de p., littéralement groin de veau.*
groiselex 75, *n. de p., littéralement groseillier.*
guigneaux 123 a, *n. de p. suj., synonyme de* guignart, *qui cligne de l'œil ? ou qui est victime du mauvais œil, donc malchanceux ?*

H

ha 3, 6, 7, 10, 24, 27, *pr. 3,* hai 3, 5, 26, 32, *pr. 3,* hait 4, 37, 57, *subj. 3 d'*avoir, *avoir. Voir* avoir.
haitié, voir aitiéz.
harneschier, voir arnoichie.
harnois 192, *harnais. Voir* arnois.
haviens 103, *imp. 4 d'*avoir. *Voir* avoir.
havoir (fait a) 83, *fit crédit.*
havoit 5, 7, 9, 11, 24, 25, 30, *imp. 3,* havons 107, *pr. 4 d'*avoir. *Voir* avoir.
hebergier, voir abergier.
hi 117 m, *adv., y.*
hoirs 227, *héritiers.*
HOMICIDE, 7, 19, 30, 33, 75, 88, 103, 131 ; HOMICIDE PAR IMPRUDENCE, 68, 71.
hont 4, 7, 9, 30, 50, *pr. 6 d'*avoir. *Voir* avoir.
hore 84, 111, *heure. Voir* ore.
hores (quant a) 110, *quant à présent.*
host 79, *août. Voir* mehost.
hostaigie 19, *p. pa. f.,* hostaigiéz 5, 57, 38, 50, *p. pa. m. d'*hostaigier, *libérer sous caution (en parlant d'un prisonnier).*
hostel 27, 28, 123 f, *maison d'un particulier (on dit* outau *dans les parlers locaux modernes)* ; s'abergier en un hostel 83, *descendre dans une auberge* ; missions d'hostel 83, *frais d'hôtel. Voir* ostel.
hostelier, voir osteley.
hoster de la main 48, *déposséder* ; li batons soit hostéz 30, *qu'on retire le bâton* ; soit hostéz du tout de l'office 42, *soit destitué, licencié de son office.*
hot 116 b, 119 c, *pas. 3 d'*avoir. *Voir* avoir.
huns 64, 76, *suj., un.*
hui (au jour de) 116, huy 219, *aujourd'hui.*
hux 132, *portes.*

I

i 20, 123, 123 c, *forme du pronom* il *que l'on tire du groupe* qui (=que + il), *il ou ils. Voir* il.
i *adv.,* 29, 186, *y. Voir* hi.
iglese 110, 113, *n. de p., église ? La forme usuelle est* iglise *ou* yglise *dans les textes dijonnais contemporains.*
ignocence 115, ignocent 115, *innocence, innocent.*
il, *pron. 3e personne m. sg.* 15, il, *pl.* 116 b, 117 m, *ils* ; il qui palle 123 b, *celui qui parle.*
IMPOTS, 59.
inglois 89, 91, 92, 93, *n. de p.,* anglais.
INSULTES 140, 150, 158, INSULTES A MAGISTRAT 11, 24, 25, 26, 124, 125, 133, 136.

inventoire 236, *inventaire.*
iront 58, *fut. 6 d'*aler, *aller. Voir* aler.
issit 123 c, *pas. 3 d'*issir, *sortir.*
issue 233, *revenu, profit.*
iver 222, *hiver. Voir* yver.

J

ja 62, jai 62, 123 f, *adv., déjà.*
jaillot *d'après le n. de p.* le Jaillotéz 167.
jaillut 145, *pas. 3 de* jaillir, *sauter, bondir (en parlant d'un cheval).*
jairoz 186, *n. de p., diminutif de* jar, *jars ? Aujourd'hui le nom de* Jarot *est assez courant dans la région de Dijon.*
jais *d'après le nom de personne* le Jais 137, 210.
jaisse 220, *n. de p.*
jambe, voir chambe.
jangloie 117 l, *n. de p., bavarde ?*
jarrot *d'après le n. de p.* Courjarrot 120 j.
javelles 164, *paquets (d'échalas de vigne).*
jouaulx 117 m, *pl., le bas de la figure.*
jours (crioit es) 38 (*que l'on*) *assigne à l'audience du tribunal au jour fixé.*
juex 142, *n. de p.*
jugiéz à mort 69, *condamné à mort.*
juhier 221, *déjouer un contrat ?, jouer sur les mots ?*
juoient 116 b, *imp. 3 de* juher *ou* juhier, *jouer. Voir le précédent.*
JURÉS DE LA VILLE, 51.
jurié 129 *p. pa. de* jurier, *jurer* ; tesmoins juriéz 116, *témoin qui a prêté serment.*
JUSTICE. Condamnations à mort (par pendaison) 7, 9, 68, 69, 71. Interdiction de séjour, bannissement 30, 77. Défaut 75, 96, 103, 107. Amendes 2, 4, 11, 24, 25, 32, 44, 65, 66, 186. Pilori 8. Excuses 78, 96. Acquittements et remises en liberté 5, 19, 27, 28, 29, 33, 34, 39, 50, 52, 53, 54.
justiciers 72, *officiers de justice.*

L

l', *voir* la, lou.
la, *article féminin rég. sg., la.*
la, *pronom 3e personne f. rég.* 109, *la* ; *abrégé en* l' *devant une voyelle* : l'ai 5, l'ourroit 89, 114.
lacex 116, *artisan qui tricotait des accessoires de vêtements appelés* laz ; *cf.* li laciers qui font laz et braiers de fil (*Cartul. de Dijon, Bibl. nat., lat.* 4654, *f°* 30 *v°*).
lai 58, 123 f, 126, *adv., là. Voir* çay et lay.
laidi 158, *p. pa. de* laidir, *maltraiter.*
lainex 141, *n. de p., marchand de laines. Voir* lenere.
laissié 152, 190, *p. pa.*, laissiez *impér. 2 de* laissier, *laisser.*
landiex 165, *n. de p.*
lanternex 209, *marchand de lanternes.*
largie 161, *p. pa. de* largir, *élargir (de prison), libérer.*
larrecin 50, *vol.*
le, *article m. rég., le. Voir* lou.
le 117 d, *pronom 3e personne, le. Voir* lou.
leans 123 b, *adv., là.*
lene 66, *laine.*

lenere 174, *n. de p. porté par une femme dont le mari a dû s'appeler le Leneg, marchand de laines. Voir* lainex.
lerres 116 b, 117 l, *sb. sj., voleur (terme d'injure grave qui donnait lieu à une amende si l'interpelé n'avait pas commis de larcin).*
leu 127, 202, *lieu, endroit.*
levee 98, 221, 235, *p. pa. f.*, leveroit 235, *cond. 3*, levessiens 111, *subj. imp. 4 de* lever, 59, 111, *lever ;* ha levee sa main, *a remis en liberté ;* lever demi marc, *percevoir la moitié de l'impôt appelé* marc.
li, *art.*, 3, *sj. m. sg.*, 2 *sj. m. pl.* 14 *sj. f. sg., le, les, la ; écrit* l *devant un mot commençant par une voyelle.*
li, *pron. 3e personne*, 120 d, 113, 116 a, 129 d, 121, *rég. m., lui ;* 5, 19, 90, 109, 112, *rég. f., elle ;* 112, *rég. f., lui ; remplace quelquefois le rég. direct* la : de li rendre 112, *de la rendre.*
licenciéz 64, 172, *p. pa. de* licencier, *autoriser.*
lier 7, *mettre aux fers ?*
linceul 121, *drap.*
lit 33, *lit.*
livre, *unité de poids ; le pluriel* livres *est sous-entendu dans les expressions* un cent pesent de fer 206, CC pensanz de sup 222. *Voir* pois.
LOCATIONS, 14, 15, 41, 47, 61, 181, 182, 230.
loichart 55, 83, 169, *n. de p., adj., borgne, ou qui louche, ou encore qui dévore, goinfre, suivant qu'il dérive du verbe « loucher » ou du verbe « lécher »* (*tous deux ayant la forme* loichier *en ancien dijonnais*).
loichere 85, 199, *n. de l., endroit où poussent des carex.*
loier 182, *sb., loyer. Voir* louhier.
lombart 98, 154, *n. de p.*, lombarz 29, *sb. suj., changeur, banquier.*
loorant 119 a, 152, *n. de p., lorrain.*
loriot 149, *n. d. p.*
losannex 185, *monnaie de Lausanne.*
lou, *art. m. sg. rég., titre avant* 2, 2, *le. Voir* le.
lou, *pron. 3e personne rég.* 116 a, *le. Voir* le.
louhai (se) 72, *pas. 6 de* se louher, *ne pas se plaindre de quelqu'un, retirer une plainte déjà déposée contre quelqu'un : c'est l'inverse de* se clamer.
louche 215 *pr. 3*, louhéz 99 *p. pa. de* louher, *prendre à bail, louer.*
louhier 181, *sb., loyer. Voir* loier.
lour, *adj. possessif de la 6e personne* 83, 181, 113, 193, *leur.*
lour, *pron. de la 3e personne* 12, *eux ;* 3, 20, *leur.*
lui, *pron. de la 3e personne f.* 109, *la (a remplacé* la). *Voir* li.
luy, *pron. de la 3e personne m.* 24, 83, 111, 112, 117 e, 112, 120 k, *lui ? Voir* li.

M

macecliers 122 a, *bouchers.* Voir *maiseliers.*
maçon (*d'après le n. de p.* le Macenet 229).
macredi 75, 105, *mercredi* (*cf.* mecredi, *Cartul. de Dijon, Bibl. nat., ms. lat.*, 4654, *f°* 28 *v°*). *Voir* marcredi.
maierie, *titre avant* 1, 60, *mairie.*
maihour 71, 78, 83, 129, *rég. de* maires, *maire. Voir* maiour.
maille 116, 224, *maille, sorte de monnaie. Voir Introducton, p.* IV.
main a luy (mettait la) 124, *le touchait ;* ha levee sa main de son corps et de ses biens 98, *l'a remis en liberté et lui rendus ses biens qui avaient été confisqués ;* des quels il est antréz en sa main 195, *qu'il a reçus ;* il prant en main et se fait fors 227, *il prend sous sa protection ;* en la main 236, *en la possession.*
maingeoire 119 a, *mangeoire pour le bétail.*
maingüechar 30, 75, 96, *n. de p. formé de l'impér. du verbe* mainger 123 f, *manger, et du sb.* char, *viande. Le sens précis nous échappe.*
maiour 36, *rég. de* maires, *maire. Voir* maihour, *maire.*
maire 24, 100, *rég. de* maires 2, *sj., maire. Voir* mairot.

MAIRE DE DIJON, Guillaume Bourgeoise, 1, 2, 3, 7, 9, 11, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 29, 30, 32, 33, 36, 38, 39, 42, 43, 45, 46, 47, 51, 52, 55, 58, 59, 63, 64, 69, 72 ; MAIRE DE PONCEY, Renaut, 74 ; MAIRE DE LABRUYERE, Hugon Monin, 143.

mairot 133, *mot injurieux, littéralement petit maire* (*maire de pacotille*), *adressé au maire de Dijon par Jean le Poiseret* ; mairoz 188, 231, *n. de p.*

maiseliers 187, *bouchers. Voir* macecliers.

maistre ou mestier de charbonier 159, *maître de la corporation des charbonniers* ; maistre de Clarevaulx 144, *directeur de la maison de Clairvaux à Dijon* (*voir Index, s. v.*) ; maistres de la Melaidiere 49, *directeur de la Maladière ou léproserie de Dijon* ; maistres sur le fait dou pain 70, *contrôleur économique et technique de la boulangerie.*

maistrise 160, *office de maître d'une corporation.*

MALADIERE DE DIJON, 49, 241 ; *le maire en devient le directeur.*

mambres 20, 198, *pierres de taille. Cf.* mambres qui estoient cheois des murs dou dit chastel 1357 (*Arch. de la C.-d'Or*, B 6478, *f°* 20 *v°*, *comptes des dépenses des réparations faites au château de Vergy*).

manche, voir manges.

mandrot 234, *n. de p.*

manges 50, *manches d'habit.*

mangier, voir maingüechar.

manteaul 119 d, *manteau.*

mantoit 140, *imp. 3 de* mantir, *mentir.*

marc 59, *impôt perçu chaque année sur les habitants de Dijon, pour payer la rente de la charte de commune* (*voir Introduction, p.* XII).

marcheant estrange 235, *marchand forain.*

marcheanz 190, *adj., de très bonne qualité, soigneusement exécuté. A dû qualifier à l'origine les objets qui étaient vendus au marché et qui, étant donnée leur qualité irréprochable, ne craignaient pas le contrôle des inspecteurs* : lanternes telles comme li lanternex de Dijon les hont acostumees livrer marcheant (B 129, *f°* 93 *r°*), peaux d'aigneaux leaux et marcheanz (*ibid., f°* 91 *v°*).

marchié 47, 61, *marché.*

marcredi 103, *mercredi. Voir* macredi.

marechaut 155 *n. de p.*, 76 *sb., personne qui s'occupe spécialement de chevaux* (*maître de haras, vétérinaire, maquignon ou maréchal-ferrant*).

maroiche 172, *n. de p., pioche ?* (*anc. français* marroche).

marquis 119 c, *n. de p.*

mas 52, *conj., mais* ; masques 3, *pourvu que.*

matines 120 c, *heure de la journée* (*qui semble en désaccord avec le contexte*).

maulbailli (*d'après le n. de p.* Maulbailliet 212, 234), *adj., maltraité.*

maulbuhiéz 42, *n. de p. suj., qui a des vêtements sales, mal lavés.*

mauldit 133, 150, *p. pa. de* mauldire, *insulter.*

maulmariéz 201, *n. de p., suj., mal marié.*

maulnoury 207, *n. de p., chétif, maigre ou affamé, rapace ?*

maulpris 122, *p. pa. m.*, mauprises 120 d *et* e, *p. pa. f. de* maulprendre, *voler* (*on disait aussi* maulachater).

maultalantiz 78, *en colère.*

meffaire 120 l, *commettre de mauvaises actions, faire du mal.*

mehost (la) 81, *la mi-août, jour du 15 août.*

meismement comme 33, *surtout parce que, d'autant plus que.*

melaidere 49, 55, 169, *n. de l., la Maladière, ou léproserie de Dijon. Voir* MALADIERE DE DIJON.

memoriaux *titre avant* 181, 235, *reconnaissances par écrit, billets contractuels.*

menere 28, 62, 93, *manière, coutume* ; menire d'utius 100, *sorte d'outils.*

menestriers 42, *sj. sg., sorte d'artiste itinérant. A Châtillon-sur-Seine le crieur avait de tous* les menestriers qui viennent nouvellement a Chastillon pour jouer en place et pour chanter en place IIII den. tourn. (J. GARNIER, *Chartes de communes, t.* I, *p.* 358, *n°* 28, *ann.* 1371).

mesllee 117 g, *bataille. Voir* mosllee.

messex 186, *messiers ou gardes des récoltes. La Coutume Châtillon-sur-Seine vers 1371 les définit ainsi* ; messiers qui sont tenus de garder les biens des champs, des prés et autres (GARNIER, *Chartes de Communes*, *t.* I, *p.* 339, *n°* 33).

MESURES, *voir* amene, bichot, carteroinche, escuale, quartaul, quevaul. *Une étude sur les mesures de grains en Bourgogne a été publiée par* J. RICHARD *dans les* Mémoires de la Soc. pour l'hist. du droit bourg., *t.* X, 1944-1945, *p.* 142).

mesurest 24, *subj. imp. 3 de* mesurier 21, *mesurer. Cette graphie* mesurier *a été relevée dans un texte vosgien de 1239* (GODEFROY, *t.* X, 148) ; *cf.* mesurié, *p. pa. dans* B 129, *f°* 81 *v°*).

meuix 61, meux 81, *adv., mieux.*

meuy 81, 199, 201, *muid, mesure de capacité pour les liquides.*

mettre 20, 57, *mettre. Voir* mis.

MEURTRES, *voir* HOMICIDES.

mikaroyme 52, 166, *mi-carême.*

milon 20, *pierres cassées que l'on pouvait mettre à l'intérieur d'un mur pour combler le vide entre les deux parements. Bien que ce mot ait été surchargé, il semble que la leçon soit bonne ; faut-il cependant corriger* milon *en* millon ? *Dans* J. FINOT, *Les sires de Faucogney*, *p.* 15, *n.* 2, *on trouve cette phrase* transport de pierres trouvées dehors et dedans du château, employées pour faire millon et murer en la tour neuve que l'on fait présentement audit château (1465-1466). *De son côté* GODEFROY (V, 332 *b*) *a enregistré les mentions* trois charretees de romptures de tuilles appelles million (*comptes des mines de Jacques Cœur, Arch. nat.*, KK 329, *f°* 117 *v°*) *et* il (*le tribule*) croist le long des rivieres et parmi les mazures et millons 1605, DU PINET, *Dioscoride* IV, 14).

milz 123 f, *pl. de* mil, *mille.*

miraors 117 b, *il faut sans doute lire* miraorex, *comme au f°* 17 *v° du manuscrit, où le même personnage est appelé* Monioz li Miraorex ; *dans ce cas le mot signifierait marchand de miroirs.*

mis 27, 28, 66 *p. pa. m.*, mise 8 *p. pa. f. de* mettre, *mettre. Voir* mettre.

missions 57, *taxes* (*payées à la ville*) ; faire missions 59, *engager des dépenses*, missions d'ostel 83, *frais d'hôtel.*

mitainne 207, *n. de p., littéralement mitaine.*

moindre d'aige 190, *enfant mineur*, le Moindre 76, *n. de p., junior.*

monceaul 120 c, *tas, paquet.*

MONNAIE, fausse 32, d'Auxonne 9, royale 36, ducale 36, de Pierrechâtel 53, florins 97, maille d'argent et denier 116 b, florins d'or 184, de Lausanne 185, bons tournois petits 260, esterlin 202, taux de la maille d'Auxonne 224, 228, démonétisée 143.

monoie courrant pour le temps de la paie 210, 229, monoie courrant au pain et au vin 217, 220, 254, *expressions usitées dans une période d'instabilité monétaire pour désigner un cours particulier. Voir* pain et au vin (au).

mont *adv., très, dans* mont formant, mont vilainement 117 b (*abrégé* en mõt). *Voir* savoir mont.

monte, *pr. 3* ; montoit 9, *imp. 3 de* monter, *se monter à* (*en parlant d'une somme d'argent*).

mors 109, *p. pa. m. sj. de* morir, *mourir.*

MORT ACCIDENTELLE 45, 63, 123. MORT SUSPECTE, 93, 103, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 157.

moslee 117 m, 118 b, mosllee 117 i, *bataille, rixe. Voir* mesllee.

mostaux 201, *vin doux* ?

mouhegrain 120, *n. de p., formé de* mouhe, *imp. 2 de* mouldre, *moudre et de* grain, *grain de céréale ; surnom de meunier* ?

muid, voir meuy.

murtre, 19, 75, 131, *meurtre. Voir* HOMICIDE, MORT SUSPECTE.

murtrie 157, *p. pa. de* murtrir, *tuer.*

musardie 160, *n. de p., folie, bêtise.*

N

nativitey (la), *titre avant* 1, *le jour de la Nativité.*
navrehure 46, *blessure.*
navréz 116 a, *p. pa. de* navrer, *blesser.*
ne... ne 24, 221, *ni... ni.*
nes (= ne + les) 202, *ne les.*
nevoul 78, *rég. de* niéz, *neveu. Voir* niez.
ni (mettre en) ; hai mis en ni 66, *pa. composé, il a réfuté, démenti.*
niéz 181, *n. de p., suj., neveu. Voir* nevoul.
nohié 45, *p. pa. de* nohier, *noyer. Voir* noiié *et* noyé.
noiéz 101, *p. pa. de* noier, *démentir, nier. Voir* noyé.
noiéz 63, 113, *p. pa. suj.*, noihié 123, *p. pa. rég. de* nohier. *noyer. Voir* nohié.
nois 24, *adv., pas même, ni même.*
nomméz, *p. pa. de* nommer, *nommer.*
nou (= ne + lou), 123 a *et* b, *ne le.*
noyé 81, *p. pa. de* noyer, *réfuter, démentir, nier. Voir* noiéz.
noyé 114, noyéz 106, *p. pa. de* noyer, *noyer. Voir* nohié.
nuit (de) 117 b, 118, *à la nuit. Voir le suivant.*
nuiz (il estoit) 117 e, *il faisait nuit.*
nuiz (es) 196, 217, 228, *dans les délais habituels* ?
nuls 30, *pl.*, nus 105, *sg., pronom, aucun, personne. Le mot est le plus souvent écrit* nunls, *le second* n *étant remplacé par une barre de nasalisation qui recoupe la lettre* l ; *cette graphie existe en toutes lettres dans le* Cartulaire de Dijon, *Bibl. nat., ms. latin* 9873, *f°* 5 *r°, et résulte du croisement de la forme francienne* nuls (*latin* nullus) *et de la forme franco-provençale* nuns (*latin* nec unus). *Nous avons partout imprimé* nuls *au lieu de* nunls, *graphie qui nous semble ne plus avoir correspondu à la prononciation du mot en 1341.*
nus, *voir* nuls.
nuy 116 a, *adj., tiré (en parlant d'un couteau à gaine), littéralement : nu.*

O

oblige 223, *pr. 3 d'*obliger, *donner son consentement à.*
obloier 223, *n. de p., marchand d'oublies. Voir* oubloiex.
octave 94, 107, *octave d'une fête. Voir* eutave *et* uitave.
offerande 147, *n. de p., offrande.*
oïïroit 106, *imp. 3 d'*offrir, *s'offrir à.*
oil 123 a, *forme affirmative de la 3e personne, oui.*
oiit 116 a, *pas. 3 d'*oïr, entendre. *Voir* oïr.
oïr les compes 18, *entendre et examiner les comptes* ; oïr droit 10, 100, *juger après audition des parties* ; pour veoir et oïr proceder 114, *pour juger après avoir vu et entendu les parties. Voir* oiit, ourroit, oy.
omicide 71, *homicide.* Voir HOMICIDE, MEURTRE.
on 2, *on.*
on 19, *pr. 6 d'*avoir. *Voir* hont *et* avoir.
onques *adv.* 117 j, 120 j, *à aucun moment.*
ordenances 2, *ordonnances, décisions.*
ordenéz 2 *p. pa.*, ordeneront 36, *fut. 6*, ordenoit 62, *imp. 3 d'*ordener, *ordonner.*
ore (a l') 116 b, *au moment* ; un petit d'ore après 123 b, *un instant après. Voir* hore.
ores (dois) 182, *dès maintenant.*
orfavre 142, *n. de p., orfèvre. Voir* favre.
orge, *voir* grain d'orge.
ostagier, inf.. Voir hostaigier.
ostel 198, *maison d'un particulier* ; utius d'ostel 100, *ustensiles de ménage* ; missions d'ostel 83, *frais d'hôtel. Voir* hostel.
osteley 178, *n. de p., hôtelier.*
oster, voir hoster.

ou (= en + lou) 2, 8, 9, 11, *au.*
ou 117 l, *exclamation qui contient peut-être une nuance péjorative.*
oubloiex 192, *n. de p., marchand d'oublies. Voir* obloier.
ourroit 87, 89, 97, 103, 105, 107, 110, 111, *cond. 3 d'*oïr, *entendre. Voir* oiit.
ouvrey 120 l, *p. pa. d'*ouvrer, *travailler.*
ovex 127, *n. de p., coquetier, marchand d'œufs.*
ovrauble (jour) 221, *jour ouvrable.*
oy 121, *p. pa. d'*oïr, *entendre. Voir* oiit.

P

paient 15, *p. pr. de* paier 44, 47, *payer. Voir* paioit.
paige 233, *péage, droit d'octroi perçu sur les marchandises entrant à Dijon. Le mot est écrit* paaige *fin* XIII^e *s., dans un Cartulaire de Dijon (Bibl. nat., ms. lat.* 4654, *f°* 21 *suiv.).*
paiis 40, 76, *pays où l'on habite.*
paille de corne 209, *lamelles de corne ? La corne entrait dans la fabrication des lanternes (Dictionnaire de Trévoux, s.v.* corne). *Cf.* Guillaumes le Lanternex vent a Jaquot, fil Euvrart le Lanterney, une amene de paille de corne pour XII s. (B 129, *f°* 88 *r°*).
pailleret 213, *n. de p., dérivé* de paille ?
pain et au vin (au) 217, 221, *expression usitée pour évaluer la monnaie dans une période d'instabilité monétaire. On trouve, sur un billet de papier, non coté et glissé dans le registre* B 128, *l'expression* monoie prenant au pain et au vin, XIV^e *s.*
paioit 14, 32, 41, *subj. 3 de* paier, *payer. Voir* paient.
paisseaulx 163, 164, *échalas pour tenir les ceps de vigne. On distinguait les* paisseaulx *des* peaux (B 129, *f°* 96 *v°*), *piquets, et des* perches, perches a troilles, *perches (à treilles), de plus grande longueur et plus fortes.*
palle 116 b, *pr. 3,* palloit 69, *subj. 3 de* paller, *parler. Voir* parlient.
pandre 7, *pendre un condamné.*
panray 69, *fut. 3,* panroient 202, *cond. 6 de* panre, *prendre* ; panre lettres 69, *établir un acte scellé* ; panre 3, 39, *arrêter par ordre de justice* ; panre droit 178, *se faire juger. Voir* prannint, pris.
panssion 16, *voir* penssion.
parcenere 221, *adj. f., (semaines) sur lesquelles le travail est réparti.*
parlient 120 h, *imp. 6 de* parler, *parler. Voir* palle.
paroules 123 f, *paroles.*
parti (au) 117, *au sortir. Ici* parti *doit être pour* partir, *inf. dont l'*r *final ne se prononçait pas. Voir Introduction, p.* VII.
partie (faire) 38, *être en procès avec quelqu'un.*
partirent (se) 83, *pas. 6,* partir (se) 83, *pas. 3 de* se partir, *s'en aller* ; il fust partiz 123, b *subj. imp. 3 de* partit, *s'en aller.*
passechat 117, 142, 146, *n. de p. porté par un* braielier *et composé de* passe, *imp. 2 de* passer, *passer l'aiguille, enfiler ? et de* chat, *chas d'aiguille ?*
passent 72, *pr. 6,* passeroit 117, *cond. 3,* passes 117 m, *pr. 2,* passees 32, *p. pa. f.,* passey 2, *p. pa. m. de* passer 32, *passer* ; santances qui passent 72, *jugements qui se prononcent.*
PÉAGE 233.
peage, voir paige.
pehu, 8 *p. pa.,* pehurent 233, *pas. 6,* pehut 235, *subj. imp. 3 de* pouoir, *pouvoir. Voir* pourray, pourroit, pouoient, pour, puet, puisse.
peleceniers 221, *marchand de* peliçons (*tuniques fourrées*).
pellerignaige 112, *pèlerinage.*
penssion 4, *traitement d'un fonctionnaire (communal). Voir* panssion.
perches 173, *gros poteaux. Voir* paisseaulx.
perdue 166, *p. pa. de* perdre 2, *perdre. L'inf. est écrit* perde, 162, 185.
peril (en son) 112, 129, *à ses risques et périls, sous son entière responsabilité.*

perre, *sb., sg.* 20, 117 j, perres, *pl.* 117 m, *pierre, pierres.*

perrex 196, *n. de p., ouvrier qui travaille dans une carrière.*

pesé, 66, *p. pa. de* peser, *peser avec une balance* ; pesent 206, pesant 222, *p. pr.* (*sous-entendu* pois, *poids*) : un cent pesent de fer 206, *une quantité de fer pesant cent livres* ; CC pesanz de sup 222, *un poids de suif égal à deux cents livres. La définition est confirmée par la Coutume de Châtillon-sur-Seine* (*ann.* 1371) : cent pesant a cent livres ou demi cent cinquante livres (J. Garnier *Chartes de communes, t.* I, *p.* 377, *n°* 79). *Voir* pois.

petit d'ore aprés 123 b, *quelques instants après.*

peu, voir pou(l).

pevrey 176, 178, *n. de p., marchand de poivre.*

piece (longue) 40, *un long moment, longtemps.*

pié de porc 166, 192, 233, *n. de p., pied de porc* (*surnom de métier ?*).

pignex 117 c, 144, *n. de p., marchand de peignes. Certains peignes entraient dans la fabrication des métiers à tisser.*

PILLORI, 8.

piquart 231, *n. de p., de Picardie.*

plaidoie 35, *pr. 3 de* plaidoier, *réclamer devant les juges.*

ploiges corps pour corps, avoir pour avoir (estre) 104, *être garant, donner en garantie sa personne et ses biens* ; sur sauves ploiges 64, *sous de bonnes et valables garanties.*

ploigeries, *titre avant* 124, *garanties.*

ploigint 3, *subj. 6 de* ploigier, *donner garantie de.*

plus 61, *adv., plus. Voir* plux.

plusours 76, *plusieurs.*

plux *adv.*, 31, 120 l, *plus. Voir* plus.

poin (donner dou) 124, *donner un coup de poing* ; ferir dou poing 117 d, *frapper du poing ;* batre de poins et de batons 118 a, *battre à coups de poing et de bâton. Cf.* 118 l.

poinne (sur) 2, 74, *sous peine de.*

poing, poins, *voir* poin.

point de chartre 68, 71, *clause de la charte communale. Cf.* il n'estoit tenuz a respondre, fuer que es acheviz (*aux échevins*) et par point de chartre (*Cartul. de Dijon, Bibl. nat., ms. lat.* 9873, *f°* 40).

pointres 141, *n. de p. suj., peintre.*

pois 97, *poids étalonné* ; a faul pois 66, *avec une mesure fausse. Le mot* pois *a disparu des expressions* un cent pesent 206, CC pesanz 222. *Voir* pesent *et* livre.

poisier (*d'après le n. de p.* le Poiseret 205, le Poizeret 133), *marchand de poids et de balances, balancier.*

porc (*d'après le n. de p.* Pié de porc), *porc. Voir* pors.

porpointex 174, *n. de p., fabricant de poupoints* (*vêtements qui couvraient le corps du cou à la ceinture*).

pors 186, *pl. de* porc, *porc domestique. Voir* porc.

porte Guillaume 20, *n. de l., employé, comme le nom de rivière* Suson, *sans l'article défini. Cf.* reciveour de Porte Guillaume (B 129, *f°* 81 *v°*).

porterres 123, *n. de p. sj., porteur* (*d'eau, de bois, par exemple*).

pot, voir buchepot.

pou 123 b, poul 44, *adv., peu.*

poucient 11, 202, *imp. 6*, pouoit 53, *imp. 3 de* pouvoir, *pouvoir. Voir* pehu.

pour ce que, *passim, parce que* ; pour devant 25, *par devant.*

pourray 49, *fut. 3*, pourroit 58 *cond. 6 de* pouoir, *pouvoir. Voir* pehu.

poursuigu 50, *p. pa. ; voir le mot suivant.*

poursuigue 52, *subj. 3 de* poursuigre 19, 39, 103, 106, 109, *poursuivre en justice.*

pourtay 32, *p. pa.*, pourte 72, *subj. 3 de* pourter, *porter. Voir* pourtez.

pourtere 92, *femme du gardien d'une porte de la ville, qui était tenu de percevoir le droit de porte ou* portage. *Le scribe a écrit par erreur* porte, *par anticipation du mot* porte (Fondeoire). *Voir* pourtier.

pourtez moi 123 f, *imp. de* porter, *porter, emporter. Voir* deauble.

pourtier (*d'après le n. de p.* le Pourteret), *gardien d'une porte* (*de la ville ?*). *Voir* pourtere. *Dans la Coutume de Châtillon-sur-Seine le portier de la ville* est tenuz de demander le portaige. *Ceux qui refusent de le lui payer encourrent une amende* : se... ilz la (*une pièce de monnaie*) reffusent a bailler et passent oultre, ils doivent l'amende qui est de LXV s. t. (GARNIER, *Chartes de communes, t.* I, *p.* 389, *n°* 113).

pousis 123 f, *n. de p. suj., poussin. Pour la chute de l'*a *final, cf.* escheviz, *échevins* (*dans les parlers régionaux on dit encore* chemi *pour chemin*). *Voir* pouxi.

pout 219, 226, *pas. 3 de* pouoir, *pouvoir. Voir* pehu.

pouxi *rég.*, puxis *suj.*, 123 n, *poussin* (*n. de p.*). *Voir* pousis.

poy 122, *poil* (*d'une peau d'animal de boucherie*).

prannint 4, *subj. 6 de* panre, *prendre. Voir* paure.

preaul (ou) 9, *sur la pelouse* (*du jardin de l'abbaye de Saint-Bénigne*).

pregie 53, *p. pa. f. de* pregier, *acquitter* (*un condamné*).

present (face) 40, (*qu'on lui*) *fasse cadeau. Voir le suivant.*

presenteront 43, *fut. 6, remettront en cadeau* ; qui de riens se presentest 103, *subj. imp. 3, qui se présentât au sujet de quoi que fût.*

presiéz 76, *p. pa.*, presoit, *imp. 3*, 24 de presier, *estimer, priser.*

prestay, *pas. 3 de* prester 102, *prêter de l'argent.*

prestes 172, *suj., prêtre.*

PRÊT USURAIRE, 102. Voir DETTES.

previleiges (faulx) 39, *fausses lettres de créance.*

prevost 9, 65, *prévôt de Dijon, chargé de l'exécution des sentences et qui, en particulier, percevait l'amende revenant au duc. Voir* Buchepot (Jehan) *à l'Index des noms propres.*

pris 3, 27, 29, 37, 50, 52, *p. pa., mis en prison* ; pris 7, *capturé* ; prise 8, 19, 53, *mise en prison,* prises 57, *pl., p. pa. de* panre, *prendre. Voir* panre.

priseniers 64, pl., prisenere 113, *f., prisonniers, prisonnière.*

PRISON. Détenus 3, 8, 9, 27, 28, 55, 104, 112, 142, 143, 144, 146, 147, 149, 153, 174, 175. Libérés 5, 29, 33, 34, 37, 39, 50, 52, 53, 54, 64, 93, 124, 125, 126, 127, 128, 131, 138, 143, 148, 151, 152, 165, 166, 177, 178, 179, 180. Évadés 64, 174.

privéz 160, *p. pa. de* priver, *destituer. Il manque* estei *devant le mot* privéz.

proceder 112, *faire le procès.*

PROCÈS, avec l'abbaye de Saint-Bénigne 12, 17, 238.

PROCUREURS, 4, 16, 38, 191.

prodome 120, *sérieux, honnête.*

produz 85, 117 a, *p. pa. de* produire, *produire* (*en parlant de témoins*).

promit 102, *pas. 3 de* promettre.

prononceons 115, *pr. 4 de* prononcer, *déclarer* (*dans la conclusion d'un jugement*).

proposey 177, proposéz 85, 101, *p. pa. de* proposer, *prétendre, soutenir.*

protesta 102, *pas. 3 de* protester, *déposer une plainte.*

proveray 81, *fut. 3*, provey 45, *p. pa. m.*, provéz 34, 66, *p. pa. de* prover, *faire la preuve* ; prover de çay et de lay, *faire la preuve de part ou d'autre.*

prochain 8, pruchaines 201, *adj., prochain.*

puet 68, 101, *pr. 3*, puisse 21, 223, *subj. 3 de* pouoir, *pouvoir. Voir* pouoir.

puis, 123, *adv., depuis.*

pur 115, *innocent.*

puxi 123 a, *n. de p. rég.*, poussin ; *cf.* pucins 1364 (PROST, *Inventaires des ducs de Bourgogne, t.* I, *p.* 63, *n°* 414). *Voir* pousis.

Q

qu'est 17, *qui est. Pour* qu'i, *voir* qui.

quanque 121, *tout ce que.*

quant pour (tant pour) 83, *tant en... qu'en.*

quarron 156, *n. de l., petite place carrée ménagée entre les maisons.*

quartaul 184, *mesure de capacité pour les grains, valant le quart de l'émine ou 16 carteranches. Voir* carteroinche.

quartaul 123 d, *n. de l.*
quarte 107, *adj., quatrième.*
que, *passim, parce que* : qu'il n'a pas voulu 63, *parce qu'il n'a pas voulu.*
querir 123 f, *chercher. Le mot est encore vivant dans les patois.*
questain 30, *quêteur.*
questoit 39, *imp. 3 de* quester, *quêter.*
quevaul 204, cuveau, *mesure de capacité pour les liquides et en particulier pour le vin. Cf.* doues cuves contenens environ XXXIII meuix et VI queveaux (B 129, *f°* 89 *v°*).
qui = que + il, *qu'il ou qu'ils. Le pronom de la 3e personne* il (*sg. ou pl.*) *se prononçait* i, *et* que il *s'est écrit* qui *par inadvertance ou par abréviation,*
qui 119 c, *celui qui* (qui li fit) ; 21, *quelqu'un* (qui appelleroit... Huguote).
quinzainne 102, *quinzaine de jours : le mot s'abrège en* XV^e^.
quitte 227, *pr. 3,* quittent 226, *pr. 6 de* quitter, *libérer quelqu'un d'un engagement.*
quittes 37, *adj. suj., entièrement libre.*

R

rabate 57, *subj. 3 de* rabatre 221, *défalquer.*
raclamoit 50, *subj. 3 de* raclamer, *réclamer.*
raidai 117 d, *pas. 3 de* raidir ? *couler en parlant du sang. Cf.* par le saint sanc que Dieux radi (E. DESCHAMPS, *d'après* GODEFROY, radir).
raison, *justice* : selon raison et costume de paiis 114, *selon le droit et la coutume ;* par voie de raison 114, *par voie de justice ;* faire raison 87, 89, 97, *rendre la justice.*
raiteaul 119 b, *râteau.*
rajournéz 75, *p. pa. de* rajourner, *assigner de nouveau à l'audience.*
randue 4, *remise d'un prisonnier à l'autorité judiciaire qui doit le juger. Cf.* recreance.
rapitié 69, *p. pa. de* rapitier, *avoir pitié de quelqu'un.*
raport 151, *exposé.*
rappeloit 58, *subj. 3 de* rappeler, *faire allusion à, rappeler.*
rattifie 215, *pr. 3 de* rattifier, *ratifier.*
ravie 8, 125, *p. pa. de* ravir, *prendre, peut-être ici violer.*
rebos 141, *n. de p., = anc. franç.* rebors ?
recehu 152, recehue 68, recehuz 69, *p. pa. de* recevoir, *recevoir ;* qu'il n'ait pas volu qu'il en hait recehue mort 68, *qu'il n'a pas voulu qu'on le condamne à mort ;* recehuz en la commune selon le point de la chartre 68, *admis à circuler sur le territoire de la commune (ville et banlieue) conformément aux clauses de la charte communale.*
receveour 36, *receveur. Voir* reciveour.
RECEVEUR, 9, 11, 12, 17, 19, 20, 27, 29, 36 ; *du duc, Jean Bourgeoise,* 1.
reciveour 186, *n. de p. Voir* receveour.
reconfourtient 123 f, *imp. 6 de* reconfourter, *réconforter.*
recreance 5, *remise d'un prisonnier à une autorité judiciaire (ici la commune de Talant, contiguë à Dijon) ;* 29, 124, *restitution d'un objet confisqué. Voir* recrehuz.
recreuerres 139, *n. de p.,* recreueour 130, *nom de métier indéterminé.*
recrehuz 3, *p. pa. de* recroire, *rendre.*
recuillint 4, *subj. 6 de* recuillir, *percevoir de l'argent.*
ree, 108, *accusé. Cf.* actemr.
regart (au) 22, 62, *suivant l'appréciation, l'estimation.*
rehusiéz 159, 160, *n. de p., rusé, trompeur.*
religioux 17, *religieux.*
remacere 174, *n. de p. f. de* remacier, *marchand de balais* (ramaces) ; *cf.* ramasses a ramassier la maison 1367 (B. PROST, *Inv. des ducs de Bourg.,* t. I, p. 96, *n°* 607).
remenant 166, 191, *reliquat d'un compte.*

rendue 3, *sb.*, *restitution.*
rendre 104, 198, 235, *rendre*; rendue 122 b, renduz 35, *p. pa. de* rendre 198, *amener.*
reneveloit 16, *subj. 3 de* reneveler, *renouveler.*
rentex, 186, *administrateur* (*de la Maladière*).
renunçay 86, *pas. 3 de* renuncier, *renoncer.*
repruche 86, repruches 87, *faits reprochés, accusation devant les juges.*
requerint 3, *subj. 6*, requiz 118 b, *p. pa. de* requerir 58, *demander, interroger.*
rescos 158, *p. pa. de* rescorre, *s'échapper.*
responde 3, *subj. 3*, respondit 120 d, *pas. 3 de* respondre 120 j, *répondre.*
ressaillerent 117 m, *pas. 6 de* ressaillir, *assaillir de nouveau.*
restee 53, restei 178, restéz 3, 33, 64, *p. pa. de* rester, *arrêter par ordre de justice.*
retiendront 61, *fut. 6*, retient 181, 182, *pr. 3*, retenu 191, 230, *p. pa. de* retenir (a louhier), *louer, prendre à bail.*
reüsé, voir rehusiéz.
revandue 159, *p. pa. de* revandre, *revendre.*
reviendroit 83, *cond. 3 de* revenir.
ribaut, *passim*, *n. de p.*; ribaux 117 m, *vaurien, bandit* (*terme d'injure*).
riere li 53, *littéralement derrière elle, en sa possession. Cf.* une quantitey de monoie que l'on havoir trouvee riere lour (B 129, *f°* 84 *r°*).
riote 119 b *et* c, *dispute, bataille. Voir le suivant.*
riotoient 116 b, *imp. 6 de* rioter 117 k, *se disputer.*
rivere 106, 120, *rivière.*
robe 117 m, 189, *vêtement, robe de femme.*
rossigneulx 3, rossigneux 1, *n. de p., rossignol.*
roubey 9, *p. pa. de* rouber, *voler, détrousser.*
rouex 120 k, rouhier 120, *n. de p., charron.*
ruynee 168, *p. pa. de* ruyner, *tomber en ruines.*

S

sa 123 c, *pr. 3 de* savoir, *savoir. Voir* sat.
saallees 72, *p. pa.*, saaloit 72, *subj. 3 de* saaller, *sceller un acte. Cf.* chartres saalees *fin* XIII^e^ *s.* (*Cartul. de Dijon, Bibl. nat., ms. lat.*, 9873, *f°* 7 *r°*).
saichot 163, *n. de l., impasse, cul-de-sac* (*nom d'une rue de Dijon qui était sans issue du côté du rempart*).
saiges 96, saige de droit 213, 233, *conseiller juridique, expert.*
saignoit 117 a, *subj. 3 de* saigner, *saigner.*
saillir 117 i, *inf. devenu sb., sortie, fin.*
sains 116 b, *adj. suj., indemne.*
sairement 83, *serment. Voir* seremanz.
saisir 11, *arrêter un malfaiteur.*
sambadi 8, 47, *samedi.*
santances 72, *voir* sentences.
sanz 123 b, *prép., sans. Voir* senz.
sargi 121, *tissu de serge.*
sarradin 131, *n. de p., sarrasin.*
sat 116 a *et* b, *pr. 3 de* savoir, *savoir. Voir* sa.
saul 21, *sb. f., sel.*
sauves ploiges (sur) 64, *avec de bonnes et réelles garanties.*
savoir mont 19, 69, 105, 107, 111, 113, *pour savoir si.*
savoir 37, s'est asavoir 17. *Voir* sehu.
seaul 41, 60, *sceau. Voir* saallees.
sehu 106, *p. pa. de* savoir.
semoingnerent 123 f, *pas. 6 de* semondre, *inciter.*
sentancieray 81, *fut. 3 de* sentancier, *rendre un jugement.*
sentences *titre avant* 73, *jugements, décisions.*
senz 120 l, 123 a, *prép., sans. Voir* sanz.

seremanz 101, *serments*. *Voir* sairement.
SERGENTS, nomination 12, destitution 31, 42.
sergenterie 31, 42, *office de sergent*.
seront 20, *fut. 6 d'*estre. *Voir* estre.
ses 109, 113, *pron. suj., son*.
si 88, 107, 111, *adv., ainsi, pour cette raison*.
sire 123 n, *rég., maître, patron*.
sofflot 230, *soufflet (de forge)*.
soffrez vous 120 d, *cf.* laissiez les 120 e, soffrir une poinne 174, *purger une peine*.
soient 115, *subj. 4*, soient 9, 19, 30 *subj. 6 d'*estre, *être*. *Voir* estre, *et en outre* AUXILIAIRES PERMUTÉS.
soignier 20, *fournir, procurer*.
soignour 9, 63, *seigneur*.
soit 7, 8, 21, *subj. 3 d'*estre, *être*. *Voir* estre.
sollempnelz 75, sollempnéz 30, *solennel (avec tout l'appareil juridique)*, sollempnelment 33, *solennellement*.
son, sont 7, 12, 20.
son 99, sont 12, 20, *pr. 6 d'*estre. *Voir* sunt.
souldees 57, *cubage de pierre représentant la valeur d'un sou*.
soveraynne (par main) 3, *par une autorité supérieure*.
suens 35, 99, 122 *pronom suj., sien* ; fait pour suen 82, *prétend être le sien*.
suer, 117 m, *rég., sœur*.
suet 37, *pr. 3 de* souloir, *avoir l'habitude* ; *ici connaître*.
sui 76, 87, *pronom suj. pl., ses*.
suigant a 198, 232, *conformément à*.
suivre, voir suiguant, poursuigre.
suffisent 159, *de poids suffisant, de bonne contenance* ; moins suffisent 202, *pesant moins que le poids légal*.
sunt, *titre avant* 2, *pr. 6 d'*estre, *être*. *Voir* sunt.
sup 187, 222, *suif, graisse*.
suspecenee 63, *p. pa. f., de* suspecener, *soupçonner*.

T

taillies 50, *p. pa. de* taillier, *tailler*.
taingne 3, *subj. 3 de* tenir, *tenir, retenir*. *Voir* tenest.
taingnien 202, *n. de p.*
tanney 236, *sorte d'étoffe*. *Cf.* hun manteaul soingle de tanney 1344 (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 11233, *f°* 57 *v°*) ; I mantel doublé de tanney 1394 *à Dijon* (Godefroy, VII, 637 b).
tanques 117 d (tant + que), *si fort que*.
tant... quant 83, *tant en... qu'en*.
tardi 24, 26, *n. de p., lent (comme un escargot ?)*.
taulles 20, *dalles, entablements ?*
tauxey 186 *p. pa. de* tauxer, *évaluer, priser*.
taverne 123 b, 204, *taverne* ; vendre a taverne 204, *vendre en taverne (du vin qui est consommé sur place)*.
tenest 120 j, *subj. imp. 3 de* tenir 76, *louer une maison, tenir un commerce* ; tenuz 20 *p. pa., engagés à*. *Voir* tiendray.
terreaul 129, *n. de l.* (*pl.* terreaux), *fossé (à Dijon, cours dérivé du Suzon)*.
testart 129, *n. de p., qui a une tête particulière, une grosse tête*.
tiendray prison 173, tenir prison 157, *rester en prison* ; li argent que l'on tient 36, *l'argent que l'on a confisqué*.
todis 117 b, *n. de p., toujours*.
tointurex 146, tointurier 121, *n. de p., tainturier*.
toizé 20, *p. pa. de* toizer, *mesurer, cuber de la maçonnerie*.

tolloit 76, tolloite 130, tolloiz 82, *p. pa. de* toldre *ou* toure (?), *prendre, voler. Voir le suivant.*
tolu 3, *p. pa. de* toldre *ou* toure (?), *prendre. Voir le précédent.*
torreaul 116 b, 139, *n. de p., taureau.*
tourcherres 120 k, *plâtrier.*
tourte (blef) 186, *mélange de blé et de seigle pour faire de la tourte, ou pain à bon marché, le pain blanc s'appelant à Dijon* fouace. *Cf.* le pois de la fouace de XX onces, et le pois de la tourte de XXVIII onces (B 129, *f°* 79 *r°*). *A côté de* blef tourte (B 129, 91 *v°*) *on disait aussi* fromant tourte de II grain *ou* tourte de II grain (B 129, 88 *r°*, 89 *v°*).
tout (dou) 42, dou tout en tout 115, *définitivement, entièrement.*
toutefoiz 76, 172, *chaque fois.*
toutevoies, *par contre.*
trait (le coutel) 177, *le couteau tiré. Cf.* havoit chacié le coutel trait Huguenin le Rousselot (*Cartul. de Dijon, Bibl. munic. de Dijon, ms. n°* 448, *f°* 19 *v°*).
traitier 12, 17, 56, *négocier.*
trayner 7, *traîner un condamné à mort sur la claie d'infamie, par les principales rues de la ville. Cf.* pour un cheval achaté pour trahyner ung homme... justicié, jugé a pandre et traynez (*Arch. de la C.-d'Or,* B 5504, *f°* 98 *v°*, *ann.* 1383).
tremelant 123 a, *p. pr. de* tremeler, *tituber ?, trembler ?*
trespassé 121, trespassey 190, *p. pa. de* trespasser, *mourir.*
troingnars 221, *n. de p., qui a le nez enluminé ? ou un gros nez ?*
trompeour 76, *n. de p., joueur de trompette.*
trop faiz 4, *torts, dommages, méfaits ; pour* trofaiz = torz faiz.
trouvee 166, trouvey 5, trovéz 33, *p. pa. de* trover, *trouver.*
trovay 123 f, *pas. 3* troveray 36, *fut. 3,* trovéz 33, *p. pa. de* trover, *trouver.*
truil, *pressoir. Voir* brisetruil.
tue 117 l, *pr. 2,* tué ? *p. pa. m.,* tuee 33, tuhee 88, *p. pa. f. de* tuer, *tuer. Voir le suivant.*
tueblef 155, 229, *n. de p. formé de* tue, *impér. de* tuer *et de* blef, *blé. A dû se dire d'un ouvrier maladroit qui gâtait le blé. Ce type de dénomination est bien connu ; cf. l'anthroponyme* Gasteblef, *de même sens.*
tuit 2, 7, *tous.*
tutele 190, *tutelle.*

U

uitave (a l') 74, *à huitaine. Voir* eutave.
uns estiveaulx 64, *une paire de bottes. Voir* huns.
usserie 120 c, *porte, huisserie. Voir* hux.
utius 100, *ustensiles (de ménage).*

V

vaiche 187, *vache.*
vaichey 170, *n. de p., vacher.*
vaichin 122, *peau de vache destinée à être tannée.*
vaigne 38, *subj. 3 de* venir, *venir. Voir* venerent.
vaillant 219, *n. de p., vigoureux, courageux.*
vale 100, *village ; cf.* Frainche vale 142, *n. de l., Francheville.*
vallez 116 b, *garçon, valet.*
vandoit 123 b, *imp. 3,* vandray 204, *fut. 3 de* vandre 48, *vendre. Voir* vandre.
vanney 136, *n. de p., vannier.*
vant 3, 166, 222, *pr. 3 de* vandre, *vendre. Voir* vandoit.
vehu 120 l, *p. pa. de* veoir, *voir.*

VENDANGES, ban 22. *Voir* venoinges.
vendre 122, *vendre.*
venerent 107, 111, *pas. 6*, venest 89, 91, 112, *subj. imp. 3*, *venient* 120 c, venirent 75, 79, 80, *pas. 6 de* venir, *venir. Voir* venuz.
venoinges 32, 210, 201, *vendanges.*
venredi 7, 9, *vendredi.*
venuz 19, 40, *p. pa. de* venir. *Voir* venerent.
veoir (pour), 62, 95, 96, 114, *locution dans laquelle on pouvait insérer un pronom personnel* (lui, lour), *afin de.*
vergier (ou), 2, 14, *passim*, *jardin de l'abbaye de Saint-Bénigne.*
vermoil (vin) 217, *vin rouge.*
verpil (*d'après le n. de p.*, le Verpillet 176, 178), *renard.*
vers 119 f *et* g, *prép.*, *près* (*sans idée de mouvement*).
vertuoux, *passim*, *n. de p.*, *courageux*, *vigoureux.*
vespres 58, 123 c, *heure canoniale* (*auj. 15 heures environ*).
viande 123 f, *nourriture*, *aliments.*
viaul (*d'après le n. de p.* Groin de viaul 207), *veau.*
viendroit 77, *cond. 3 de* venir. *Voir* venerent, vint.
vierent 120 c, *pas. 6 de* veoir, *voir.*
viéz 123 f, *vieux.*
vilainement 117 b, villainnemant 113 b, *brutalement*, *avec sauvagerie.*
vilenee 151, vileney 158, *p. pa. de* vilener, *outrager*, *battre.*
vilenie (faire) 78, *faire une méchanceté.*
vint 88, 92, *pas. 3 de* venir. *Voir* venerent.
VIOLENCES, *voir* COUPS.
vit 116 b, *pas. 3 de* veoir, *voir. Voir* vierent, vehu.
voies (toutes) 117 c, *cependant.*
voille 78, *veille d'une fête.*
voirres 236, *verres.*
voloient 19, *imp. 6 de* voloir, *vouloir. Voir* volu, voudrient, voussist.
VOLS 3, 9, 27, 37, 50, 52, 53, 54, 55, 64, 65, 66, 67, 99, 120, 122, 130, 137, 162, 163, 167, 169, 173.
volu 68, 71, *p. pa. de* voloir, *vouloir. Voir* volu, voudrient, voussist.
voluntey 192, *volonté.*
voudrient 105, *cond. 6*, voussist 109, *subj. imp. 3*, vout 110, *pas. 3*, vuet 38, *pr. 3*, vuille, *subj. 3 de* voloir, *vouloir. Voir* volu.

X

v 123 c, *il. Voir* i.
ycilz 111, *à celui.*
ycilz 184, *celui.*
yroit 117 m, *cond. 3 d'*aler. *Voir* iront.
yver 160, *hiver. Voir* iver.
yvres 120, 123 a, *sj.*, *ivre.*

Vu :

Le 25 juillet 1946,

Le Doyen de la Faculté des Lettres de Paris,

A. CHOLLEY

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie de Paris,

J. SARRAILH

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS I

INTRODUCTION

1. Le manuscrit III
2. La langue IV
3. Aperçu historique XII

TEXTE

Ce est li papiers de la maierie de Dijon 1
Ce sunt les statuz, ordenances et jugemanz 2
Plaiz ordenéz et les sentences qui se donnent en jugemant . 18
Enquestes 30
Ploigeries 38
Memoriaux 50
Inventoires 62

ANNEXES

Index des noms propres 63
Glossaire et répertoire analytique 101

ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR LES PRESSES
DE L'IMPRIMERIE BERNIGAUD ET PRIVAT
A DIJON
EN JANVIER 1963